



REVUE DES ETUDES ANCIENNES

1
2
7

2025 – N°1

UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES

TOME 127 – N°1 – 2025

EURÔMOS ET LES ANTIGONIDES NOUVEAUX ÉLÉMENTS SUR L'HISTOIRE ET LES INSTITUTIONS D'UNE PETITE CITÉ DE CARIE AU III^e SIÈCLE AV. J.-C.*

Pierre FRÖHLICH**

Résumé. – Trois décrets de la cité carienne d'Eurômos pour des agents des rois Antigonides, publiés en 2023 (K. KONUK, « New Antigonid Inscriptions from Euromos », *Philia* 9, 2023, p. 135-155), apportent d'importantes nouveautés sur la domination tant d'Antigone Dôson que de Philippe V à Eurômos et en Carie. Le présent article prolonge et modifie sur certains points le commentaire de l'*editio princeps*. Il tente d'en préciser la chronologie, comme de tirer quelques conséquences de leur contenu, pour l'histoire de la domination antigonide sur Eurômos, comme pour celle des institutions de cette petite cité, jusqu'à la « réforme institutionnelle » de 197 a.C. (*I.Nordkarien* 105), qui peut être appréciée un peu différemment à la lumière de nos connaissances sur le III^e siècle à Eurômos. C'est aussi l'occasion proposer une traduction française de chaque nouveau décret.

Abstract. – Three decrees of the Carian city of Euromos for agents of the Antagonid kings, published in 2023 (K. KONUK, “New Antigonid Inscriptions from Euromos”, *Philia* 9, 2023, p. 135-155) provide important new information about the control that both Antigonos Doson and Philip V exercised over Euromos and in Caria. The present article expands and modifies certain points of the commentary presented in the *editio princeps*. It attempts to provide greater precision about chronology and also draws out several consequences of its contents for our understanding not just of the history of Antigonid domination over Euromos, but also of the institutions of the small city until the “institutional reform” of 197 B.C. (*I.Nordkarien* 105), which must now be seen somewhat differently in light of our knowledge of the third century at Euromos. The paper also offers a French translation of each new decree.

Mots-clés. – Épigraphie grecque, Asie Mineure, Carie, Macédoine, décrets, institutions civiques.

Keywords. – Greek epigraphy, Asia Minor, Caria, Macedonia, decrees, civic institutions.

* Que soient remerciés ici A. Kızıllı, pour son accueil sur le site d'Eurômos, A. Kızıllı et W. Blümel pour les photos qu'ils m'ont libéralement envoyées, K. Konuk pour m'avoir autorisé à utiliser les photos de 2017, F. Delrieux, pour avoir dessiné la carte fig. 1, D. Laroche, pour le schéma de la fig. 8 et pour les renseignements inédits dont il m'a généreusement autorisé à faire état, enfin A. Alonso Deniz, J. Bernini, Th. Boulay, P. Brun, L. Capdetrey, R. Descat, P. Paschidis, Chr. Schuler, R. van Bremen et les experts anonymes mandatés par la REA pour des discussions fructueuses et leur relecture attentive. Des opinions avancées ici et des erreurs que l'on pourra relever, je suis néanmoins seul responsable. L'étude a bénéficié du cadre scientifique du programme IdEx « Investissements d'avenir » de l'Université de Bordeaux /GPR « Human Past ». Le lecteur aura intérêt à confronter ces pages à l'article que D. Rousset a écrit à propos des mêmes inscriptions (« Euromos en Carie et les rois dans les années 227-196 », *REG* 138, 2025, p.1-30), nos deux contributions ayant été écrites en toute indépendance.

** Université Bordeaux Montaigne – UMR 5607 – Institut Ausonius.

Lieu d'affrontement des souverains, terrain d'expérimentation pour l'organisation des nouveaux pouvoirs, la Carie hellénistique était un monde éclaté et divisé en de nombreuses petites communautés dont la sujétion était la plupart du temps le sort commun¹. Tel fut en particulier le cas des modestes cités du nord-ouest de la région, comme Eurômos. Si elle a été tributaire de la ligue de Délos au V^e siècle, si elle a alors frappé monnaie², son histoire nous échappe presque totalement avant le début du III^e siècle. Il ne fait guère de doute qu'Eurômos a dû être soumise sans discontinuité aux pouvoirs installés dans la région dès la mort d'Alexandre, comme à Asandros, qui tenait ses voisines Milet, Latmos (=Héraclée du Latmos), Pidasa et Mylasa³. Par la suite, on peut supposer, bien que la situation soit moins claire, qu'il a dû en être de même pour Eupolémios, qui tint une partie de la Carie approximativement dans la dernière décennie du IV^e siècle⁴. De pouvoir en pouvoir, de dynaste en dynaste, Eurômos se retrouva sous la fêrle de Pleistarchos, entre 299/8 et 288/7 au plus tard : nous sommes alors en terrain plus ferme, puisque c'est un décret d'Eurômos daté par Pleistarchos qui nous l'apprend, décret malheureusement elliptique⁵. La situation devient extrêmement obscure dans cette partie de la Carie dans le demi-siècle qui suit, à partir de l'expédition de Démétrios Poliorcète en 287/6. On ne sait pas si et dans quelle mesure Lysimaque put s'implanter au sud du Méandre ni si Séleucos I^{er} put organiser avant son décès à l'automne 281 une Carie séleucide⁶. Il est en revanche certain que Ptolémée II étendit assez largement son emprise en Carie occidentale et centrale, même si l'étendue et la chronologie exacte de cette emprise prêtent à discussion, tout comme la nature et la chronologie de la réaction séleucide sous Antiochos I^{er} et Antiochos II⁷.

1. Abréviations : BOULAY-PONT, *Chalkètor* = TH. BOULAY, A.-V. PONT, *Chalkètor en Carie*, Paris 2014. CAPDETREY, *L'Asie Mineure* = L. CAPDETREY, *L'Asie Mineure après Alexandre (vers 323-vers 270 a.C.)*. *L'invention du monde hellénistique*, Rennes 2022. KONUK, *Philia* = K. KONUK, « New Antigonid Inscriptions from Euromos », *Philia* 9, 2023, p. 135-155. MA, *Antiochos III* = J. MA, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, Oxford 2002². ROBERT, *Amyzon* = J. et L. ROBERT, *Fouilles d'Amyzon en Carie*, Paris 1983. WÖRRLE, « Herakleia » = M. WÖRRLE, « Inschriften von Herakleia am Latmos I: Antiochos III., Zeuxis und Herakleia », *Chiron* 18, 1988, p. 421-476.

2. Pour les références aux *ATL*, cf. TH. FLENSTED-JENSEN, « Euromos » dans M. H. HANSEN, TH. H. NIELSEN, *An Inventory of Archaic and Classical Poleis*, Oxford 2004, p. 114-115, n° 885 ; *I.Nordkarien* p. 23. Monnaies d'époque classique : *Historia Numorum Online*, n°s 2094, 6, 1584, 264, 941, 1072 et 1074 (par ordre chronologique), avec R. ASHTON, « Lepsynos at Euromos » dans R. ASHTON, PH. KINNS, « Opuscula Anatolica II », *NC* 163, 2003, p. 32-36.

3. Cf. CAPDETREY, *L'Asie Mineure*, p. 54-55, 82-90 et 96-100.

4. Cf. en dernier lieu CAPDETREY, *L'Asie Mineure*, p. 90-95.

5. *I.Nordkarien*, p. 107. Pour Pleistarchos en Asie Mineure, voir en dernier lieu CAPDETREY, *L'Asie Mineure*, p. 127-130.

6. A. MASTROCINQUE, *La Caria et la Ionia meridionale in epoca ellenistica (313-188 a.C.)*, Rome 1979, p. 42-63, propose une reconstitution des pouvoirs en Carie de 295 à 281, et notamment de la domination supposée de Lysimaque au début et à la fin de la période, mais ne peut donner aucun élément de preuve en dehors des cités de la basse vallée du Méandre.

7. Voir BOULAY-PONT, *Chalkètor*, p. 37-41 ; CAPDETREY, *L'Asie Mineure*, p. 132-136. Pour la présence lagide en Carie, voir plus spécifiquement R. VAN BREMEN, « Labraunda and the Ptolemies. A reinterpretation of three documents from the Sanctuary of Zeus (I. Labraunda 51, 45 and 44) », *Studi ellenistici* 31, 2017, p. 223-259 ; *Ead.*, « Mylasa in 261 BC », *EA* 53, 2020, p. 1-20, not. 4-5 ; A. BRESSON, R. DESCAT, « Décret des Mogôreïs pour

Mais il ne fait guère de doute que, dans les années 270 au moins et de façon assez durable, Eurômos appartient aux Lagides, comme la plupart des cités voisines⁸. À Eurômos même, nous disposons de la fin d'une lettre très mutilée, retrouvée dans le sanctuaire de Zeus Lepsynos, attribuée aux Lagides, en raison de la mention d'un Ptolémée, auquel le rédacteur de la lettre a écrit : l'auteur de cette « Funktionärsbrief » aurait pu agir pour un Lagide régnant⁹. Il s'agissait de confirmer à Eurômos des privilèges, apparemment menacés. Cependant, on a récemment suggéré d'abaisser la datation de cette lettre jusqu'à l'époque d'Olympichos, dans les années 240-230¹⁰. Dans ces conditions, nous n'aurions alors plus aucune information sur la domination lagide à Eurômos, pourtant fort vraisemblable. Cette dernière interprétation serait à discuter, mais cela dépasserait le cadre de cet article. Disons cependant que les arguments tirés de la gravure du texte¹¹ sont fragiles : d'après les photos publiées, ce texte est certes postérieur aux décrets du début du III^e siècle¹², mais il se distingue aussi très nettement de ceux du dernier tiers du siècle, qui sont étudiés plus loin. On ne saurait être précis en l'absence de parallèles suffisants : le texte pourrait se situer dans le second quart ou autour du milieu du III^e siècle. En outre, le détail du texte comporte encore de sérieuses difficultés qui en rendent l'interprétation malaisée¹³. Dans le doute pesant sur son attribution, le document en devient en tout cas difficilement exploitable. Enfin, nous ne savons pas plus si cette région fut reprise par Antiochos II, qui fit refluer la domination lagide en Asie Mineure¹⁴.

De fait, en Carie, c'est après la grave crise qui suivit la mort inopinée d'Antiochos II que la documentation s'accroît, grâce à l'important dossier provenant du sanctuaire de Zeus à Labraunda, qui concerne les activités d'Olympichos. Il tint une bonne partie de la Carie

le stratège ptolémaïque Moschiôn de Théra » dans P. BRUN, L. CAPDETREY, P. FRÖHLICH éd., *L'Asie Mineure occidentale au III^e siècle a.C.*, Bordeaux 2021, p. 141-171, avec les nuances de D. ROUSSET, « La communauté des Mogôreis, la forteresse des Xystioi et Moschiôn, stratège ptolémaïque en Carie vers 275 av. J.-C. », *JS* 2024, p. 17-46, not. 39-43.

8. Héraclée du Latmos : WÖRRLE, « Herakleia », p. 435-436 (*SEG* 37, 857) ; ROBERT, *Amyzon*, p. 118-132.

9. *I.Nordkarien* 103 (avec la bibliographie antérieure). L. 5-6: γεγράφαμεν δὲ καὶ Πτολεμαῖοι τῷ BA-. Le nom vient de l'ed. pr., R. M. ERRINGTON, « Inschriften von Euromos », *EA* 21, 1993, p. 20-21 n° 3. La restitution καὶ Πτολεμαῖοι τῷ βα[σιλέως υἱῶ], due à PH. GAUTHIER, *BE* 1995, p. 523, est a été rejetée par la plupart des auteurs, en dernier lieu M. DOMINGO GYGAX, « Mylasa under Ptolemaic and Seleucid Rule : The Royal Officer Sophron in *I.Labraunda* 3 » », *Ancient West & East* 22, 2023, p. 218-219.

10. A. CHANIOTIS, M. DOMINGO GYGAX, « A puzzling epistolary exchange: Euromos and its interlocutors in *SEG* XLIII 705 », *JES* 7, 2024, p. 85-99 – c'était déjà une hypothèse envisagée par R. M. Errington.

11. A. CHANIOTIS, M. DOMINGO GYGAX, *ibid.*, p. 88. Cf. *infra* n. 35.

12. *I.Nordkarien* 107-108.

13. Par exemple, pour la compréhension de Πτολεμαῖοι τῷ BA- (*supra* n. 9), il me semble difficile de suivre A. Chaniotis et M. Domingo Gygax qui y verraient un patronyme (*loc. cit.*, p. 92) : on attend plutôt un titre, car les patronymes sont à peu près toujours omis dans la correspondance entre agents royaux. P. HAMON, *BE* 2024, 260, maintient la restitution due à PH. GAUTHIER (*supra* n. 9).

14. Cf. A. MASTROCINQUE, *op. cit.* n. 6, p. 92-106 et surtout MA, *Antiochos III*, p. 41-43.

pendant au moins un quart de siècle, puisqu'il est attesté de 246 environ à 220¹⁵. Ce dossier nous apprend que Séleucos II, qui tenait la région de Mylasa et Labraunda au début de son règne, y avait installé Olympichos comme stratège sous ses ordres ; il accorda la liberté à Mylasa, vers 246 ou un peu plus tard¹⁶. L'effondrement de la domination séleucide fit qu'Olympichos se comporta alors comme un dynaste indépendant, installé à Alinda, avec sa propre chancellerie. Le dossier de Labraunda nous apprend aussi qu'Olympichos était encore en place en 220, lorsqu'il semble avoir été en position subordonnée vis-à-vis de Philippe V de Macédoine¹⁷. Les documents concernant Philippe montrent qu'il avait hérité cette région de son père, ce qui confirme l'existence de l'expédition d'Antigone Dôsôn en Carie, qui n'était jusque-là attestée que par un mince faisceau d'indices¹⁸. Eurômos dut naturellement appartenir alors à Dôsôn et Philippe V dut en hériter, mais c'est seulement au moment de l'expédition menée par ce dernier en Asie Mineure, vers 201, qu'un éclairage est jeté sur le sort d'Eurômos : la cité a alors été reprise par un agent de Philippe V, Alexandros fils d'Admêtos¹⁹. Par la suite, lorsqu'elle passe sous contrôle séleucide en 197, avec le reste de la Carie, un accord négocié avec Zeuxis, le gouverneur séleucide de l'Asie Mineure, nous apprend qu'Eurômos avait été refondée sous le nom de Philippes, les Eurôméens se nommant les *Philippeis*²⁰. Ainsi se clôt l'épisode de la domination macédonienne en Carie.

Les fouilles en cours sur le site d'Eurômos, sur l'agora de la ville et surtout dans le sanctuaire de Zeus Lepsynos, font surgir du sol des inscriptions qui amèneront certainement à compléter et à corriger ces linéaments. C'est d'ores et déjà le cas avec la publication en 2023 de deux belles stèles, découvertes dans le sanctuaire en 2017, qui portent trois décrets d'Eurômos

15. *I.Labraunda* 1-12 ; certains documents aussi dans A. BENCIVENNI, *Progetti di riforme costituzionali nelle epigrafi greche dei secoli IV-II a.C.*, Pise 2003, p. 247-298. D'autres textes ont été publiés depuis : O. HENRY, N. CARLESS UNWIN, « A new Olympichos Inscription from Labraunda: I. Labraunda 137 », *EA* 49, 2016, p. 27-45, avec la liste 27 n. 2 ; R. VAN BREMEN, « Olympichos and Mylasa: A new inscription from the temple of Zeus Osogō ? », *EA* 49, 2016, p. 1-26, avec D. ROUSSET, *BE* 2017, 500, p. 596, pour l'attribution à Labraunda, attribution que R. van Bremen me dit *per ep.* accepter désormais. Cf. ROBERT, *Amyzon*, p. 147-150.

16. A. Coşkun pense que Mylasa ne fut libérée qu'en 244, après un épisode lagide, et même qu'elle dut être la résidence d'Olympichos : voir en dernier lieu « Epigraphic Update on the Carian Olympichos and his transactions with Laodike, wife of Antiochos Hierax » dans L. BUZOIANU, V. LUNGU, DR. HĂLMAGI éd., *Aux sources des connaissances historiques. Épigraphie, textes littéraires et documents archéologiques. Volume dédié à la mémoire d'Alexandru Avram*, Constanza 2023, p. 90, avec renvoi à ses travaux antérieurs. Ces hypothèses très spéculatives sont sujettes à caution (voir P. HAMON, *BE* 2024, 369). Ce que l'on sait de l'histoire de la région, entre autres la domination antigonide évoquée ici, rend hautement invraisemblable que Mylasa ait été la résidence d'Olympichos. M. DOMINGO GYGAX, *loc. cit.* n. 9, p. 216, semble pencher aussi pour une datation plus basse de la reconquête et de la libération de Mylasa par Séleucos II.

17. *I.Labraunda* 5-7.

18. S. LE BOHEC, *Antigone Dôsôn, roi de Macédoine*, Nancy 1993, p. 227-346. Voir aussi *infra* nn. 36-37.

19. *I.Nordkarien* 109 (reproduit *infra*, annexe). Voir sur cet épisode H.-U. WIEMER, *Krieg, Handel und Piraterie. Untersuchungen zur Geschichte des hellenistischen Rhodos*, Berlin 2002, p. 190-191.

20. *I.Nordkarien* 104.

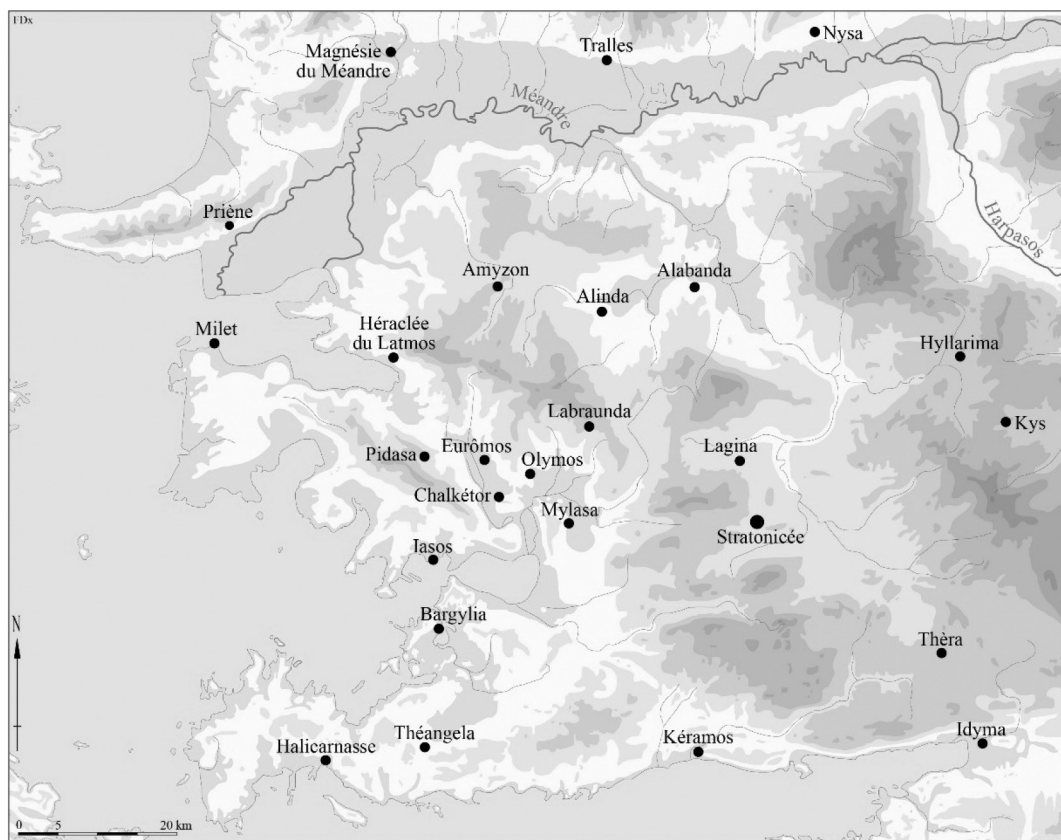


Figure 1 : carte de la Carie occidentale. Carte F. Delrieux.

pour des agents des rois Antigonides, à peu près intacts²¹. Elles apportent d'importantes nouveautés sur la domination tant d'Antigone Dôsôn que de Philippe V à Eurômos et en Carie. *L'editio princeps* en a tiré les principales informations, mais, sur plusieurs points, l'on peut aller plus loin. Il me semble ainsi possible d'en modifier un peu la chronologie, comme de tirer quelques conséquences de leur contenu, pour l'histoire de la domination antigonide sur Eurômos, comme pour celle des institutions de cette petite cité. C'est aussi l'occasion de proposer une traduction française de chaque texte.

21. KONUK, *Philia*.

I. – LES DÉCRETS POUR LES FRÈRES PODILOS ET CHARMADAS ET LES DÉBUTS DE LA DOMINATION ANTIGONIDE

En août 2017, dans le sanctuaire de Zeus Lepsynos, à l'ouest du temple, au sud-ouest de l'autel hellénistique, ont été découvertes une série de stèles, in situ, couchées à proximité de leurs bases²². Parmi elles, une haute stèle (1,85 m) intacte porte, gravés en petites lettres (1-1,2 cm) d'une écriture régulière, deux décrets, pour deux frères au service d'Antigone Dôsôn (n° 1, décret pour Podilos, n° 2, décret pour Charmadas).

K. Konuk, *Philia* 9 (2023), 136-145, avec photo fig. 2-3. Ici fig. 2.

Décret 1.

Ἐπὶ στεφανηφόρου Πρωτεύου τοῦ Αἰσχίνου,
ἐπὶ γραμματέως Ἑκατόμνω τοῦ Ἰατρο-
κλείους, μηνὸς Λώιου ἕκτῃ, παρόντων πρυ-
4 τάνεων Μέλανος τοῦ Διονυσίου, Ἀριστέου
τοῦ Ἰάσονος, Φανίου τοῦ Ἰάσονος, ἐπιστα-
τοῦντος Μέλανος τοῦ Διονυσίου, πρυτάνε-
ων γνώμη· ἐπειδὴ Ποδῖλος Δαπάνου Λυκάσ-
8 τιος, φίλος ὢν τοῦ βασιλέως Ἀντιγόνου, ἀ-
πεσταλμένος εἰς τὴν πόλιν ἡμῶν ὑφ' αὐτοῦ ἰδί-
αι τε τοῖς ἐντυγχάνουσιν αὐτῷ τῶν πολι-
τῶν φιλανθρωπῶς χρώμενος διατελεῖ
12 καὶ κοινῇ τοῦ δήμου τὴν πᾶσαν ἐπιμέλειαν
ποιεῖται προνοούμενος, ὅπως τὴν τε ἰδίαν
ἀσφαλῶς οἰκῶμεν καὶ μηθὲν ἀδίκημα μήτε κα-
τὰ τὴν πόλιν μήτε κατὰ τὴν χώραν γίνηται καὶ
16 ὅπως ἐκ τῆς νῦν ὑπαρχούσης περὶ ἡμᾶς ἀσθενεί-
ας εἰς βελτίονα κατάστασιν ἔλθωμεν· δεδόχθαι
τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ· ἐπηνῆσθαί τε Ποδῖλον ἀ-
ρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας τῆς εἰς τὸν δῆμον, δε-
20 δόσθαι δὲ αὐτῷ καὶ πολιτείαν, μετέχοντι πάντων
ὧν καὶ οἱ λοιποὶ πολῖται μετέχουσιν· εἶναι δὲ αὐτῷ
καὶ προεδρίαν ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν τοῖς ὑπὸ τοῦ δή-
μου συντελουμένοις καὶ ἔφοδον ἐπὶ βουλήν καὶ δῆ-
24 μον πρῶτῳ μετὰ τὰ ἱερά· ταῦτα δὲ ὑπάρχειν καὶ αὐ-
τῷ καὶ τοῖς ἐγγόνοις αὐτοῦ· εἶναι δὲ αὐτὸν καὶ φυ-
λῆς ἧς ἂν αὐτὸς βούληται· ἀναγράφαι δὲ τὸ ψήφισ-
μα τόδε τὸν αἰρεθησόμενον ἐπιστάτην εἰς στή-
28 λην λιθίνην καὶ ἀναθεῖναι ἐν τῷ τοῦ Διὸς ἱερῷ·
τὸ δὲ ἀνάλωμα τὸ εἰς τὴν στήλην δοῦναι τῷ ἐ-
πιστάτῃ τὸν ταμίαν ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων·
ἐλῆσθαι δὲ καὶ πρεσβευτὰς οὔτινες αὐτῷ τό τε

22. K. KONUK, « Les inscriptions » dans A. KIZIL, K. KONUK, T. DOĞAN *et al.*, « Eurômos : Rapport préliminaire sur les travaux réalisés en 2017 », *Anatolia Antiqua* 6, 2018, p. 190 ; KONUK, *Philia*, p. 133-134.

- 32 ψήφισμα ἀποδώσουσιν καὶ, ἐμφανίσαντες τὴν εὐ-
νοϊαν ἣν ἔχει ὁ δῆμος πρὸς αὐτόν, ἀξιόσουσιν πρό-
νοϊαν ἡμῶν ποιούμενον ἀεί τι τῶν χρησίμων τῷ
36 δήμῳ συγκατασκευάζειν, δηλούτωσαν δὲ αὐτῷ[ι],
ὅτι εὐχάριστοι ὄντες οἱ πολῖται καὶ ἐπιστάμενοι
τιμᾶν τοὺς εὐεργετῆν προαιρουμένους αὐτοὺς,
πειράσονται ἀναλαβόντες ἐκ τῆς νῦν ἀσθενεί-
ας τιμᾶν αὐτόν ταῖς καταξίαις τιμαῖς. Ἡιρέθησαν
40 πρεσβευταὶ Μέλας Διονυσίου, Ἀριστεάς Ἰάσονος,
Ἀπολλώνιος Καλλικλείους, Λέων Μενίππου, Ἀπολ-
λώνιος Κυδίου, Φανίας Πausανίου, Ἀρτέμων Ἀπα-
τουρίου· ἐπιστάτης Φανίας Εἰρηναίου. *vacat*

vacat

Décret 2.

- 44 Πρυτάνεων γνώμη· ἐπειδὴ Χαρμάδας Δαπά-
νου Λυκάστιος καθεστηκὼς ὑπὸ βασιλέως Ἀντιγό-
νου φρούραρχος τῆς πόλεως, διατελεῖ τοῖς ἐντυ[γ]-
χάνουσιν αὐτῷ τῷ πολιτῶν φιλανθρώπως χρ[ώ]-
48 μενος καὶ κοινῇ τοῦ δήμου τῇμ πᾶσαν ἐπιμέλειαν
ποιεῖται· δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ· ἐπληνῆσ-
θαί τε Χαρμάδαν ἀρετῆς ἔνεκεν καὶ εὐνοίας τῆς
εἰς τὸν δῆμον, δεδόσθαι δὲ αὐτῷ καὶ πολιτείαν,
52 μετέχοντι πάντων ὧν καὶ οἱ λοιποὶ πολῖται μετέ-
χουσιν· εἶναι δὲ αὐτῷ καὶ προεδρίαν ἐμ πᾶσι τοῖς ἀ-
γῶσιν τοῖς ὑπὸ τοῦ δήμου συντελουμένοις καὶ ἔφο-
δον ἐπὶ βουλὴν καὶ δῆμον πρῶτῳ μετὰ τὰ ἱερά· ταῦτα
56 δὲ ὑπάρχειν αὐτῷ τε καὶ τοῖς ἐγγόνοις αὐτοῦ· εἶναι
δὲ αὐτόν καὶ φυλῆς ἧς ἂν αὐτὸς βούληται· ἀναγράψαι
δὲ τὸ ψήφισμα τόδε τὸν αἵρεθησόμενον ἐπιστάτην
εἰς στήλην λιθίνην καὶ ἀναθεῖναι ἐν τῷ τοῦ Διὸς ἱερῷ·
60 τὸ δὲ ἀνάλωμα τὸ εἰς τὴν στήλην ἐσόμενον δοῦ-
ναι τῷ ἐπιστάτῃ τὸν ταμίαν ἐκ τῶν κοινῶν προσό-
δων· ἐλέσθαι δὲ καὶ πρεσβευτάς, οἵτινες αὐτῷ τό
τε ψήφισμα ἀποδώσουσιν καὶ παρακαλοῦσιν πρόνοι-
64 αν ἡμῶν ποιούμενον ἀεί τι τῷ χρησίμων τῷ δήμῳ
συγκατασκευάζειν, ἐμφανιζέτωσαν δὲ αὐτῷ, ὅτι
εὐχάριστος ὢν ὁ δῆμος ἐπίσταται τιμᾶν τοὺς εὐερ-
γετῆν προαιρουμένους αὐτόν. Ἡιρέθησαν πρεσβευ-
68 ταὶ Μέλας Διονυσίου, Ἀριστεάς Ἰάσονος, Ἀπολλώνιος
Καλλικλείους, Λέων Μενίππου, Ἀπολλώνιος Κυδίου,
Φανίας Πausανίου, Ἀρτέμων Ἀπατουρίου· ἐπιστ[ά]-
της Φανίας Εἰρηναίου.

1. « Sous le stéphanéphore Prôtéas fils d'Aischinès, sous le secrétaire Hékatomnos fils de Iatroklès, au sixième jour du mois Lôios ; comme prytanes présents, Mélas fils de Dionysios, Aristéas fils de Iasôn, Phantias fils de Iasôn ; étant épistate Mélas fils de Dionysios ; proposition des prytanes ;

Attendu que Podilos fils de Dapanos, de Lykastos, qui est Ami du roi Antigone, ayant été envoyé par lui auprès de notre cité, à titre privé ne cesse de se montrer accueillant envers ceux de nos concitoyens qui le sollicitent et qu'à titre public il veille à prendre tout le soin du peuple, afin que nous vivions en sécurité dans notre patrie et que ni la cité ni le territoire ne subissent de préjudice et afin que, de la faiblesse qui est actuellement la nôtre, nous nous rétablissions dans une situation meilleure ;

Plaise au Conseil et au peuple : d'accorder l'éloge à Podilos, en raison de sa valeur et de sa bienveillance envers notre peuple ; qu'on lui accorde aussi la citoyenneté, ayant part à tout ce à quoi les autres citoyens ont part ; qu'il ait aussi la proédrie dans tous les concours organisés par le peuple, l'accès au Conseil et au peuple en premier après les affaires sacrées ; que ceci lui appartienne ainsi qu'à ses descendants ; qu'il soit aussi (inscrit dans) la tribu de son choix ; que l'épistate qui sera désigné transcrive le présent décret sur une stèle de pierre et la consacre dans le sanctuaire de Zeus ; que le trésorier verse la somme afférente à la stèle à l'épistate à partir des revenus communs ; que l'on désigne des ambassadeurs, lesquels lui remettront le décret, et, ayant exposé le dévouement de notre peuple envers lui, lui demanderont de, en prenant soin de nous, toujours contribuer à procurer au peuple ce qui lui est utile ; qu'ils lui montrent que nos concitoyens, étant reconnaissants, savent honorer ceux qui choisissent d'agir comme bienfaiteurs envers eux, et, se remettant de la faiblesse actuelle, qu'ils s'efforceront de l'honorer des honneurs qui conviennent.

Ont été désignés comme ambassadeurs Mélas fils de Dionysios, Aristéas fils de Iasôn, Apollônios fils de Kalliklès, Léôn fils de Ménippos, Apollônios fils de Kydias, Phantias fils de Pausanias, Artémôn fils d'Apatourios ; comme épistate, Phantias fils d'Eirènaïos. »

2. « Proposition des prytanes ; attendu que Charmadas fils de Dapanos, de Lykastos, établi par le roi Antigone comme phrourarque de notre cité, ne cesse de procurer des bienfaits à ceux de nos concitoyens qui le sollicitent et qu'à titre public il veille à prendre tout le soin du peuple ;

Plaise au Conseil et au peuple : d'accorder l'éloge à Charmadas en raison de sa valeur et de sa bienveillance envers notre peuple ; qu'on lui accorde aussi la citoyenneté, ayant part à tout ce à quoi les autres citoyens ont part ; qu'il ait aussi la proédrie dans tous les concours organisés par le peuple, l'accès au Conseil et au peuple en premier après les affaires sacrées ; que ceci lui appartienne ainsi qu'à ses descendants ; qu'il soit (inscrit) dans la tribu de son choix ; que l'épistate qui sera désigné transcrive le présent décret sur une stèle de pierre et la consacre dans le sanctuaire de Zeus ; que le trésorier verse la somme pour la stèle à l'épistate à partir des revenus communs ; que l'on désigne aussi des ambassadeurs, lesquels lui remettront

le décret et l'inviteront, en prenant soin de nous, à toujours contribuer à procurer au peuple ce qui lui est utile ; qu'ils lui fassent voir que, le peuple, étant reconnaissant, sait honorer ceux qui s'efforcent de lui apporter des bienfaits.

Ont été désignés comme ambassadeurs Mélas fils de Dionysios, Aristéas fils de Iasôn, Apollônios fils de Kalliklès, Léôn fils de Ménippos, Apollônios fils de Kydias, Phantias fils de Pausanias, Artémôn fils d'Apatourios ; comme épistate, Phantias fils d'Eirènaïos. »

DES HONNEURS POUR UNE FRATRIE D'AGENTS AU SERVICE DU ROI DE MACÉDOINE

Ces décrets honorent deux frères, dont le premier, Podilos, est sans aucun doute le supérieur du second, Charmadas, phrourarque affecté à Eurômos. L'éditeur a souligné l'intérêt de cette nouvelle attestation de Crétois au service des Antigonides, comme de Crétois en poste ou installés durablement (ce qui est assez différent) dans la Carie du Nord-ouest²³. Ces deux frères sont originaires de la cité de Lykastos, qui a du reste disparu au cours de l'époque hellénistique²⁴. On ne saurait dire quand ils sont entrés au service de Dôsôn, mais on sait que celui-ci conclut des traités avec certaines cités crétoises et employa des contingents de soldats crétois²⁵. Le premier personnage, Podilos, est resté durablement dans la région, puisqu'il s'agit sans conteste du même personnage que celui qui a maltraité Iasos au début du règne de Philippe V, provoquant l'intervention médiatrice de Rhodes²⁶. Ce nouveau texte montre que la domination antigonide a été durable, depuis son établissement par Dôsôn jusqu'au début du règne de Philippe V, au moins. Il en a été sans doute différemment dans la suite du règne de Philippe V, comme on le verra plus bas.

Relevons aussi le choix de Dôsôn de confier une tâche dans la même région à deux frères. La pratique a des parallèles chez les Antigonides même : Philippe V a ainsi installé deux frères de Calymna comme épistates d'Héraclée du Latmos²⁷. Il existe aussi une petite série d'exemples de frères au service de souverains, sur lesquels ces derniers pouvaient s'appuyer

23. KONUK, *Philia*, p. 141-142. Voir aussi *infra* p. 63-67.

24. Strabon, X, 4, 14. P. PERLMANN, « Crete » dans M. H. HANSEN, Th. H. NIELSEN, *op. cit.* n. 2, p. 1146, enregistre Lykastos parmi les toponymes non attestés comme *poleis* : on voit qu'il faut corriger cette assertion. Pour les noms des personnages, voir le commentaire d'A. ALONSO DENIZ, *BE* 2024, 332. Jusque-là, le nom Podilos était enregistré en Carie (*LGPV VB*, s.v.), comme un nom « dorien d'Asie Mineure » (*LGPV-Ling*, s.v. Ποδῖλος, consulté le 13/12/2024).

25. M. LAUNEX, *Recherches sur les armées hellénistiques*, Paris 1987², I, 253-254 et II, XII ; S. LE BOHEC, *Dôsôn*, *op. cit.* n. 18, p. 307-308, 317-318 ; A. CHANIOTIS, *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*, Stuttgart 1996, p. 35-41. Mais les traités avec les cités crétoises sont à placer au temps de la « ligue hellénique » (S. LE BOHEC, *Dôsôn*, *op. cit.* n. 18, p. 388), soit à partir de 224. Étant donné la place prise par les Crétois dans les armées hellénistiques, il n'est peut-être pas nécessaire de rechercher un moment logique pour le recrutement de ces deux frères.

26. A. MEADOWS, « Four Rhodian Decrees. Rhodes, Iasos and Philip V », *Chiron* 26, 1996, p. 251-266 (avec les remarques de Ph. GAUTHIER, *BE* 1997, 536) ; H.-U. WIEMER, *op. cit.* n. 19, p. 186-190.

27. *SEG* 2, 136, avec WÖRRLE, « Herakleia », p. 432-437, pour l'attribution à Philippe V.

pour une mission nécessitant l'emploi de deux personnes se faisant mutuellement confiance²⁸. Cependant, les deux décrets pour Podilos et Charmadas, qui font chacun l'éloge d'un personnage sans faire allusion à l'action de l'autre, isolent des actions et des attitudes individuelles. Ils ne donnent pas à voir la possible collaboration entre les deux frères et ne s'intéressent pas à la chaîne administrative mise en place par Dôsôn²⁹. Mais ils ont de toute évidence été votés dans la même assemblée, très probablement rédigés par les mêmes personnes, au point que le second reprend souvent textuellement les formules du premier, avec de légères adaptations ou nuances. Autrement dit, ils forment bien un ensemble, matérialisé par la stèle unique, qui honore une fratrie d'agents royaux. Podilos est un *philos* de Dôsôn, le premier à apparaître pour ce souverain, même si le groupe était attesté dans son entourage³⁰, et Charmadas ne l'est pas. Podilos a été envoyé pour représenter le roi auprès de la cité, sans qu'il porte un titre officiel, épistate ou *ὁ ἐπὶ τῆς πόλεως*³¹, alors que Charmadas a une fonction précise, il est phrourarque. Podilos avait manifestement une mission plus importante, celle d'aider à redresser la cité, alors que Charmadas a une fonction militaire, probablement subalterne, même si l'on en comprend bien l'importance. Il devait avoir la responsabilité de la défense de la cité et la supervision des fortins du territoire de la cité, en partie montagneux comme pour toutes les cités de cette région : ce type de fonctionnement est attesté en Lycie lagide³². En revanche, le décret ne dit rien de l'état de la cité, sujet qui relevait de l'autorité de son frère, non de lui.

Les deux frères reçoivent les mêmes honneurs, à peu près dans les mêmes termes. On remarquera quelques légères différences : les mêmes ambassadeurs doivent remettre le décret à chaque destinataire, mais, pour Podilos seul, ils formulent leur demande après avoir « exposé le dévouement de notre peuple envers lui », *ἐμφανίσαντες τὴν εὐνοίαν ἣν ἔχει ὁ δῆμος πρὸς αὐτὸν* (I, l. 32-33). Ces mêmes ambassadeurs doivent « montrer » (*δηλοῦτωςαν*) à Podilos, « que nos

28. Cf. I. SAVALLI-LESTRADE, « Μετὰ τοῦ ἀδελφοῦ. Les solidarités entre frères dans la documentation épigraphique des cités grecques, principalement à l'époque hellénistique », *Chiron* 52, 2022, p. 44-45, qui avait donné d'autres exemples dans *Les Philoi royaux dans l'Asie hellénistique*, Genève 1998, p. 236, 242, 247-250. Deux personnages attachés à Olympichos à Alabanda (*I. Nordkarien* 371) peuvent avoir aussi été des frères, car la lacune où devait figurer leur identité (patronyme, ethnique), ne semble pas suffisante pour convenir à deux identités (l. 1).

29. Ce silence permet de jeter un autre regard sur les deux décrets d'Athènes pour les frères Callias et Phaidros de Sphettos (*IG II³* 911 et 985). On a cherché à expliquer par des raisons politiques l'absence réciproque d'allusion à l'activité de l'autre frère dans les deux décrets (voir en dernier lieu P. PASCHIDIS, *Between City and King*, Athènes 2008, p. 140-150, A46-A47), ce qui est possible, tant leurs carrières et leurs options sont souvent différentes, mais la logique des deux décrets leur accordant les *mégistai timai* était de ne parler que de leurs mérites propres. La collaboration entre les deux frères en 288/7 paraît certaine : M. J. OSBORNE, *Athens in the Third Century B.C.*, Athènes 2012, p. 36-43.

30. S. LE BOHEC, « Les *Philoi* des Rois Antigonides », *REG* 98, 1985, p. 94 ; *Ead.*, *Dôsôn*, *op. cit.* n. 18, p. 233-234.

31. Sur ces titres, cf. L. CAPDETREY, *Le pouvoir séleucide. Territoire, administration, finances d'un royaume hellénistique (312-129 avant J.-C.)*, Rennes 2007, p. 301-306.

32. Pour les *phrouria* d'Eurômos, cf. KONUK, *Philia*, p. 144 ; pour les phrourarques, TH. BOULAY, *Arès dans la cité. Les poleis et la guerre dans l'Asie Mineure hellénistique*, Pise 2014, p. 285-289. Phrourarque de Xanthos : ROBERT, *Amyzon*, p. 124-127.

concitoyens étant reconnaissants », ὅτι εὐχάριστοι ὄντες οἱ πολῖται (1, l. 35-36), alors qu'ils doivent « faire voir » (ἐμφανίζεσθαι) à Charmadas que « le peuple, étant reconnaissant », ὅτι εὐχάριστος ὢν ὁ δῆμος (2, l. 65-6). Venant des mêmes rédacteurs, ces nuances peuvent avoir une signification : c'est à Podilos qu'il convient de montrer, par des arguments peut-être développés, que les citoyens, les individus, étaient reconnaissants, alors qu'à Charmadas, il s'agit de faire savoir, de l'informer, que la collectivité lui est reconnaissante. C'était là encore distinguer entre la position hiérarchique de chaque frère. Les honneurs accordés sont de prime abord les mêmes : éloge public, citoyenneté, proédrie, accès au Conseil et au peuple (1, 18-24 ; 2, 51-55). Il manque un honneur standard, la couronne d'or : tous les honneurs accordés ici sont importants, mais ne coûtent rien à la cité : est-ce l'effet de sa mauvaise situation (cf. *infra*) ? On s'expliquerait bien ainsi que les réacteurs du décret pour Podilos aient ajouté à la fin des décisions : πειράσονται ἀναλαβόντες ἐκ τῆς νῦν ἀσθενείας τιμὰν αὐτὸν ταῖς καταξίαις τιμαῖς, « se remettant de la faiblesse actuelle, ils s'efforceront de l'honorer des honneurs qui conviennent » (1, 38-39). Podilos a pu bénéficier par la suite d'une couronne d'or, comme plus tard Lakrinès (3, 23). L'envoi d'ambassadeurs auprès d'agents est habituel pour les cités qui les honorent. Ici, l'on voit bien qu'il ne signifie pas que les deux frères habitent hors du territoire de la cité, où ils sont forcément installés, probablement dans le même endroit. Nous ne pouvons pas savoir où, dans la mesure où nous ignorons tout de la géographie humaine de cette cité à cette époque. Il est même possible que la ville d'Eurômos n'était pas encore fondée à son emplacement actuel, comme elle le sera à l'époque de Philippe V et que les habitants aient habité dans d'autres lieux, en hauteur, comme les prospections le suggèrent³³.

LA DATATION DU TEXTE ET LA SITUATION D'EURÔMOS VERS 227-225

L'éditeur a considéré qu'il n'était pas possible de situer exactement ces deux décrets dans le court règne d'Antigone Dôsôn, entre l'expédition menée en Carie, au plus tôt vers 227, et la mort du souverain, en 221³⁴. L'analyse du texte suggère que l'on peut être plus précis. En l'absence de parallèles suffisants³⁵, et surtout sur une période de temps aussi brève, l'examen de l'écriture de l'inscription (fig. 2) ne peut être concluante, contrairement au décret pour

33. A. KIZIL, K. KONUK, P. BRUN *et al.*, « Prospection dans l'Eurômide » dans A. KIZIL, K. KONUK, T. DOĞAN *et al.*, « Eurômos... 2017 », *art. cit.* n. 22, p. 201-206 ; et K. KONUK, CL. COUTELIER, « Eurômos du haut », *ibid.*, p. 186-190 ; A. KIZIL, « 2022 Euromos antik kenti çevresi yüzey araştırması », *AST* 39, 2022, p. 44-45. Voir aussi *infra* p. 53.

34. KONUK, *Philia*, p. 144.

35. La gravure se distingue nettement des deux inscriptions du début du III^e s., *I.Nordkarien* 107 et 108, comme des documents du tournant du III^e et du II^e s., *I.Nordkarien* 109, 104 et 105. Elle se rapproche à certains égards de celle de la « Funktionärsbrief » (*I.Nordkarien* 103), évoquée plus haut (*supra* n. 9-10), mais avec suffisamment de différences pour y voir la main d'un autre graveur, plutôt postérieur : dans la « Funktionärsbrief », les lettres sont larges, dans le décret elles sont étroites ; dans la « Funktionärsbrief », l'omega est de petite taille, en haut de la ligne, il est bien plus grand et situé et plus bas sur la ligne dans le décret. Le *nu* est sensiblement déhanché dans la « Funktionärsbrief », il ne l'est pas dans ce décret, etc. L'orthographe diffère aussi des inscriptions de la fin du III^e s. (ainsi l'assimilation des nasales).

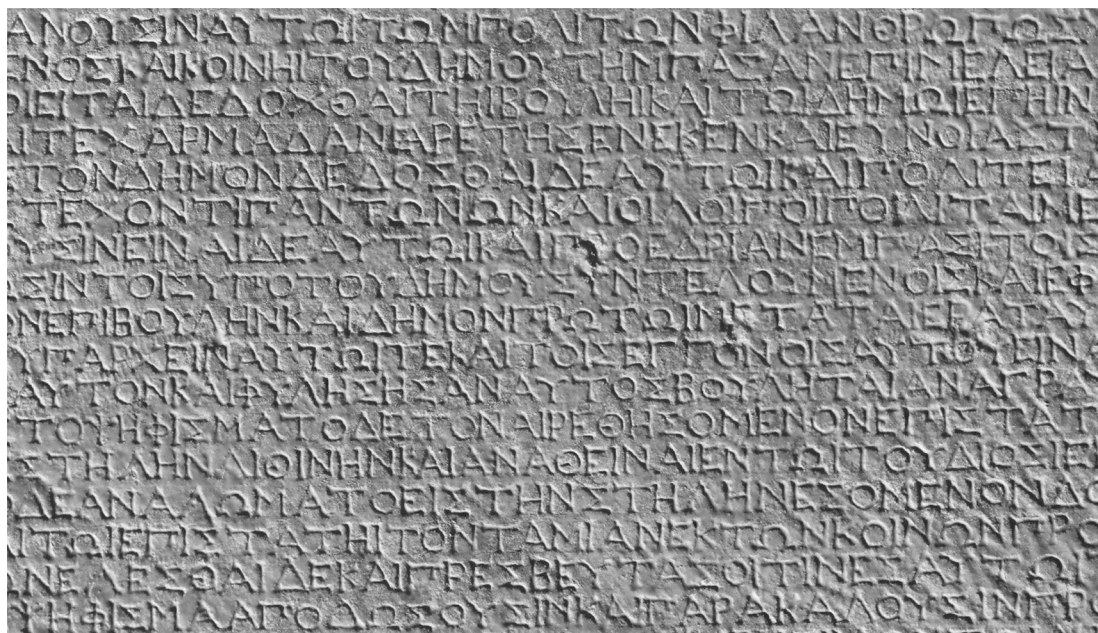


Figure 2 : décret pour Chardamas (décret 2), détail.

Photo K. Konuk, Mission Eurômos.

Lakrinès (voir ci-dessous). Il faut donc tenter de trouver dans la substance des décrets des éléments pour les situer au sein de la période de domination de Dôsôn. La date de l'expédition carienne, connue par des sources littéraires fragmentaires, n'est pas certaine. En se fondant sur un certain nombre de synchronismes et sur la possibilité de mener une telle expédition en Asie, on a proposé la fourchette de 227-226, avec souvent une préférence pour 227³⁶. De fait, elle ne peut être intervenue ni avant 227 ni après 225, en raison des fronts auxquels Dôsôn devait alors se consacrer³⁷. Cependant, les décrets pour Podilos et Charmadas ne contiennent aucune allusion directe ni à la présence de Dôsôn à Eurômos ni à des activités militaires. Certes, le caractère relativement elliptique des décrets doit inciter à la prudence, mais d'une part l'on serait surpris de l'absence de mention de la présence du roi s'il avait été là et, d'autre part, on a l'impression que les deux personnages sont installés et en relation avec les Eurôméens

36. Éd. WILL, *Histoire politique du monde hellénistique*, I, Nancy 1979², p. 366-371 ; S. LE BOHEC, *Dôsôn*, *op. cit.* n. 18, p. 327-333 (essentiel). Pour 227 penchent, entre autres, N. G. L. HAMMOND, F. W. WALBANK, *A History of Macedonia*, III, 336-167 B.C., Oxford 1972, p. 343-345 ; A. MASTROCINQUE, *op. cit.* n. 6, p. 142-148 ; CHR. MAREK, *Geschichte Kleinasiens in der Antike*, Munich 2010, p. 280.

37. Voir S. LE BOHEC, *Dôsôn*, *op. cit.* n. 18, p. 151-194 (avant 227, campagnes contre les Dardaniens et en Grèce centrale) et p. 364-467 (après 225, intervention dans le Péloponnèse, jusqu'à Sellasie, campagne contre les Illyriens).

depuis quelque temps. On ne saurait cependant descendre trop loin après 227-225, en raison du contenu du décret pour Podilos. Les considérants contiennent une originale formule hortative, développée, absente du décret pour Charmadas :

ὅπως τήν τε ἰδίαν | ἀσφαλῶς οἰκῶμεν καὶ μηθὲν ἀδίκημα μήτε κατὰ τὴν πόλιν μήτε κατὰ τὴν χώραν γίνηται καὶ | ὅπως ἐκ τῆς νῦν ὑπαρχούσης περὶ ἡμᾶς ἀσθενείας εἰς βελτίονα κατάστασιν ἔλθωμεν·

« afin que nous vivions en sécurité dans notre patrie et que ni la cité ni le territoire ne subisse de préjudice et afin que, de la faiblesse qui actuellement la nôtre, nous nous rétablissions dans une situation meilleure » (1, l. 13-17)

La formule ramassée ὅπως τήν τε ἰδίαν ἀσφαλῶς οἰκῶμεν n'a pas de parallèle exact. Mais τήν ἰδίαν doit signifier « (notre) patrie », en abrégé τήν ἰδίαν πόλιν (*uel* πατρίδα ?), comme cela se rencontre dans de nombreux décrets, en particulier dans des décrets pour des juges étrangers, lorsqu'il est question d'assurer qu'ils s'en retournent en sécurité dans leur patrie, e.g. ὅπως [ς] ἀνακο[μ]ισθῶσιν εἰς τὴν [ἰδίαν] μετὰ ἀπάσης ἀσφαλείας³⁸. L'action de Podilos doit donc faire contraste avec une période difficile et ce qui suit, καὶ μηθὲν ἀδίκημα μήτε κατὰ τὴν πόλιν μήτε κατὰ τὴν χώραν γίνηται, doit expliciter ces menaces : la cité et son territoire ont dû être menacés, subir des exactions (de troupes d'occupation ?) ou des attaques, ou simplement se trouver au centre de combats entre grandes puissances. Ce type de préoccupation trouve un parallèle dans un décret d'Itanos pour le stratège lagide Patroclos, qui est loué pour avoir veillé ὅπως τά τε κατὰ τὰν πόλιν ἀσφαλῶς ἔχη πολιτευομένων τῶν Ἰτανίων κατὰ τοὺς νόμους καὶ τὰν χώραν μετὰ πάσας ἀσφαλείας νέμονται, « à ce que les affaires de la cité soient en sécurité, les Itaniens se gouvernant selon leurs lois, qu'ils disposent de leur territoire en toute sécurité »³⁹. Si elle n'est pas le résultat d'une exagération rhétorique, la seconde partie de la formule montrerait que la situation d'Eurômos était encore plus grave. La cité est actuellement en situation de faiblesse, ἀσθένεια, ce qui est répété à la fin des décisions, dans les éléments que les ambassadeurs doivent faire valoir auprès de Podilos : ils veulent montrer leur reconnaissance, ἀναλαβόντες ἐκ τῆς νῦν ἀσθενείας, « se remettant de la faiblesse actuelle » (1, l. 38-39). Que des communautés proclament ainsi leur détresse face à des souverains n'est pas surprenant, notamment lorsqu'il s'agit d'alléger une charge fiscale, ou la question des

38. Citation de *I.Magnesia* 101, 62-63, décret des *Larbenoi*. Voir aussi, à Érétrie, *I.Delphinion* 154, 29 ; *Eretria* XI, 18, 9 (avec commentaire de D. Knoepfler p. 320) ; à Érésos *IG XII Suppl.* 139, 94-95 ; à Bargylia, *I.Iasos*, 608, 33-34. Hors décrets pour des juges étrangers, dans des contextes analogues : décret d'Érétrie pour Eudèmos, BIELMAN, *Retour à la liberté*, p. 111-114, 29, 9 ; Traité Milet-Magnésie, *I.Delphinion* 148, 56 ; ou le décret d'Entella, L. DUBOIS, *I.dial. Sicile* I, 211, 9-10 et 212, 8-9 (avec la p. 269). Voir les remarques de Ph. GAUTHIER, *R.Phil.* 1990, 65-67, avec la bibliographie antérieure. L'emploi de πατρίς n'offre pas tout à fait les mêmes parallèles (voir e.g. l'index de la *Syll.*³ s.v.) et semble donc moins vraisemblable.

39. *I.Cret.* III, iv 2, 10-16 (= 3, 11-15). Voir D. VIVIERS, « Une cité crétoise à l'épreuve d'une garnison lagide : l'exemple d'Itanos » dans J.-CHR. COUVENHES, S. PÉRÉ-NOGÈS dir., *Pratiques et identités culturelles des armées hellénistiques du monde méditerranéen. Hellenistic Warfare* 3, Bordeaux 2011, p. 38-41.

dettes⁴⁰. Mais le mot peut recouvrir une situation plus grave, une faiblesse générale de la cité, une détresse : il apparaît ainsi dans un décret de Théangela, assez fragmentaire, qui évoque le repeuplement de la cité, qui se trouve dans un état de faiblesse (début II^e s. a.C. ?)⁴¹. La formule du décret pour Podilos fait aussi écho au vocabulaire médical, ἀναλαβόντες ayant ici le sens de se remettre, comme d'une maladie⁴². Le dernier membre de phrase de la formule hortative, εἰς βελτίονα κατάστασιν ἔλθωμεν, a les apparences de la banalité, mais là aussi le vocabulaire choisi, la κατάστασις, est intéressant. Ce mot est souvent employé pour indiquer qu'une cité espère sortir d'une très grave situation. Le meilleur parallèle se trouve dans un décret de Tomis établissant un service de garde, au II^e s. a.C., ἕως ἂν βελτ[ε]ρίονα κατάστασιν παραγεννηθεῖς ὁ δῆμος⁴³. La cité a alors été abandonnée en partie, elle connaît une disette, la κατάστασις est son horizon d'attente, comme pour bien d'autres communautés⁴⁴. Le parallèle notamment avec les graves difficultés des cités pontiques indique à quel point Eurômos se trouvait dans une très difficile situation, qui ne peut être due qu'aux guerres récentes. L'insistance des Eurôméens indique bien que c'est une situation actuelle. De ce point de vue, il n'est guère vraisemblable que ces décrets aient été adoptés longtemps après l'expédition de Dôsôn, à moins d'imaginer

40. KONUK, *Philia*, p. 142, avec la n. 26, qui invoque la lettre d'Eumène II à la Kardakôn Komè, M. SEGRE, *Clara Rhodos* 9, 1938, p. 190-208, 5, celle d'Attale II à Amlada de Pisidie Welles, *RC* 54, 8. Un bon parallèle se trouve aussi dans le décret d'Olbia en l'honneur d'Apollonios de Chersonèse, MIGEOTTE, *Emprunt* 43 (III^e s. a.C.), 11 : καὶ διὰ τὴν κοινὴν ἀσθέ[νειαν...]. Il s'agit évidemment des difficultés à effectuer un remboursement. Pour les dettes, un bon exemple a été récemment publié, dans un décret d'une communauté lycienne en l'honneur de Mithridate VI, qui était intervenu suite aux difficultés de la cité : F. AVCU, « Honours for King Mithradates VI Eupator of Pontus: A New Decree from Çukurasar on the Lycian-Carian Frontier » dans CHR. SCHULER, F. ONUR éd., *New Research on Greek Epigraphy in Lycia*, Antalya 2024, p. 55-75 (texte p. 58-59), l. 12-13 : ὅπως ὑπάρχη τὰ πο[λειτεύματα] ἐν τῇ βελτίστη καταστάσει.

41. L. ROBERT, *Collection Froehner*, Paris 1936, p. 97-101 (*Choix d'écrits*, Paris 2007, p. 467-470), avec TH. BOULAY, *Arès*, op. cit. n. 32, p. 408-409 ; BOULAY-PONT, *Chalkètor*, p. 51-52.

42. Thuc. VI, 26 : ἄρτι ἀνελήφει ἡ πόλις ἑαυτὴν ἀπὸ τῆς νόσου καὶ τοῦ ξυνεχοῦς πολέμου, « alors que la cité venait de se remettre de l'épidémie et de la guerre sans fin » ; Polybe, XII, 26, 6 (opinion de Timée) : ἔτι δὲ πρὸς τούτοις ὁμοιότατον εἶναι φησι τὸν μὲν πόλεμον τῇ νόσῳ, τὴν δ' εἰρήνην τῇ ὑγίαιᾳ : τὴν μὲν γὰρ καὶ τοὺς κάμνοντας ἀναλαμβάνειν, ἐν ᾧ δὲ καὶ τοὺς ὑγιαίνοντας ἀπόλλυσθαι, « il ajoute que la guerre est tout à fait semblable à la maladie et la paix à la santé : car l'une guérit même les malades et l'autre fait mourir même les bien portants » (trad. P. PÉDECH, C.U.F. 1961). Cf. aussi E. WENKENBACH, K. SCHUBRING, *Galenī, indices*, Berlin 1955, s.v. On peut en rapprocher ce sens d'ἀνάληψις, Hippocrate, *Aphorismes*, IV, 27 ; Platon, *Timée*, 83e, etc.

43. *I.Tomis* 2, 16-17, avec A. AVRAM, « La défense des cités en mer Noire à la basse époque hellénistique » dans P. FRÖHLICH, CHR. MÜLLER éd., *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève 2005, p. 167-168 (=A. AVRAM, *Le Pont-Euxin antique*, Genève 2022, p. 309-327).

44. *I.Ephesos* 8 (86/5 a.C.), 39-40 : ἕως ἂν ὁ δῆμος εἰς καλλίονα παραγένηται κατά[τα]σιν. Voir aussi à Bargylia, *I.Iasos* 613, 5 ; à Théangela, L. ROBERT, *Collection Froehner*, op. cit. n. 41, p. 92-93 (*Choix d'écrits*, p. 460-462, 12) aussi P. DEBORD, *Hyllarima de Carie*, Bordeaux 2018, p. 33-34 75 ; *I.Nordkarien* Hyllarima T2, p. 235-236 ; ou encore le décret des Acarnaniens sur le sanctuaire d'Apollon à Actium, où les considérants évoquent la situation d'Anactorion, et celle, meilleure, du *koinon* (*IG IX*, 1² 2, 583 [*Choix* 29], 11-13 : συμφέρον δ' ἐστὶ καὶ τελέως ἔνδοξον τῷ ἔθνει παραγεγονότων εἰς τὰμ βελτίστην κατάστασιν τῶμ πραγμάτων) ; enfin, à Pergame, le décret pour Attale III (*OGI* 335, 55-56).

que les agents royaux, sans scrupules et en position de force, aient laissé une telle situation durer des années et que cela leur ait malgré tout valu des éloges. Aussi faut-il plutôt les situer dans le sillage immédiat de l'expédition, soit vers 227-225 ou peu après.

Trois conséquences, de portée inégale, peuvent être tirées de ces hypothèses. La première est la fragilité d'Eurômos, cité en détresse, cité peut-être chétive encore durant le III^e siècle, comme d'autres cités de cette région de Carie. La deuxième, qui est en partie liée à la première, concerne les motivations et les modalités de la campagne d'Antigone Dôsôn en Carie. La situation demeure obscure, tant nos incertitudes sont grandes. Nous nous situons à une époque où le pouvoir séleucide semble avoir été chassé de la région, dans la mesure où Hiérax venait sans doute d'être définitivement battu, où Séleucos II avait aussi été écarté. On ne sait pas très bien ce qu'il en était d'Olympichos, sinon qu'il se trouvait toujours installé autour d'Alinda, en dynaste indépendant en relation suivie avec Mylasa, sans que l'on puisse en dire plus⁴⁵. Nous ignorons tout d'une éventuelle présence attalide dans la région⁴⁶. Certes, c'est en Carie du nord-est, dans la vallée de l'Harpasos, qu'Attale I^{er} aurait remporté sa victoire définitive sur Hiérax⁴⁷, mais les territoires maîtrisés par Olympichos devaient empêcher Attale de pousser plus vers l'ouest et nous ignorons tout d'un éventuel conflit entre les deux personnages. Quoi qu'il en soit, il semble bien que la Carie du nord-ouest échappait à Olympichos et que, à en juger par Eurômos, les cités y étaient dans une triste situation. Notons aussi que, d'après les décrets 1 et 2, les personnes envoyées par Dôsôn n'ont alors apparemment aucun lien avec Olympichos et ne semblent pas être en relation avec lui. Autrement dit, si Olympichos s'est rallié aux Antigonides au point d'être un stratège à leur service, la Carie du nord-ouest semble avoir été directement administrée par Dôsôn. Il faut supposer que c'est sur cette zone qu'a porté en priorité l'expédition. La motivation de celle-ci est encore énigmatique. En l'absence d'autres éléments, l'hypothèse la plus économique serait que, menacé depuis cette zone, peut-être par une éventuelle expansion attalide, Olympichos aurait fait appel à Dôsôn, la seule grande puissance qui pouvait alors l'aider sans le menacer⁴⁸. L'existence d'un phrourarque à Eurômos montre que l'expédition antigonide se voulait aussi une occupation militaire durable, dont Charmadas était l'un des rouages. La place de Podilos, son frère, en charge du relèvement d'Eurômos, suggère aussi qu'il s'agissait d'une opération combinée : occuper et protéger la zone, y (ré)installer une cité viable. Cependant, les deux décrets ne faisant aucune allusion à Olympichos, on peut aussi se demander si Olympichos a vraiment lui-même fait appel à Antigone Dôsôn, ou si ce dernier n'aurait pas pu répondre à un appel d'acteurs

45. Voir *supra* p. 25-26 et n. 14-16.

46. Ou alors très éphémère : G. REGER, « The Relations between Rhodes and Caria from 246 to 167 B.C. » dans V. GABRIELSEN *et al.* éd., *Hellenistic Rhodes. Politics, Culture and Society*, Aarhus 1999, p. 81-82.

47. Bataille connue par Eusèbe, *Chron.*, I, p. 253 A. SCHÖNE, H. PETERMANN (Porphyr., *FGrHist* 260, F 32.8, qui ne mentionne que la Carie) et par les inscriptions *OGI* 271 et 279 (largement restituées). Cf., dans une vaste bibliographie, R. E. ALLEN, *The Attalid Kingdom*, Oxford 1983, p. 35 et 39 ; MA, *Antiochos III*, p. 45-46 et B. CHRUBASIK, *Kings and Usurpers in the Seleukid Empire. The Men who would be Kings*, Oxford 2016, p. 78-81, qui montre surtout la fragilité de la reconstitution admise du déroulement des combats entre Hiérax et Attale I^{er}.

48. Cf. S. LE BOHEC, *Dôsôn*, *op. cit.* n. 18, p. 339-341.

locaux, de Carie occidentale⁴⁹, comme Eurômos elle-même, et instaurer un rapport de force auquel Olympichos se serait plié. La complexité de la situation carienne nous échappe et l'on en est réduit à de fragiles conjectures. De même, les sources nous conduisant ensuite directement au début du règne de Philippe V, nous ne pouvons pas savoir comment cette Carie antigonide s'est maintenue dans la durée et quels ont été les rapports de ces agents avec Olympichos, à partir du moment où l'attention du souverain a été accaparée par la Grèce. En revanche, et c'est la troisième conséquence, nous constatons que l'installation de Podilos a été durable, puisque c'est lui qui se trouve avoir commis des agressions contre le territoire de Iasos vers 220-214 ; à cette époque, il semble être en position subordonnée vis-à-vis d'Olympichos, qui lui-même répond devant Philippe V⁵⁰. Le territoire d'Eurômos semblant avoir une assez longue frontière avec celui d'Iasos, il faut donc que Podilos se soit durablement installé à Eurômos même ou dans son voisinage immédiat, avec quelques troupes. Si notre documentation n'est pas trop partielle et trompeuse on pourrait aussi en déduire que, de personnage répondant directement à l'autorité du roi de Macédoine et de ses Amis vers 227-225, Podilos s'est retrouvé du moins nominalement subordonné d'Olympichos vers 220. On pourrait alors comprendre que l'autorité des rois de Macédoine s'étant éloignée après l'expédition de Dôsôn, ils se sont plus officiellement reposés sur Olympichos pour l'ensemble de la Carie. Les agents comme Podilos qui y étaient restés devaient alors répondre devant le stratège installé à Alinda, ou du moins se plier à un rapport de force en faveur d'Olympichos. Mais tout cela est encore une fois conjectural.

II. – LE DÉCRET POUR LAKRINÈS ET L'EXPÉDITION DE PHILIPPE V EN CARIE

Stèle presque intacte (1,65 m), découverte dans le sanctuaire de Zeus Lepsynos, couchée sur la stèle précédente (fig. 3). Elle porte un décret, intégralement conservé, gravé soigneusement mais non sans irrégularités, en petites lettres (0,8-1 cm)⁵¹.

49. Hypothèse formulée par MA, *Antiochos III*, p. 47.

50. Voir *supra* p. 26.

51. KONUK, *Philia*, p. 135 et 145 (avec la fig. 1).

K. KONUK, *Philia* 9, 2023, p. 145-151, avec photo fig. 5. Ici fig. 3-4.

Décret 3.

Γνώμη πρυτάνεωμ, περὶ ᾧμ προεγρά-
 ψατο Ἰόλαος Αἰσχίνου· ἐπειδὴ Λακρί-
 νης Τιμοτέλους Πολυρρήνιος ἀπο-
 4 σταλεῖς ὑπὸ τοῦ βασιλέως Φιλίππου
 στρατηγὸς ἐπὶ τῷ κατὰ Καρίαν τόπων
 πολλήμ πρόνοιαν ποιεῖται τῆς πόλεως
 καὶ ἰδία τῶμ πολιτῶν ἐκάστωι τῇ τοῦ
 8 βασιλέως αἰρέσει κατακολουθὼν καὶ
 τῷ ἑαυτοῦ ἡθει, καθήκει δὲ τῷ δήμωι
 μηθενὸς λείπεσθαι τῶν εὐεργετεῖν
 προαιρουμένων αὐτόν· δεδόχθαι τῇ βου-
 12 λῇ καὶ τῷ δήμωι· ἐπινῆσθαι Λακρίνην
 Τιμοτέλους Πολυρρήνιον ἀρετῆς ἔνε-
 κεν καὶ εὐνοίας ἣν ἔχων διατελεῖ εἰς τε
 16 βασιλέα Φιλίππον καὶ εἰς τὴν πόλιν· δε-
 δόσθαι δὲ αὐτῷ πολιτείαγ καὶ ἔγκτησιν
 γῆς καὶ οἰκίας μετέχοντι πάντων ὧν καὶ
 τοῖς ἄλλοις πολίταις μέτεστιν, τὰ δ' αὐ-
 20 τὰ ὑπάρχειγ καὶ τοῖς ἐκγόνοις αὐτοῦ· εἶ-
 ναι δὲ αὐτόγ καὶ εὐεργέτην τῆς πόλεως,
 καλεῖσθαι δὲ καὶ εἰς προεδρίαν ἐν τοῖς ἀ-
 γῶσιν οἷς ἡ πόλις τίθησιν, στεφανῶσα[ι]
 24 δὲ αὐτόγ καὶ χρυσῶι στεφάνωι· τὴν δὲ ἀ-
 ναγγελίαν τοῦ στεφάνου ποιησάσ-
 θωσαν οἱ εἰσιόντες προστάται ἐν τῷ ἀ-
 γῶνι τῷ συντελουμένωι τοῖς βασιλευ-
 28 σιν· ἐπικληρῶσαι δ' αὐτόν ἐπὶ φυλῇ καὶ ἐ-
 λέσθαι πρεσβευτὰς οἱ ἀποδημήσαντες
 πρὸς αὐτόγ καὶ ἀποδόντες τὸ ψήφισμα ἀ-
 σπάσσονται ὑπὲρ τοῦ δήμου καὶ παρακαλέ-
 32 σουσιν αὐτόγ καθότι καὶ ἔως τοῦ νῦν τὴν
 πᾶσαν πρόνοιαν ποιεῖται τῆς πόλεως καὶ
 εἰς τὸ λοιπὸν ἀγαθοῦ τινος παραίτιος γί-
 νεσθαι τῷ δήμωι· ἵνα δὲ καὶ τοῖς ἄλλοις
 36 εὐγνωστος γίνηται ἡ τοῦ δήμου εὐχαρι-
 [σ]τία, ἐλέσθαι ἐπιστάτην, ὃς ἐπιμέλειαν
 ποιήσεται ὅπως ἀναγραφὴν τὸ ψήφισ-
 μα τόδε εἰς στήλην λιθίνην ἀνατεθῇ ἐν
 40 τῷ ἱερῶι τοῦ Διὸς ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ
 τόπωι· τὸ δὲ ἀνήλωμα τὸ εἰς ταῦτα δότω ὁ
 εἰσιὼν ταμίας ἀπὸ τοῦ ἀποδειχθησομέ-
 νου αὐτῷ πόρου εἰς τὴν τῆς πόλεως διοί-
 44 κησιν. Ἡρεθήσαμ πρεσβευταὶ Ἰόλαος Αἰσχί-
 νου, Μέλας Ἀριστεύου, Διονύσιος Μέλανος·
 ἐπιστάτης Ἰόλαος Αἰσχίνου. Ἐλαχε φυλῆς
 Ἰδριάδος.

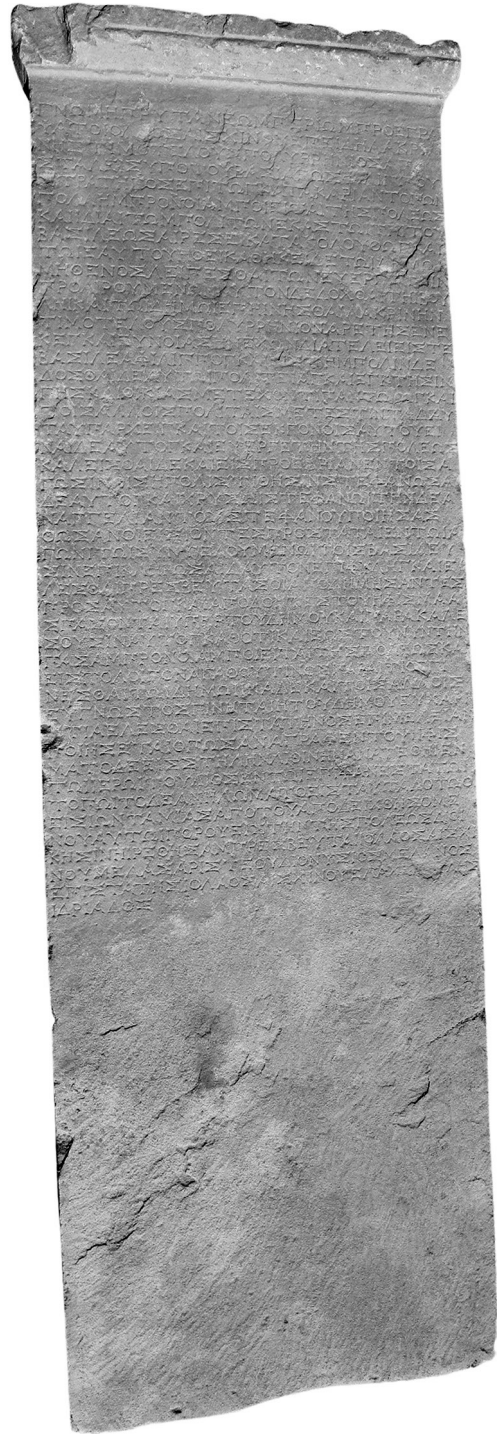


Figure 3 : décret pour Lakrines (décret 3),
ensemble. Photo A. Kizil.

3. Proposition des prytanes, au sujet de ce sur quoi Iolaos fils d'Aichinès a rédigé un projet de décret ;

Attendu que Lakrinès fils de Timotélès, Polyrrhénien, envoyé par le roi Philippe comme stratège des districts de Carie, a pleinement pris soin de notre cité, à titre privé pour chaque citoyen, en conformité avec l'attitude favorable du roi et son propre caractère, et qu'il convient à notre peuple de ne pas négliger ceux qui se dévouent pour lui procurer des bienfaits ;

Plaise au Conseil et au peuple : d'accorder l'éloge à Lakrinès fils de Timotélès, Polyrrhénien, en raison de sa valeur et du dévouement qu'il ne cesse d'avoir tant envers le roi Philippe qu'envers notre cité ; qu'on lui accorde la citoyenneté, le droit de posséder terre et maison, ayant part à tout ce à quoi les autres citoyens ont part ; que les mêmes (privilèges) appartiennent aussi à ses descendants ; qu'il soit aussi bienfaiteur du peuple ; qu'on l'invite également à la proédrie dans tous les concours que la cité organise ; qu'on le couronne également d'une couronne d'or ; que la proclamation de la couronne soit faite par les *prostatai* entrant en charge lors du concours organisé en l'honneur des rois ; qu'on l'inscrive par le sort dans une tribu et que l'on désigne des ambassadeurs, lesquels, s'étant rendus auprès de lui, lui ayant remis le décret, le salueront au nom du peuple et l'inviteront à prendre comme jusqu'à présent tout le soin (possible) du peuple et à être à l'avenir la source de quelque bienfait pour notre peuple ; afin que la reconnaissance du peuple soit aussi connue de tous, que l'on désigne un épistate, lequel veillera à ce que le présent décret soit gravé sur une stèle de pierre et consacré dans le sanctuaire de Zeus, dans l'endroit le plus en vue ; que le trésorier entrant en fonction verse la dépense pour cela à partir des revenus qui lui ont été affectés pour l'administration de cité.

Ont été désignés comme ambassadeurs : Iolaos fils d'Aischinès, Mélas fils d'Aristéas, Dionysios fils de Mélas ; comme épistate : Iolaos fils d'Aischinès. Tribu tirée au sort : Idrias.

LA DATATION DU TEXTE

Avec un intitulé dépourvu de datation, réduit à la proposition formelle des prytanes et au nom du proposant ayant eu l'initiative du texte, le texte se compose de considérants assez elliptiques, mais qui apportent une information majeure : l'*honorandus*, de nouveau un Crétois, a été στρατηγὸς ἐπὶ τῷ κατὰ Καρίαν τόπων pour le compte de Philippe V, titre jamais attesté jusque-là pour les Antigonides. Il n'est en revanche guère surprenant de trouver un Crétois de Polyrrhénia au service de Philippe V, cette cité ayant conclu une alliance avec lui en 219 et lui ayant envoyé après des contingents⁵². Plus développées, les décisions énumèrent les honneurs accordés à Lakrinès, importants, puisqu'il reçoit la citoyenneté, mais qui sont somme toute assez banals pour un agent royal. Dans le détail, elles apportent aussi leur lot d'intéressantes informations, en particulier pour les institutions, qui seront abordées dans la dernière partie de cette étude. Comme il se doit, l'éditeur s'est concentré sur la nouveauté

52. Polybe, IV, 2, 55 et 4,61. Comme Philippe a été en relation avec des cités crétoises plus tard (cf. Éd. WILL, *Histoire politique du monde hellénistique*, II, Nancy 1982², p. 104-105 ; A. CHANIOTIS, *Verträge*, op. cit. n. 25, p. 39 avec la n. 191 pour Polyrrhenia), le recrutement de Lakrinès a pu intervenir à une autre date.

principale, le titre de stratège porté par Lakrinès, ainsi que sur la date du texte, qui, selon lui, serait à placer vers 210 a.C.⁵³ Cette datation semble résulter du schéma adopté par K. Konuk, si je le comprends bien : au début de son règne, Philippe V a laissé Olympichos comme stratège. Celui-ci disparu vers 210 (au plus tard ?), Philippe V a désigné Lakrinès comme stratège. Enfin, vers 201, Philippe V lance une nouvelle expédition pour « reprendre ses positions », entretemps diminuées, expédition dont le résultat serait assuré par le décret d'Eurômos pour Alexandros fils d'Admètos⁵⁴. Sans doute la disparition d'Olympichos est-elle un élément-clef, mais, à l'heure actuelle, nous ne disposons d'aucune information pour la situer dans le temps. La date de « ca 210 » est une conjecture un peu gratuite. En réalité, les indices sont suffisants pour proposer une datation plus basse, au moment de la campagne de Philippe V.

Du présent décret, il ressort sans aucun doute qu'Olympichos a disparu : il ne saurait y avoir eu deux stratèges antigonides en Carie à la même époque. En 203 en tout cas, il est probable qu'Olympichos soit était mort, soit n'était plus en Carie. En effet, le dossier des documents séleucides d'Amyzon nous apprend, d'une part qu'Antiochos III avait laissé un certain Chionis comme gouverneur à Alinda, ancienne résidence d'Olympichos, d'autre part que la région, Amyzon comprise, venait d'être reconquise par les armes, peut-être contre Ptolémée (V)⁵⁵. À cette date, s'il restait quelque chose de l'ancienne province séleucide puis antigonide dirigée par Olympichos, elle devait être réduite comme une peau de chagrin. La fin d'Olympichos et le sort de la domination, au moins nominale, des Antigonides après 220-214 demeure à ce jour un mystère complet. Deux points sont simplement assurés. Le premier est que Philippe V est en relation avec Olympichos, la cité de Mylasa et le prêtre de Zeus Labraundeus lors de la troisième année de son règne, fin 220. Le second est que, d'après un dossier de décrets rhodiens retrouvés à Iasos et antérieurs à 214, Rhodes était intervenue auprès d'Olympichos, en arguant de l'autorité de Philippe V sur ce dernier, pour protéger Iasos des attaques de Podilos, ce qui pourrait alors se situer après la situation pacifique suggérée par les documents de 220⁵⁶. Après ce dossier, notre ignorance est totale. La fin d'Olympichos a pu résulter de son décès⁵⁷, ou, d'une façon moins probable, des entreprises d'Attale I^{er} (mais il

53. KONUK, *Philia*, p. 149-150. D. ROUSSET, *BE* 2024, 367, semble accepter cette datation.

54. Citation : KONUK, *Philia*, p. 147. Décret : *I.Nordkarien* 109 (reproduit ici en annexe p. 69-71).

55. ROBERT, *Amyzon*, p. 14-15 et 9 (MA, *Antiochos III*, n^{os} 9-10 et 5). Cf. WÖRRLE, « Herakleia », p. 440-442 ; J. T. MA, P. S. DEROW, A. R. MEADOWS, « RC 38 (Amyzon) reconsidered », *ZPE* 109, 1995, p. 76-80 ; MA, *Antiochos III*, p. 66-68 ; A. MEADOWS, « Fouilles d'Amyzon 6 Reconsidered: The Ptolemies at Amyzon », *ZPE* 166, 2008, p. 115-120.

56. Le premier dossier : *I.Labraunda* 5-7. Second : *I.Iasos* 150 (des textes très mutilés, qui recèlent encore des difficultés), avec entre autres A. MEADOWS, « Four Rhodian decrees. Rhodes, Iasos and Philipp V », *Chiron* 26, 1996, p. 251-266 (avec PH. GAUTHIER, *BE* 1997, 536) et H.-U. WIEMER, *op. cit.* n. 19, p. 186-188.

57. D'après *I.Labraunda* 6, 15, Olympichos avait des enfants, mais comme stratège, pouvait-il les installer dans sa succession ?

ne semble pas qu'il ait atteint la Carie)⁵⁸, ou bien, mais c'est encore plus improbable, de celle d'Achaïos⁵⁹ – mais alors on comprendrait mal l'entreprise de reconquête séleucide en 203. On ignore aussi si les Lagides avaient pu y reprendre pied du temps de Ptolémée IV, ce qui n'est pas impossible non plus⁶⁰. L'hypothèse économique serait que, déjà implantés comme protecteurs de Iasos, les Rhodiens aient profité du vide créé par la disparition d'Olympichos pour s'attaquer à la Carie occidentale. Le fait est que, dès 205, Philippe V agit contre eux et que son expédition carienne les visait certainement⁶¹. Inversement, avant 205, Philippe V était absorbé par une multitude de conflits, avec Rome et nombre d'États grecs, qui ne s'achevèrent qu'avec la paix de Phoinikè⁶². Le décret pour Lakrinès, qui suppose un certain investissement de Philippe dans la région, n'est guère compatible avec ce contexte et trouverait mieux sa place après 205, et même plutôt 201.

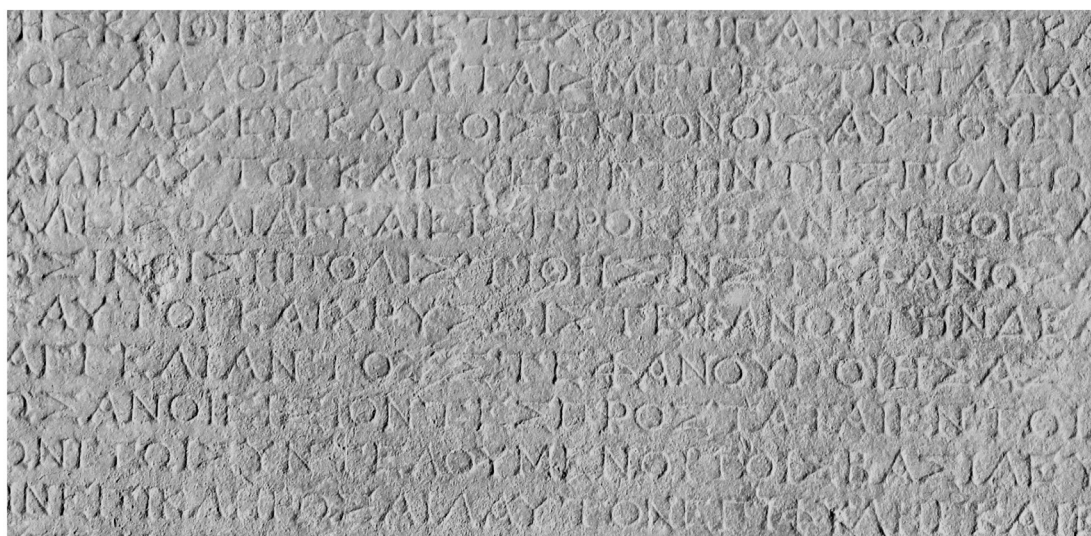


Figure 4 : décret pour Lakrinès (décret 3), détail.

Photo K. Konuk, Mission Eurômos.

58. Cf. E. V. HANSEN, *The Attalids of Pergamon*, Ithaca-Londres 1971², p. 38-52. L'entente avec Antiochos III contre Achaïos rend du reste une intervention attalide en Carie presque impossible : B. CHRUBASIK, « The Attalids and the Seleukid Kings, 281-175 BC » dans P. THONEMANN éd., *Attalid Asia Minor. Money, International Relations, and the State*, Oxford 2013, p. 96-100.

59. Cf. MA, *Antiochos III*, p. 54-57 : apparemment, il n'est pas intervenu en Carie – ce qui pourrait plaider pour considérer qu'Olympichos était encore en vie.

60. MA, *Antiochos III*, p. 70 (hypothèse).

61. R. M. ERRINGTON, *art. cit.* n. 9, p. 23 ; H.-U. WIEMER, *op. cit.* n. 19, p. 101 (hypothèse de la domination rhodienne sur Eurômos) et p. 143-176 sur le « guerre crétoise ».

62. N. G. L. HAMMOND, F. W. WALBANK, *op. cit.* n. 36, p. 391-410 ; Éd. WILL, *op. cit.* n. 52, p. 77-99.

D'autres indices vont dans ce sens, en premier lieu la gravure. On l'a remarqué, ce texte est assez proche par son contenu du décret pour le Macédonien Alexandros : or, il l'est aussi par l'écriture et l'orthographe. Le nouveau décret (fig. 4) a des *apices* nettement marqués, sans l'être cependant autant que les documents du II^e siècle, mais bien plus que dans les décrets de l'époque de Dôsôn (fig. 2). Le *sigma* a des hastes bien horizontales, alors qu'il est plus ouvert dans l'autre stèle ; mêmes caractéristiques pour l'*epsilon*. On retrouve le même *phi* en arc que (fig. 4) dans le décret pour Alexandros (fig. 5), comme dans les documents d'époque séleucide (*I.Nordkarien* 104, fig. 6, et 105, fig. 7)⁶³, alors qu'il possède une boucle ovale dans le décret de l'époque de Dôsôn. Le *pi* a une haste verticale droite très courte, comme dans le décret pour Alexandros et ceux d'époque séleucide (fig. 5-7). On retrouve aussi le même *oméga*

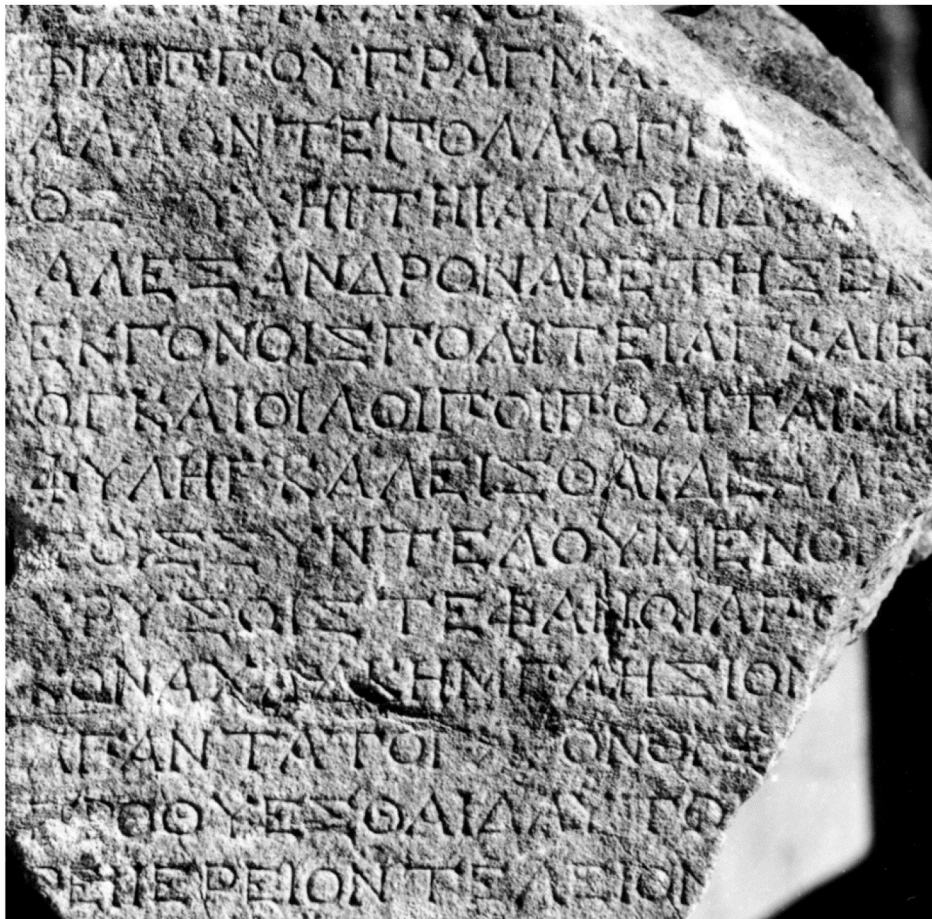


Figure 5 : décret pour Alexandros f. Admêtos, *I.Nordkarien* 109, fragment C. Photo W. Blümel

63. Remarques analogues de N. CARLESS UNWIN, « Mylasa and Krete: the context of the Mylasan 'Kretan dossier' », *REA* 118, 2016, p. 427-429.

qui a tendance à se fermer, alors qu'il ressemble plutôt à un pont dans le décret de l'époque de Dôsôn (fig. 2). Surtout, on retrouve le même *alpha* à barre incurvée (plus que brisée). De fait, non seulement les documents des années 201-197 présentent des similitudes frappantes avec notre texte, mais l'on pourrait même se demander si le décret pour Alexandros et celui-ci ne sont pas l'œuvre du même graveur, tant ils sont proches⁶⁴. Une proximité avec ces textes

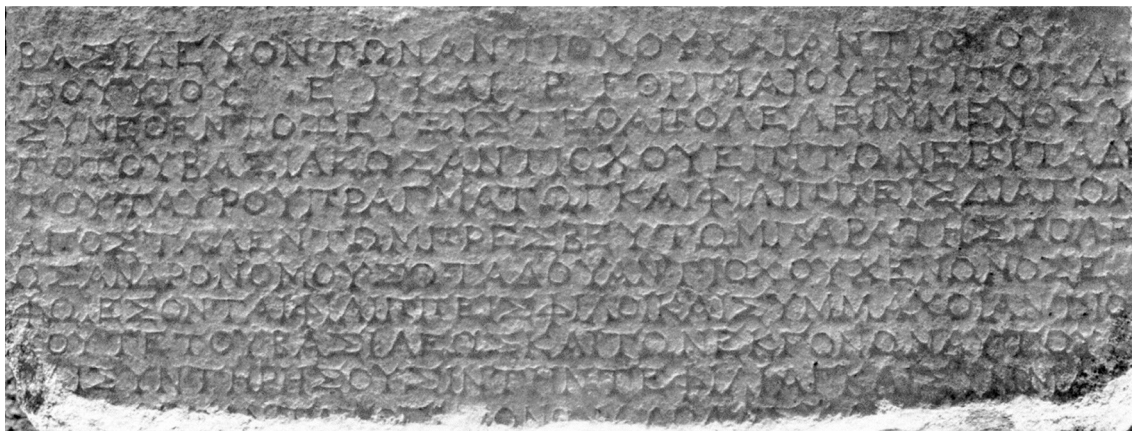


Figure 6 : accord entre Zeuxis et Eurômos. *I. Nordkarien* 104. Photo W. Blümel.

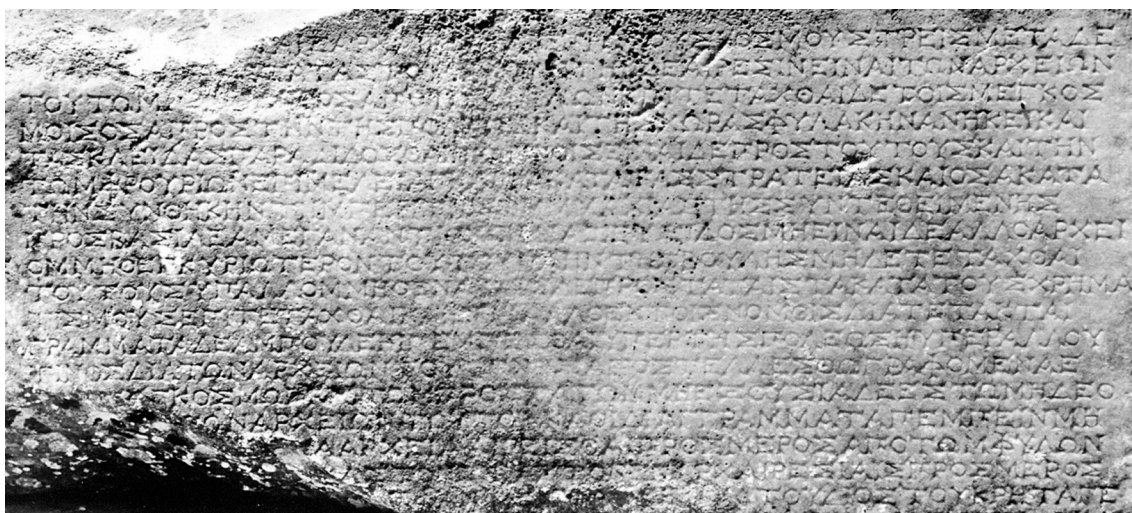


Figure 7 : réforme institutionnelle de 197 a.C. *I. Nordkarien* 105. Photo W. Blümel

64. Inversement, contrairement à W. Blümel, il me semble que *I. Nordkarien* 106 (cf. p. 35 : rapprochement avec les n^{os} 104-105, il semble le placer vers le II^e s.), d'après l'écriture, critère relatif naturellement, puisse être placé plus tôt dans le temps, au III^e s.

des années 201-197 est aussi nette par l'utilisation systématique de l'assimilation récessive (l. 1-2 : γνώμη πρυτάνεωμ, περὶ ὧμ προεγράψατο, l. 5-6 : ἐπὶ τῷ κατὰ Καρίαν τόπων πολλῇμ πρόνοιαμ ποιεῖται, l. 7 : καὶ ἰδία τῷ πολιτῶν, etc.), absente des textes antérieurs⁶⁵.

La prosopographie va dans la même direction, si l'on prend en considération l'ensemble des Eurôméens apparaissant dans ces décrets. On trouve en effet un certain nombre de personnages cités, tant dans les intitulés que parmi les épistates chargés de l'exécution des mesures ou des ambassades. En voici la liste⁶⁶.

a) Dans les décrets **1-2** pour Podilos et Charmadas (*ca* 227-225), les noms sont communs aux deux documents :

- éponyme : Πρωτέας⁶⁷ τοῦ Αἰσχίνου⁶⁸
- secrétaire : Ἐκατόμνωσ τοῦ Ἰατροκλείους⁶⁹
- prytanes : Μέλας⁷⁰ τοῦ Διονυσίου (aussi épistate de la séance et ambassadeur)
Ἀριστέας τοῦ Ἰάσονος⁷¹ (aussi ambassadeur)
Φανίας⁷² τοῦ Ἰάσονος
- Ambassadeurs : Ἀπολλώνιος Καλλικλείους⁷³
Λέων Μενίππου⁷⁴
Ἀπολλώνιος Κυδίου⁷⁵
Φανίας Πανσανίου⁷⁶
Ἀρτέμων Ἀπατούριος⁷⁷

65. Outre les décrets pour Podilos et Charmadas, il s'agit de *I.Nordkarien* 103, 107 et 108. Pour l'usage, cf. e.g. ED. SCHWYZER, *Griechische Grammatik*, Munich 1939, 1977⁴, p. 407, γ ; CH. B. WELLES, *Royal Correspondence in the Hellenistic World*, New Haven 1934, p. LXIII.

66. Sauf mention contraire, les rapprochements cariens sont fondés sur le *LGPV* VB.

67. Nom attesté jusqu'à présent comme le patronyme d'un Διονύ[σιος?] dans la liste des théarodoques de Delphes, *SEG* 55, 574, 61, mais répandu en Carie.

68. Attesté comme patronyme au II^e s. (*I.Nordkarien* 111, 22) et aussi celui de Ἰόλαος, évoqué plus bas.

69. Ἐκατόμνωσ, bien connu en Carie, n'était pas attesté à Eurômos. Ἰατροκλῆς est typique de la région, on en connaît trois exemple à Eurômos : fils de Thyssos (*I.Nordkarien*, 107, 2-3), fils d'Apollônios (*REA* 126, 2024, p. 13-15 n° 6, 3, avec le commentaire p. 16-17) ; et sous la forme Ἰατροκλεῖς (*IG* VII 2433, II, 5-66, f. Minniôn, mais est-ce un Eurôméen ? Cf. *infra* p. 56 et n. 131).

70. Nom assez courant ; à ceux du *LGPV* (f. Ménippos – mais cf. *REA* 126, 2024, p. 20 –, f. Dèmetrios), on ajoutera celui-ci, ainsi que Mélas f. Aristéas, ambassadeur dans le décret pour Lakrinès et un Ménippos sans patronyme dans deux bases de l'époque hellénistique tardive, *REA* 126, 2024, p. 17-22, n° 8-9.

71. Ἀριστέας : jusque-là non attesté à Eurômos. Ἰάσων : une seule attestation jusque-là, sans patronyme (*I.Nordkarien* 111, 22), deux nouvelles avec le patronyme du personnage suivant.

72. Φανίας, nom répandu en Carie, n'était pas attesté, sauf dans *REA* 126, 2024, p. 13-15 n° 6, 1 (f. Iolaos). Il apparaît trois fois dans le décret pour Podilos : f. Eirênaios, f. Iasôn et f. Pausanias.

73. Un [--]ος Καλλικλείους apparaît dans le décret pour Alexandros (*I.Nordkarien* 109, 29).

74. Λέων : Voir le décret pour Lakrinès et le *LGPV* VB pour les autres exemples. Pour Μένιππος, cf. *REA* 126, 2024, p. 18-20.

75. Κυδίας n'était jusque-là attesté en Carie qu'à Iasos et à Kaunos.

76. Πανσανίας : nom nouveau à Eurômos.

77. Ἀρτέμων et Ἀπατούριος : noms nouveaux à Eurômos.

– épistate pour la gravure du texte : Φανίας Εἰρηναίου⁷⁸

b) Dans le décret **3** pour Lakrinès

– proposant : Ἰόλαος⁷⁹ Αἰσχίνου (aussi ambassadeur et épistate pour la gravure du texte)

– ambassadeurs : Μέλας Ἀριστέου

Διονύσιος Μέλανος

c) Dans le décret pour Alexandros fils d'Admètos (*I.Nordkarien* 109, ca 201-197), ambassadeurs⁸⁰ :

[---]ος Καλλικλείους

Πρω[-----]

[---] Λέοντος

Ἰόλαος Αἰσχίνου

Une chose saute aux yeux, qui n'a pas échappé à l'éditeur : le proposant du décret pour Lakrinès, qui est aussi désigné comme épistate des travaux, apparaît à la fin du décret pour Alexandros comme ambassadeur⁸¹. Naturellement, cela n'implique pas automatiquement que les deux décrets soient très proches dans le temps. Cependant, on le voit par le décret pour Lakrinès, selon une pratique très répandue, la personne à l'initiative du décret, certainement un notable de premier plan, était régulièrement désignée comme ambassadeur pour aller porter le décret à l'*honorandus* étranger (ou la cité étrangère) et le solliciter pour continuer à agir en bienfaiteur. Ici, Iolaos s'est aussi dévoué pour se charger de la gravure du décret. Sa place comme ambassadeur à la fin du décret pour Alexandros suggère qu'il a pu jouer un rôle important dans la décision, voire en être à l'initiative. Dans ces conditions, on serait tenté de considérer que le décret pour Lakrinès et celui pour Alexandros constituent un seul ensemble, ou du moins qu'ils sont très proches dans le temps. En outre, un autre lien prosopographique retient l'attention, cette fois-ci entre les décrets **1-2** pour Podilos et Charmadas et celui pour Lakrinès (**3**) : dans ce dernier texte, l'ambassadeur Dionysios fils de Mélas doit probablement être le fils de Mélas fils de Dionysios, prytane, président pour la séance du collège des prytanes et aussi ambassadeur auprès de Podilos et de Charmadas. Voici deux notables, jouant un rôle important de père en fils. De ce fait, la distance chronologique entre les deux nouveaux décrets doit être assez grande. Même si l'on ne peut exclure des exceptions à ce type de situation, même si cela reste fort approximatif, un intervalle d'une génération a toutes les chances de les

78. Nom qui n'apparaît à Eurômos que dans la liste des théarodoques de Delphes, *SEG* 55, 574, 62 (sans patronyme) et dans un décret inédit du II^e s. (f. Politès).

79. Ἰόλαος n'est attesté dans cette région qu'à Eurômos ; outre ce personnage, le père d'Eirèniôn ambassadeur à Iasos (*I.Nordkarien* 136, 27) et celui d'Abrotera, naturalisée à Milet au I^{er} s. a.C. (*Milet* I, 3, 59, 4).

80. Les noms apparaissent dans le fragment D (l. 23-30), édité par W. Blümel – voir aussi *infra* annexe p. 69-71). Après ἐλαχεῖν φ[υλὴν ----], l. 28, apparaissent des noms qui doivent être ceux des ambassadeurs (avec un épistate) ? Les deux derniers sont forcément des ambassadeurs, car il n'y a qu'un épistate.

81. KONUK, *Philia*, p. 147-148 (mais Iolaos n'est en aucun cas « a magistrate »).

séparer, soit environ 20 à 30 années. Quelle que soit la date exacte des décrets pour Podilos et Charmadas, cela impose de placer celui pour Lakrinès à la toute fin du III^e siècle, soit à peu près à l'époque du décret pour Alexandros.

Chaque indice est fragile en soi, mais je croirais l'ensemble assez probant pour placer résolument le décret pour Lakrinès vers 201-197, et d'exclure la date de *ca* 210, avancée par l'éditeur, qui est trop haute.

LAKRINÈS ET L'EMPRISE DE PHILIPPE V EN CARIE ET À EURÔMOS APRÈS 201 A.C.

Si ce rapprochement est juste, il jette une lumière nouvelle sur l'action de Philippe V en Carie et sur une période charnière dans l'histoire d'Eurômos. Le décret pour le Macédonien Alexandros fils d'Admètos honore un *philos* de Philippe V, lui aussi connu par ailleurs⁸². Il vient de reprendre la cité, au nom du souverain : ἀποσταλεις ὑπ' αὐτοῦ [καὶ τὴν] πόλιν παραλαβὼν ἀβλαβῶς ἀποκατέστησεν βασιλεῖ Φιλίππῳ καθάπερ εὐχόμεθα καὶ τῶν πολιτῶν τοῦ[ς] τε πρότερον [πεφευγό]τας καταγαγὼν εἰς τὴν πατρίδα, « envoyé par lui et, après avoir pris la ville sans dommage, l'a remise au roi Philippe comme nous le souhaitions, il a reconduit dans leur patrie ceux de nos concitoyens qui avaient fui précédemment »⁸³. Cela signifie que la cité était prise au milieu de guerres, qu'elle avait échappé à la tutelle antigonide – on a pensé même qu'elle avait pu un temps être indépendante⁸⁴. La situation devait être assez grave, puisqu'une partie de la population avait fui et que l'on y craignait qu'elle soit prise d'assaut. Il est plus difficile d'interpréter le souhait affiché des Eurôméens de revenir dans le giron de Philippe, formule diplomatique pour masquer la tutelle ou fruit des faveurs antigonides envers la cité ou encore détestation d'une puissance occupante, par exemple rhodienne ? Quoi qu'il en soit, cette situation trouve un parallèle intéressant et presque contemporain dans celle d'Amyzon, reconquise par les Séleucides en 203, par les armes, dont la population avait fui, et que l'épistate séleucide Ménestratos s'active à repeupler, avec son supérieur le gouverneur d'Alinda⁸⁵. La situation n'est pas pour autant comparable en tout point : Alexandros a repris Eurômos « sans dommage », soit que les forces l'occupant se soient enfuies devant l'offensive de Philippe V, qui a dû détacher Alexandros à Eurômos, peut-être lorsqu'il se trouvait à Iasos, soit que leur départ ait été négocié. Par ailleurs, Alexandros est un *philos* de Philippe V, de haut rang, position que ne semble pas avoir occupée Ménestratos. À la lecture du décret, on a l'impression que la reprise d'Eurômos par Alexandros est très récente, si toutefois l'on peut se

82. KONUK, *Philia*, p. 148, et surtout S. LE BOHEC, « *Philoi* », p. 103-104 ; A. B. TATAKI, *Macedonians Abroad. A Contribution to the Prosopography of Ancient Macedonia*, Athènes 1998, p. 71 (mais les rapprochements ne sont peut-être pas tous assurés) ; I. SAVALLI-LESTRADE, « Amici del re ed amministrazione nell'Asia Minore ellenistica », *Simblos* 3, 2000, p. 273-275. Aussi *infra*, p. 55.

83. *I. Nordkarien*, 109, 2-5 (aussi *infra*, annexe p. 69-71).

84. MA, *Antiochos III*, p. 70.

85. ROBERT, *Amyzon*, p. 14-15 (MA, *Antiochos III*, n^{os} 9-10). Cf. aussi MA, *Antiochos III*, p. 66-68, 110.

fier aux restes mutilés des considérants⁸⁶. Le décret date très probablement de 201 même. Si la chronologie proposée plus haut est juste, la date du décret pour Lakrinès (3) doit être assez proche. Mais les considérants sont elliptiques :

ἀποσταλεις ὑπὸ τοῦ βασιλέως Φιλίππου στρατηγὸς ἐπὶ τῶν κατὰ Καρίαν τόπων πολλήμ πρόνοιαμ ποιεῖται τῆς πόλεως καὶ ἰδία τῶμ πολιτῶν ἐκάστωι τῇ τοῦ βασιλέως αἰρέσει κατακολουθῶν καὶ τῶι ἑαυτοῦ ἦθει,

« envoyé par le roi Philippe comme stratège des districts de Carie, a pleinement pris soin de notre cité, à titre privé pour chaque citoyen, en conformité avec l'attitude favorable du roi et son propre caractère » (l. 3-9).

Rien n'indique a priori que Lakrinès soit le supérieur d'Alexandros et l'on ne précise pas s'il est un *philos* de Philippe V. La logique voudrait, tant d'après le parallélisme avec Podilos et Charmadas qu'avec Ménestratos et Chionis du côté séleucide, que Lakrinès ait été en charge de toute la Carie antigonide et Alexandros d'Eurômos, donc en étant son subordonné. Mais l'on ne peut pas non plus exclure que la mission d'Alexandros ait été temporaire, limitée au moment des délicates opérations militaires, et que le décret pour Lakrinès, qui ne fait pas allusion à un contexte conflictuel, soit légèrement postérieur. Du reste, Alexandros se voit conférer un grand honneur, dont ne bénéficient ni Lakrinès ni (apparemment) Podilos, l'érection d'une statue⁸⁷ : il est donc à part. Une autre solution serait aussi de considérer qu'Alexandros a une mission spécifique, étant donné le statut particulier qu'a eu Eurômos pour Philippe (voir *infra*). Mais l'absence de hiérarchie aurait été source de conflits d'autorité potentiels : elle me paraît improbable. À la différence de Chionis à Alinda, ὁ τεταγμένος ἐπ' Ἀλίνδων, ce que l'on traduit par « gouverneur », Lakrinès est στρατηγὸς ἐπὶ τῶν κατὰ Καρίαν τόπων. Un tel titre était jusqu'à présent inconnu chez les Antigonides, mais l'on connaît des stratèges ἐπὶ τῶν τόπων (*uel sim.*) dans l'administration séleucide, lagide et attalide⁸⁸. Les *topoi* ont pu désigner, dans ces administrations royales, une subdivision des provinces soumises aux stratèges, et l'on a pu avancer qu'elles avaient à leur tête des toparques, qu'il s'agissait donc de « districts », traduction adoptée ici⁸⁹. Faut-il considérer ainsi que Philippe V avait adopté les structures des autres puissances auxquelles il avait d'une certaine façon succédé en Carie⁹⁰ ? Nos connaissances sur cette période, par ailleurs très brève, sont minces. Tout au plus peut-on constater qu'on ne connaît que des épistates, à Héraclée du Latmos⁹¹, et le cas d'Alexandros,

86. Les l. 5-9 sont presque intégralement perdues, même si l'on peut leur supposer un caractère général d'après la mention, l. 6-8, des « affaires du roi Philippe ».

87. *I.Nordkarien* 109 (*infra* annexe), 17. Pour Podilos, voir *supra* p.33 : cet honneur a pu être voté plus tard.

88. KONUK, *Philia*, p. 148-149, avec la bibliographie antérieure. Pour les Lagides, ajouter CHR. FISCHER-BOVET, « Ptolemaic Imperialism in Southern Anatolia: Caria, Lycia, Pamphylia and Cilicia », *REA* 125, 2023, p. 23-24.

89. H. BENGTSON, *Die Strategie in hellenistischen Zeit. Ein Beitrag zum antiken Staatsrecht*, II, Munich 1964², p. 10-12 ; KONUK, *Philia*, p. 148-149. Notons qu'il n'y a à ce jour à l'époque hellénistique aucune attestation de toparque en Asie Mineure occidentale.

90. Comme KONUK, *Philia*, p. 149.

91. Cf. *supra* n. 27.

à Eurômos, qui ne porte pas de titre. Avait-on aussi besoin de délimiter des districts avec des toparques, dans une région, apparemment peu étendue, exclusivement composée de cités ? Par ailleurs, la Carie antigonide du temps de Philippe V n'a probablement que peu à voir avec l'étendue de celle de l'époque de Dôsôn et d'Olympichos. Une bonne partie était depuis 203 entre les main d'Antiochos III et le reste nous est connu par ce qui nous est parvenu du récit polybien de sa (re)conquête. Sans solution de continuité, il s'agit, en Carie du sud, de places de la pérée rhodienne, en Carie de l'ouest, de Théangéla (peut-être), Kildara, Bargylia, Iasos, Eurômos, Pidasa et Héraclée du Latmos (Mylasa lui échappa) et de Stratonice⁹². C'est assez mince. C'est une « province » peu étendue, qui ne semble pas totalement cohérente : est-il vraisemblable qu'elle ait été découpée en districts avec des toparques et même que Philippe V en ait pris le temps ? En réalité, *topos* est un mot polysémique qui peut avoir un sens très vague et de ce fait très commode, en particulier, dans ce contexte, celui de « pays » de « région », d'unité géographique⁹³ : les *topoi* auxquels préside Lakrinès sont les lieux de Carie qui sont soumis à Philippe V, dont le nombre et l'étendue peuvent varier. Il est possible aussi que cela prenne sens lorsque la puissance qui a désigné le stratège ne maîtrise pas l'ensemble d'une région bien définie, comme la Carie pour Philippe V, et peut-être la Thrace pour les Lagides ou l'Hellespont pour les Attalides ou encore la Carie rhodienne après 188⁹⁴. Quoi qu'il en soit, pour un sens aussi vague et une pratique aussi élémentaire et pragmatique, point n'est besoin alors de supposer une imitation des usages administratifs des Séleucides, d'autant plus que le

92. Sur ce sujet complexe car mal documenté, l'étude essentielle demeure celle de M. HOLLEAUX, *Études d'épigraphie et d'histoire grecque, IV*, Paris 1952, p. 211-335, 223-224, 255-263 pour la Carie (mais ces pages, issues de plusieurs sources, rassemblées par L. Robert, sont parfois sinueuses). Voir aussi F. W. WALBANK, *Philip V of Macedon*, Hamden 1967², p. 125-127 ; WÖRRLE, « Herakleia », p. 442-443 ; MA, *Antiochos III*, p. 77-79.

93. M. WÖRRLE, « Antiochos I., Achaïos der Ältere und die Galater. Eine neue Inschrift in Denizli », *Chiron* 5, 1975, p. 72-77 (avec de nombreux exemples) ; L. CAPDETREY, *Le pouvoir*, op. cit. n. 31, p. 262-264. Sur la plasticité du terme d'une manière générale, cf. J.-M. BERTRAND, M.-P. GRUENAI, « Sur les termes réputés techniques dans les sources anciennes : l'exemple de "topos" », *Langage et société* 16, 1981, p. 75-78 ; CHR. SCHULER, *Ländliche Siedlungen und Gemeinden im hellenistischen und römischen Kleinasien*, Munich 1998, p. 81-82.

94. Lagides : R. S. BAGNALL, *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt*, Leyde 1976, p. 160 et 163-165 pour la Thrace ; Attalides : I. SAVALLI-LESTRADE, « Les Attalides et les cités grecques au II^e siècle a.C. » dans A. BRESSON, R. DESCAT éd., *Les cités d'Asie Mineure occidentale au II^e siècle a.C.*, Bordeaux 2001, p. 81-86 ; CHR. MILETA, « Zur Vorgeschichte und Entstehung der Gerichtsbezirke der Provinz Asia », *Klio* 72, 1990, p. 428-429 ; P. THONEMANN, « The Attalid State, 188-133 BC » dans *Id.* éd., *Attalid Asia Minor. Money, International relations and the State*, Oxford 2013, p. 9-11. Carie : A. CHANIOTIS, « New evidence from Aphrodisias concerning the Rhodian occupation of Karia and the Early History of Aphrodisias » dans R. VAN BREMEN, J.-M. CARBON éd., *Hellenistic Karia*, Bordeaux 2010, p. 456-460, qui privilégie l'origine administrative séleucide, les *topoi* devant plutôt désigner des « areas outside the territories of *poleis* », option incompatible avec le nouveau décret d'Eurômos.

titre de stratège n'était pas toujours suivi d'une précision de ce type, se limitant au nom de la province qu'il avait en charge⁹⁵. En outre, le titre était largement employé par les Antigonides dans la Macédoine elle-même et il semble qu'il a fait l'objet de réformes sous Philippe V⁹⁶.

Il reste à tenter de comprendre le rôle d'Eurômos dans cette Carie antigonide sous Philippe V. Le décret pour Alexandros nous apprend que la cité échappait à Philippe V jusqu'à sa reconquête, qu'elle était en piteux état vers 201, une partie de ses habitants ayant fui. Si l'on adopte la datation du décret pour Lakrinès que je propose (vers 201-197), elle était aussi sous l'autorité d'un stratège. En 197, lorsqu'Antiochos III s'en empare, les Eurôméens s'appellent les *Philippeis* et c'est sous ce nom qu'ils concluent un accord avec Zeuxis. Cela a été souligné depuis longtemps, une métonomiasie s'explique toujours par une transformation importante de la cité : extension de son territoire avec éventuellement sympolitie, apport de nouveaux citoyens, création d'un nouveau centre urbain ou extension de celui-ci, etc.⁹⁷ Dans le cas d'Eurômos, si l'on a un moment évoqué la possibilité d'une union avec sa voisine la modeste Chalketor, celle-ci a été en fait absorbée par Iasos, au moins dès le II^e siècle⁹⁸. L'union avec d'autres petites communautés de l'Eurômide et de cette région de Carie est possible, mais nous n'en savons rien. L'apport de nouveaux citoyens est assez probable, étant donné la faiblesse d'Eurômos en 201. S'agissant du centre urbain, là encore, aucune certitude n'est possible tant les indices sont encore minces, mais, dans l'état actuel de la recherche, aucun édifice existant de la ville n'est antérieur au début du II^e siècle a.C., notamment les portiques de l'agora et, en outre, il semble bien que les imposantes murailles de la ville ne soient pas antérieures à la fin du III^e siècle⁹⁹. Leur qualité technique, leur taille caractérisent un projet important qui échappait largement aux moyens de la modeste communauté d'Eurômos. L'hypothèse la plus vraisemblable et la plus économique est que tout cela procède d'un vaste

95. Déjà E. BIKERMAN, *Institutions des Séleucides*, Paris 1938, p. 198-199. Olympichos avait le titre de stratège, mais l'inscription qui nous l'apprend ne permet pas de savoir de quelle façon le titre était éventuellement complété (même si la lacune ne semble pas très longue) : *I.Labraunda* 9, 4-5.

96. H. BENGTON, *op. cit.* n. 89, p. 336-367, surtout M. B. HATZOPOULOS, *Macedonian Institutions under the Kings*, Athènes 1996, p. 231-260 (districts avec stratèges à leur tête), 392, 486.

97. L. ROBERT, *Hellenica* XI-XII, Paris 1960, p. 155-156 ; pour Eurômos, BOULAY-PONT, *Chalketor*, 57 ; TH. BOULAY, *Arès*, *op. cit.* n. 32, p. 408 ; P. HAMON, « Philippes, vue de Thasos et d'ailleurs (IV^e-II^e s. av. J.-C.) » dans J. FOURNIER éd., *Philippes, de la Préhistoire à Byzance. Études d'archéologie et d'histoire*, Athènes 2016, p. 126.

98. Hypothèse initiale de L. ROBERT, *Documents d'Asie Mineure*, Paris 1987, p. 517 ; pour l'union avec Iasos, cf. BOULAY-PONT, *Chalketor*, p. 54-64, suivis par J. LABUFF, *Polis Expansion and Elite Power in Hellenistic Karia*, Londres 2016, p. 117-122.

99. Murailles : B. VERGNAUD, « Le paysage défensif de la Carie au II^e siècle a.C. » dans P. BRUN, L. CAPDETREY, P. FRÖHLICH, *L'Asie Mineure occidentale au III^e siècle a.C.*, Bordeaux 2021, p. 343-348. Ville : pour l'agora, A. KIZIL *et al.*, « Eurômos : rapport préliminaire sur les travaux réalisés en 2015 », *Anatolia Antiqua* 24, 2016, p. 325 ; A. KIZIL, J. BERNINI, L. CAPDETREY, P. FRÖHLICH, « Inscriptions inédites d'Eurômos I : dédicaces et inscriptions honorifiques de l'agora », *REA* 126, 2024, p. 39. L'étude partielle et préliminaire de la céramique issue des fouilles laisse entendre que certains secteurs de l'agora ont pu être occupés au IV^e s. a.C. (contexte d'habitat ?), mais que l'essentiel des découvertes s'échelonne grosso modo du II^e s. a.C. à l'époque protobyzantine : V. LUNGU, « Trouvailles céramiques » dans A. KIZIL *et al.*, « Eurômos... 2017 », *art. cit.* n. 22, p. 191-201.

plan de Philippe V, qui a refondé la cité et peut-être même fondé la ville-centre d'Eurômos, ou du moins l'a profondément remaniée. Rien n'exclut naturellement que le projet ait remonté à Antigone Dôsôn. Un indice pourrait aller dans ce sens, qui apparaît dans les nouveaux décrets. Podilos et Charmadas se voient conférer, entre autres honneurs, « la proédrie dans tous les concours organisés par le peuple », προεδρίαν ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν τοῖς ὑπὸ τοῦ δήμου συντελουμένοις¹⁰⁰. C'est la première attestation de ce privilège à Eurômos au III^e siècle, qui ne surprend pas tant l'usage en est répandu dans les cités hellénistiques¹⁰¹. Le stratège Lakrinès bénéficie d'un privilège analogue, exprimé d'une façon légèrement différente : καλεῖσθαι δὲ καὶ εἰς προεδρίαν ἐν τοῖς ἀγῶσιν οἷς ἡ πόλις τίθησιν¹⁰². Quels concours cette cité pouvait-elle bien organiser ? L'existence d'un théâtre peut supposer l'organisation de Dionysies, mais il n'est à ce jour pas bien daté¹⁰³. La nouveauté la plus intéressante, de ce point de vue, est le fait que les honneurs pour Lakrinès doivent être proclamés « lors du concours organisé pour les rois », ἐν τῷ ἀγῶνι τῷ συντελουμένῳ τοῖς βασιλεῦσιν¹⁰⁴. Le concours, unique, peut-être en début d'année¹⁰⁵, était consacré aux deux souverains, associés. Un tel culte, on le sait, est la marque d'une reconnaissance suite à des actions d'envergure¹⁰⁶ : le fait d'avoir sauvé la cité de son lamentable état en 201, de l'avoir refondée sur un nouveau pied, justifie largement la création d'un concours. Mais il s'agit d'un concours adressé *aux rois*. Il ne peut s'agir du fils aîné de Philippe V, Persée, qui était alors un enfant¹⁰⁷. Par conséquent, il faut comprendre que le concours était destiné tant à Philippe V qu'à son prédécesseur. Il n'y a rien d'étonnant à cela : Philippe V s'est inscrit dans le sillage de Dôsôn en Carie, et son tuteur lui a transmis loyalement la couronne, en le préparant. Il est aussi arrivé que l'on associe les deux

100. Décret 1, 22-23 ; 2, 53-54.

101. Jusqu'à présent, il n'était attesté que par le décret pour Alexandros, *I. Nordkarien* 109, 14-15 (voir *infra*).

102. Décret 3, 21-22.

103. On trouvera les références bibliographiques récentes dans la notice de la base *Theatra.mom* : <https://theatra.mom.fr/site/2ef4a89b-ad62-42ea-8c26-f274b6323923/> (consulté le 04 janvier 2025). Suivant D. DE BERNARDI FERRERO, *Teatri classici in Asia Minore*, 4, *Deduzioni e proposte*, Rome 1974, p. 241, H. P. ISLER, *Antike Theaterbauten. Ein Handbuch, Katalogband*, Vienne 2017, p. 285, placerait ce théâtre dans la seconde moitié du III^e s. a.C., donc sur la base de descriptions sommaires et antérieures aux fouilles.

104. Décret 3, 25-26.

105. Cf. *infra* partie III p. 62.

106. *Locus classicus* : CHR. HABICHT, *Divine Honors for Mortal Men in Greek Cities : The Early Cases*, Ann Arbor 2017, [1970²], p. 108-110, avec les intéressants exemples, en Carie, de concours gymniques à Bargylia (Antiochos I^{er}) et à Apollonia (Séleucos I^{er}).

107. Des actes culturels adressés « aux rois », c'est-à-dire au roi et à son fils associé au trône, sont attestés à Clazomènes pour Antiochos I^{er} et Antiochos II, *I. Erythrai* 504, p. 32-33 ; à Héraclée du Latmos pour Antiochos III et « Antiochos le fils », *SEG* 37, 859 (MA, *Antiochos III*, p. 340-345 n° 31), II 10. À Temnos, d'après une clause d'octroi de proédrie, le concours des Dionysies était adressé tant à Dionysos qu'aux rois, sans que l'on précise leur identité, *SEG* 29, 1149, 9-10 : ἐν τοῖς ἀγῶσιν οὗς ἐπιτελεῖ ὁ δῆμος τῷ τε Διονύσῳ καὶ τοῖς βασιλεῦσιν. Il s'agit peut-être des Attalides, plus que d'Antiochos III et de son fils : P. HERRMANN, *Kleinasien im Spiegel epigraphischer Zeugnisse*, Berlin 2016, p. 548-550. Naissance de Persée : P. MELONI, *Perseo e la fine della monarchia macedone*, Rome 1953, p. 1-4 ; I. WORTHINGTON, *The last Kings of Macedonia and the Triumph of Rome*, Oxford 2023, p. 180.

souverains dans un même honneur, mais seul Dôsôn portait alors le titre royal¹⁰⁸. Philippe V appela même Dôsôn « son père », expression attestée dans les documents de Labraunda¹⁰⁹. Que l'association soit due d'abord à l'initiative des Eurôméens ou qu'elle trahisse aussi la fidélité de Philippe V envers Dôsôn, elle montre que pour les uns et/ou pour l'autre, le projet eurôméen et carien remontait à Dôsôn¹¹⁰. L'attention portée à Eurômos par Dôsôn, au-delà de la faiblesse de la cité, dont témoignent les décrets pour Podilos et Charmadas, de même que la position de Podilos au début du règne de Philippe V, sont autant d'éléments qui montrent qu'Eurômos était en tout cas au centre des attentions de Dôsôn, lorsqu'il s'est emparé de cette partie de la Carie, qui devait échapper à Olympichos. Faudrait-il pour autant remonter la refondation d'Eurômos aux temps de Dôsôn ? Le fait que la cité soit nommée (probablement) *Philippoi*, son état désastreux tel qu'il transparaît du décret pour Alexandros, tout cela laisse plutôt entendre que la réalisation du projet incombe avant tout à Philippe V. Du reste, dans le dossier d'acceptation des *Leukophryenea* de Magnésie du Méandre (208/7), les Eurôméens portent le nom d'*Eurôpeis*, non de *Philippeis*, ce qui plaide aussi en faveur d'une métonymie intervenue lors de la dernière phase, de 201-197 a.C.¹¹¹.

L'ACTION ET LE PROJET DE PHILIPPE V À EURÔMOS

On serait alors tenté de reconstituer ainsi le projet de Philippe V, qu'il a à peine eu le temps de mettre en œuvre. Dans sa petite Carie, où il ne pouvait s'appuyer ni sur les anciennes structures de l'époque de Dôsôn, ni sur le centre qu'était Alinda, aux mains d'Antiochos III, ni sur des cités majeures comme Cnide ou Halicarnasse, ni sur Mylasa, alors qu'en Carie intérieure il avait à faire à des communautés qui paraissent assez faibles, il a pu vouloir créer un point d'appui solide, dans une plaine qui était aussi un lieu de passage important, et qui donnait un centre pour le stratège qu'il a installé en Carie, dans un endroit moins excentré comme pouvait l'être Héraclée du Latmos¹¹². La faiblesse de la cité, déjà constatée aux temps de Dôsôn, tenait à sa taille, mais peut-être aussi à la morphologie particulière, propre à nombre de communautés cariennes. Dans l'état actuel de nos connaissances, en Eurômide au moins, il ne s'agissait pas de cités obéissant au schéma classique d'une cité avec une *chôra* et une ville-centre, mais plutôt d'un habitat polynucléaire, réparti entre plusieurs sites d'habitation et

108. ISE II, 106 (dédicace d'un soldat crétois aux deux souverains) ; voir sur tout cela S. LE BOHEC, *Dôsôn*, *op. cit.* n. 18, p. 467-476.

109. *I.Labraunda* 5, 6-7, 14 et 48; 7, 12, avec S. LE BOHEC, *Dôsôn*, *op. cit.* n. 18, p. 329-330, 475-476.

110. Qu'un culte civique soit voué à une continuité de souverains n'est pas propre à Eurômos : voir des parallèles e.g. chez J. et L. ROBERT, *Amyzon*, p. 167-168.

111. *I.Magnesia* 59 B, 27. Dans le petit fragment de décret (?) *I.Labraunda* 84 on lit l. 9 : Εὐρωπεῖς. J. Crampa a situé ce texte « vers 200 a.C. ou après ». Cela ne peut être qu'avant 201 ou après 196, la première solution étant préférable, aussi d'après ce que l'on croit voir de l'écriture (pl. 21 du corpus). R.van Bremen a bien montré que des écritures placées par J. Crampa au II^e s. pouvaient fort bien convenir à la fin du III^e s., notamment *I.Labraunda* 8 et 69, que Crampa jugeait proches de son n° 84 : R. VAN BREMEN, « Olympichos and Mylasa », *art. cit.* n. 15, notamment p. 12. Sur la graphie Eurôpos, cf. *infra* p. 61 avec la n. 153.

112. Pour la présence de Philippe V à Héraclée, cf. *supra* n. 27.

forteresses en altitude, comme l'ont montré les prospections à propos de Pidasa, de Chalketor et d'Eurômos elle-même, qui, entre autres, disposait d'un site habité et fortifié au nord de la ville¹¹³. Dans ces communautés, un sanctuaire servait de lieu central, sans qu'il n'y ait de véritable centre urbain, comme le sanctuaire de Zeus Lepsynos à Eurômos. Telle était aussi la situation d'Amyzon à la même époque, centrée autour de l'Artémision, qui n'était pas pour autant une véritable ville¹¹⁴. C'est peut-être à cette situation que fait écho la formule de Polybe, lorsqu'il écrit que, en 167, les Mylasiens ont attaqué « les *poleis* à Eurômos », κατελάβοντο δὲ καὶ Μυλασεῖς τὰς ἐν Εὐρώμῳ πόλεις¹¹⁵. Cela signifie peut-être, du reste, que la concentration humaine dans la nouvelle ville d'Eurômos n'a jamais vidé les anciens sites de hauteur de leurs habitants¹¹⁶. Il est remarquable que, des communautés de l'Eurômide, deux ont fini par disparaître à une époque voisine : Chalketor a été absorbée par Iasos avant le milieu du II^e siècle et Pidasa, après avoir échappé à l'union avec Héraclée du Latmos à la fin du IV^e siècle, fut absorbée par Milet vers 180¹¹⁷. Le projet de Philippe devait être donc de créer un nouveau centre et le redressement de la cité devait d'évidence être aussi au service d'une Carie antigonide. Mais il n'a sans doute pas eu le temps de mener à bien ce projet et l'on peut se demander si la ville d'Eurômos a jamais atteint la taille escomptée.

Nous ne pouvons pas savoir par ailleurs si Philippe avait adjoint à Eurômos le territoire d'autres communautés. Chalketor avait été donnée à une autre cité, par une décision royale transmise par un stratège nommé Iasôn : le décret pour le *stratège* Lakrinès permet d'écarter avec certitude la provenance antigonide du texte évoquant le *stratège* Iasôn¹¹⁸. Mais la date de cette décision demeure incertaine et, dans cette région, les unions de cités ont pu être assez éphémères pour ne pas résister à la succession des dominations et aux chocs des événements des III^e et II^e siècles ; ceux que Philippe avait éventuellement pu unir avec les Eurôméens ont pu s'en séparer plus tard. On peut rappeler ici à l'union éphémère entre Pidasa et Latmos, mais surtout celle entre Eurômos et Mylasa, qui n'a duré qu'un temps au II^e siècle, qui demeure

113. Prospections : cf. les références données *supra* n. 33, not. A. KIZIL *et al.*, « Prospection dans l'Eurômide », *Anatolian Studies* 6, 2018, not. p. 206 pour Chalketor. Pour Pidasa, ajouter le sanctuaire de « Toubassis » : A. KIZIL, P. BRUN, L. CAPDETREY *et al.*, « Pidasa et Asandros : une nouvelle inscription (321/0) », *REA* 117, 2015, p. 390.

114. ROBERT, *Amyzon*, *passim* (e.g. 191). Une grande différence avec Eurômos réside dans le fait que l'Artémision avait bénéficié de l'activité des Hékatomnides : *ibid.*, p. 90-91.

115. Polybe, 30, 5, 11, avec le commentaire de L. ROBERT, *Documents*, *op. cit.* n. 98, p. 517. Il s'agit bien d'Eurômos : les Rhodiens ont réagi « contre les Cauniens et les Eurôméens », κατὰ τοὺς Καυνίους καὶ τοὺς Εὐρωμείς (5, 13) et puis « ayant mené une expédition contre les *poleis* des Eurôméens », ἐπὶ δὲ τὰς ἐν Εὐρώμῳ πόλεις στρατεύσαντες (5, 15).

116. À Amyzon même, il semble qu'une partie des Amyzoniens, « les Amyzoniens de la Pétra », aient fait défection dans la seconde moitié du II^e s. a.C. : I. Priene B-M 411, avec ROBERT, *Amyzon*, p. 277-280.

117. Chalketor : BOULAY-PONT, *Chalketor* et J. LABUFF, *op. cit.* n. 98. Pidasa : traité avec Héraclée : SEG 47, 1563 ; avec Milet : I. Milet 149. Voir M. WÖRRLE, « Pidasa du Grion et Héraclée du Latmos : deux cités sans avenir », *CRAI* 147, 2003, p. 1361-1379.

118. I. Mylasa 913, avec BOULAY-PONT, *Chalketor*, p. 33-64, dont l'opinion est sur ce point confirmée. Notons cependant, que d'après Tite-Live, en 197, c'est un autre stratège, Deinocratès, qui est au service de Philippe et combat Rhodes (Tite-Live, 33, 18, 6 : *Dinocrates, regius praefectus*).

encore mal connue et qui, à l'analyse, pose bien des difficultés¹¹⁹. Le décret de Mylasa pour Moschiôn (*I.Mylasa* 102), qui l'atteste, serait à dater de la première moitié du II^e siècle¹²⁰ : dans ce cas, la sympolitie est rompue au plus tard peu avant 167, en raison du conflit évoqué plus haut¹²¹. Mais les périodes de Philippe V (201-197) et d'Antiochos III sont exclues, la première pour toutes les raisons évoquées plus haut, la seconde parce qu'on imagine mal Antiochos III imposant cette absorption à la cité d'Eurômos, qui était alors son « alliée » et semble avoir été plutôt en faveur de la part de Zeuxis¹²². La formulation du décret de Mylasa, qui évoque des agressions subies de la part d'Héraclée du Latmos (Εὐρωμέων τε συμπολιτευομένων τῷ δήμῳ, « Les Eurôméens étant en sympolitie avec notre peuple ») laisse entendre que la sympolitie fait alors partie du passé¹²³. Dans ce cas, il faudrait la faire remonter, peut-être, aux lendemains d'Apamée, dans les années 180, si complexes dans le nord-ouest de la Carie comme dans la basse vallée du Méandre. Mais si le décret se plaçait dans le haut de la fourchette 190-160, il faudrait faire remonter cette sympolitie à la période de vide précédant la reprise d'Eurômos par Philippe V, à la toute fin du III^e siècle. En fait, la grande fragilité de la datation des inscriptions, la complexité potentielle des situations et des événements de cette époque ne permettent aucune certitude, ni même d'exclure une datation bien plus basse du décret de Mylasa pour Moschiôn : la plus souvent admise, dans la seconde moitié du II^e siècle, obligerait à descendre la sympolitie dans le courant du II^e siècle. Cependant, ce petit dossier a plus d'un mérite pour notre sujet. Tout d'abord celui de nous rappeler l'étroitesse des relations entre les cités de la région, de Milet et Héraclée à Iasos et Mylasa en passant par les communautés de l'Eurômide. Les notables se fréquentaient, nombre de leurs concitoyens

119. Pour Pidas et Latmos, cf. *supra* n. 117. Pour Eurômos et Mylasa : L. ROBERT, *Documents, op. cit.* n. 98 p. 211-213 ; J. LABUFF, *op. cit.* n. 98, p. 112-117 (avec les remarques de P. HAMON, *BE* 2017, 104, p. 491-492). Pour BOULAY-PONT, *Chalkètor*, l'union de Chalkètor et d'Iasos date de l'époque d'Antiochos III : c'est fort possible et a été généralement accepté (mais voir les doutes de R. van Bremen, dans son compte rendu, *Sehepunkte* 15, 2015, p. 12).

120. Datation proposée par R. VAN BREMEN, « On dating the Land transaction documents from Olymos », *EA* 51, 2018, p. 25 et 32 ; dernièrement *EAD.*, *I.Pachturkunden*, p. 111 (197-160, peut-être 168-160 a.C.). Dans le même sens : N. CARLESS UNWIN, *Caria and Crete in Antiquity. Cultural Interaction between Anatolia and the Aegean*, Cambridge 2017, p. 71-72 n. 20. Mais voir la prudence de W. BLÜMEL, *I.Nordkarien*, p. 21 (T3).

121. Polybe, 30, 5, 11 (cf. n. 115). On en a souvent rapproché le décret fragmentaire d'Eurômos qui évoque un conflit avec Mylasa, arbitré par Rhodes, mandatée (?) par les magistrats romains : *I.Nordkarien* 110, avec notamment ROBERT, *Amyzon*, p. 203-204. Mais la date de ce texte est incertaine. J'ai pu consulter l'estampage conservé aux archives des *Inscriptiones Graecae* à Berlin, qui est un peu plus lisible que la photographie de celui de Vienne (*I.Nordkarien* 1 p. 44). L'écriture me semble plutôt correspondre à un II^e siècle assez avancé ; entre autres en raison de la graphie particulière du *thêta*, qui comporte une toute petite barre centrale au lieu d'un point. Naturellement, ce seul élément n'est pas en soit suffisant.

122. *I.Nordkarien* 104 et 105, cf. aussi *supra* p. 20.

123. *I.Mylasa* 102, 14-15. C'est la première action concrète de la carrière de Moschiôn qui est évoquée dans le décret, qui en énumère d'autres, effectuées par la suite. Le texte n'est pas intégralement conservé, mais il ressemble aux décrets « biographiques », retraçant une carrière au service de la cité, qui se répandent en Asie Mineure aux II^e et I^{er} s. a.C. : FL. R. FORSTER, *Die Polis im Wandel. Ehrendekrete für eigene Bürger im Kontext der hellenistischen Polisgesellschaften*, Göttingen 2018, not. 323-326 (et 510-512 pour Mylasa).

étaient installés dans des cités voisines, il y avait parfois des mariages mixtes¹²⁴. Inversement, les relations étroites et amicales pouvaient se dégrader et se transformer en conflit. Si elles pouvaient aussi se traduire par des alliances ou des unions, *symmachiai* comme sympolities pouvaient aussi se rompre ; des cités modestes pouvaient alternativement se tourner vers l'une ou l'autre de ses voisines, comme ce fut le cas pour Pidasa, peut-être pour Chalketor, voire pour Eurômos elle-même. Bien souvent, ces sympolities pouvaient résulter de l'initiative de souverains, désireux de remanier la carte politique trop morcelée à leurs yeux, de créer de solides points d'appui. Ce fut le cas de Chalketor, nous l'avons vu : le décret nous l'apprenant peut bien entendu être rattaché à son union avec Iasos au début du II^e siècle, et c'est de prime abord la solution la plus économique¹²⁵. Mais il n'est pas non plus impossible que cette union soit antérieure à l'absorption de Chalketor par Iasos et à placer au III^e siècle. Cela nous incite aussi à ne pas considérer les sympolities de façon irénique : elles ont pu se faire façon forcée, par la volonté d'un souverain, mais aussi par la poussée expansionniste des grandes cités. Or tel est le cas de Mylasa, qui absorba dans la seconde moitié du III^e siècle (vers 240-220) des petites cités comme Olymos ou Hydai, absorption, qui, certainement, facilita en termes géographiques l'union avec Eurômos¹²⁶. Sa rupture peut aussi laisser entendre que l'expansion du « grand Mylasa » ne fut pas acceptée à Eurômos. On peut dès lors se demander si le danger qui semblait menacer Eurômos en 201 et qui la conduisit à écrire qu'Alexandros « l'a remise au roi Philippe conformément à nos vœux »¹²⁷ n'était pas au moins en partie celui de l'expansionnisme mylasien¹²⁸. Cette menace pourrait aussi expliquer le choix immédiat, en 197, d'une relation étroite avec Antiochos III. Mais tout cela demeure des plus incertains. Par conséquent, des modalités de cette refondation, et notamment de celles de l'expansion du corps civique et éventuellement du territoire d'Eurômos, nous ne savons presque rien. Il en va de même pour ses acteurs. On considère souvent qu'Alexandros, honoré par la cité vers 201, en a été l'instrument¹²⁹. C'est possible, mais l'existence désormais avérée d'un stratège, avec Lakrinès, doit inciter à la prudence. En outre, la présence de Philippe V en Carie même ne rend pas cette hypothèse nécessaire.

124. Cette complexité a été très bien décrite, en une demi-page, par L. ROBERT, *Documents*, *op. cit.* n. 98 p. 213-214.

125. *I.Mylasa* 913, repris dans BOULAY-PONT, *Chalketor*, p. 124-125 n° 2 (qui le datent de *ca* 197/6, voir leur commentaire p. 36-37).

126. L'expansion de Mylasa a été retracée par G. RAGER : « *Sympoliteiai* in Hellenistic Asia Minor » dans ST. COLVIN éd., *The Greco-Roman East. Politics, Culture, Society*, Cambridge 2004, p. 164-169 (cf. aussi 173-174) ; *Id.*, « Mylasa and its territory » dans J.-M. CARBON, R. VAN BREMEN éd., *op. cit.* n. 94, p. 49-57 (d'où est reprise l'expression « grand Mylasa », utilisée ci-après).

127. *I.Nordkarien* 109, 3-4 (*infra*, annexe p. 69-71).

128. La faiblesse de cette hypothèse est que Philippe V favorise encore Mylasa vers 220 (*I.Labraunda* 5-7).

129. I. SAVALLI-LESTRADE, « Amici del re... », *art. cit.* n. 82, p. 273-275 ; BOULAY-PONT, *Chalketor*, 37 ; TH. BOULAY, *Arès*, *op. cit.* n. 32, p. 408. KONUK, *Philia*, 148, est plus circonspect.

Enfin, l'importance de cette refondation se retrouve dans le fait que les Eurôméens, négociant avec Zeuxis et Antiochos III lorsque la Carie fut perdue pour Philippe V, s'appelaient les *Philippeis*¹³⁰. Le succès de cette dénomination dans le temps nous échappe elle aussi. On en a rapproché les *Philippeis* d'une inscription de Béotie de la même époque. Mais il est difficile de savoir s'il s'agit d'Eurôméens au service de Philippe V pendant la seconde guerre de Macédoine ou au service d'Antiochos III dans son expédition de 192, installés là ou honorés par une cité (Thèbes ?), ou s'il faut au contraire renoncer à cette identification pour revenir à des citoyens de Philippes de Macédoine¹³¹. Cela aurait pu montrer un début de succès de la fondation et que la cité avait alors pu servir provisoirement de réservoir de troupes, ce qui serait un spectaculaire signe de redressement. Cependant, l'incertitude de l'identification doit inciter à la prudence.

DES STÈLES ÉRIGÉES DANS L'ÉPIPHANESTATOS TOPOS DU SANCTUAIRE DE ZEUS

Ces deux stèles, pour Podilos et Charmadas (1-2) et pour Lakrinès (3), étaient placées côte à côte face à l'autel de Zeus. Ce n'est peut-être pas l'effet du hasard, mais l'on se gardera d'aller trop loin dans ces considérations matérielles en y voyant une sorte de « lieu de mémoire » dédié aux seules relations avec les Antigonides : non seulement figurait à côté une autre stèle, sans rapport avec les Antigonides et peut-être postérieure d'un siècle¹³², mais d'autres documents de la même importance étaient gravés juste en face, non pas sur des stèles mais sur des blocs. On a longtemps cru qu'ils avaient pu provenir de blocs d'ante du temple de Zeus, selon un modèle connu dans la région¹³³. Mais d'une part il n'y a à ce jour pas de trace du temple hellénistique, au contraire d'un état archaïque et de son état actuel, du II^e siècle p.C.¹³⁴ D'autre part, au moins deux de ces blocs inscrits, portant trois textes, dont les documents d'époque séleucide, appartiennent à l'autel, datable approximativement du début de l'époque hellénistique, plus exactement au mur de péribole de l'autel (fig. 8)¹³⁵. Il est possible qu'il en était de même pour d'autres. Selon cette hypothèse, l'autel portait donc des textes soit antérieurs (les décrets du début du III^e siècle), soit contemporains (le décret pour Alexandros),

130. *I.Nordkarien* 104.

131. F. MARCHAND, « The Philippeis of IG VII 2433 » dans R. W. V. CATLING, F. MARCHAND éd., *Onomatologos. Studies in Greek Personal Names Presented to Elaine Matthews*, Oxford 2010, p. 332-343, suivie par le *LGPVNB* et, prudemment, par W. BLÜMEL, *I.Nordkarien* p. 26. P. Hamon a néanmoins révoqué en doute cette identification : « Philippes, vue de Thasos... », p. 127 n. 61 (suivi par Y. KALLIONTZIS, *Contribution à l'épigraphie et à l'histoire de la Béotie hellénistique, de la destruction de Thèbes à la bataille de Pydna*, Athènes 2020, p. 57).

132. Signalée par K. KONUK, « Les inscriptions » dans A. KIZIL *et al.*, « Eurômos... 2017 », *art. cit.* n. 22, p. 190 ; KONUK, *Philia*, p. 135 n. 2 (il s'agit de décrets pour un gymnasiarque).

133. WÖRRLE, « Herakleia », 426 n. 3.

134. A. KIZIL, D. LAROCHE, « New Elements About the Temple of Zeus at Euromos », *Anatolia Antiqua* 30, 2022, p. 59-60 et 63 sur une hypothétique conception du plan du temple à l'époque hellénistique.

135. Information que je dois à D. Laroche, qui a étudié cet autel. Il s'agit des textes *I.Nordkarien* 104, 105 et 106. Sur l'autel, voir provisoirement A. KIZIL, D. LAROCHE, *ibid.*, p. 52-53.

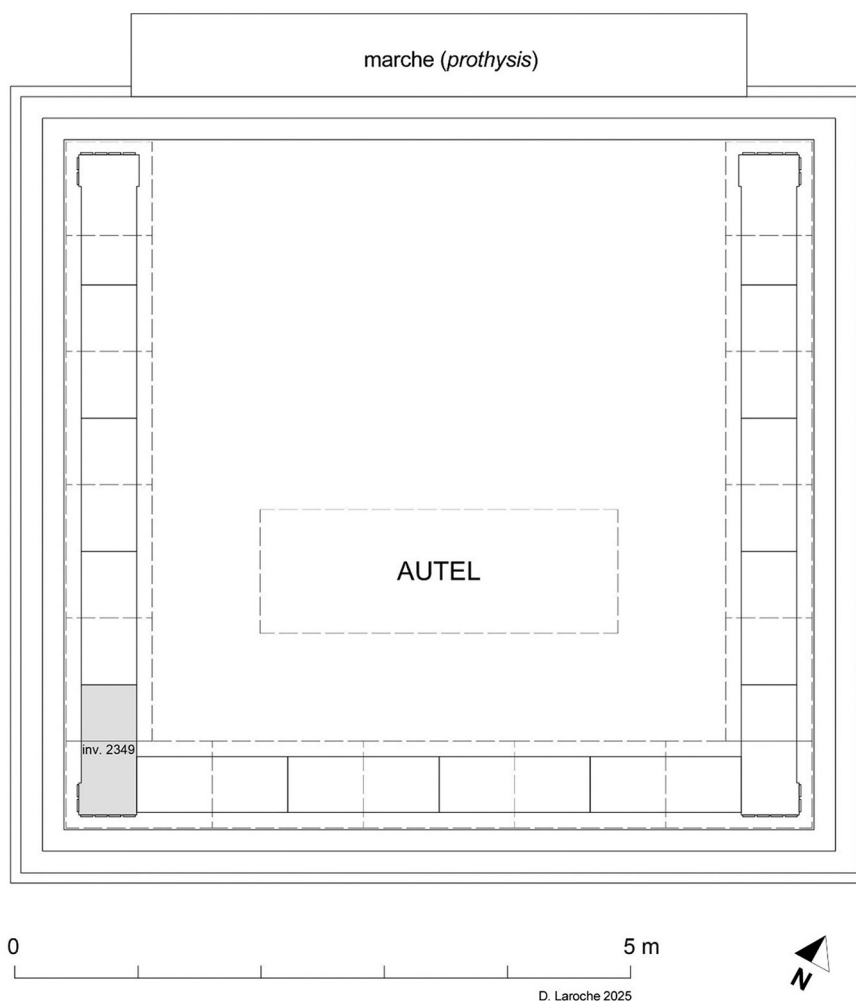


Figure 8 : le péribole de l'autel hellénistique de Zeus Lepsynos. Plan D. Laroche.

soit postérieurs (l'accord avec Zeuxis, la réforme institutionnelle et un décret du II^e siècle)¹³⁶. Les documents de 197, gravés sur un bloc de couronnement décoré par des rosettes, faisaient face au temple, emplacement de choix s'il en était (bloc. inv. 2348 sur la fig. 8). Les raisons qui ont poussé les Eurôméens à choisir de faire graver alternativement ces textes sur une stèle ou sur ce monument nous échappent totalement.

136. Antérieurs : *I. Nordkarien* 107-108 et 103 ; contemporain : n° 109 ; postérieurs : n°s 104, 105, 111. Il resterait à éprouver cette hypothèse par l'étude architecturale de l'intégralité des blocs inscrits, étude qui n'a pas encore été effectuée.

III. – LES INSTITUTIONS D'EURÔMOS DU III^e SIÈCLE À LA RÉFORME DU DÉBUT DU II^e SIÈCLE A.C.

Avant la publication de ces inscriptions, nos connaissances sur les institutions d'Eurômos, qui proviennent la plupart du temps de ce type de document, les décrets, étaient minces. Nous disposons de neuf décrets, dont seulement deux étaient intégralement conservés, les plus anciens (première moitié du III^e siècle) et aussi les plus elliptiques¹³⁷. Le tournant des III^e et II^e siècles, avec le décret pour le Macédonien Alexandros (*I.Nordkarien* 109) et la réforme institutionnelle (*I.Nordkarien* 105), constitue sans doute un moment d'importants changements, sans que nous puissions véritablement encore en mesurer la profondeur au II^e siècle¹³⁸, du moins avant cette nouvelle publication.

Au III^e siècle, avant la domination antigonide, nous savions que l'éponyme était un prêtre, que les décrets étaient votés en Assemblée, dans une procédure non spécifiée. Les étrangers pouvaient se voir accorder la proxénie, le titre d'évergète, la citoyenneté, l'*enktesis* ainsi que des privilèges de nature religieuse, plus développés, notamment la possibilité « de prendre part aux banquets avec le prêtre », μετὰ τοῦ ἱερέως κατακλίνεσθαι¹³⁹. Il doit certainement s'agir du prêtre de Zeus Lepsynos¹⁴⁰, étant donné l'importance du culte et le fait que les décrets doivent être affichés dans son sanctuaire. Sans doute est-il aussi l'éponyme. Dans ces documents, les tribus semblent jouer un grand rôle, comme le montre la formule de participation, placée après l'intégration dans une tribu, εἶναι δὲ αὐτὸν καὶ φυλῆς ἧς ἂν βούληται, μετέχοντα ἀρχείων καὶ τῶν ἄλλων πάντων ὧν ἂν οἱ φυλέται καὶ ἄλλοι πολῖται μετέχωσι, « qu'il appartienne à la tribu de son choix, ayant part aux magistratures et à tout ce à quoi les membres de la tribu et les autres citoyens ont part »¹⁴¹. Sans doute cela s'explique-t-il par la structure de la cité à cette époque, qui n'était peut-être pas organisée autour d'une ville, mais seulement du sanctuaire de Zeus Lepsynos. On mentionne des ἄρχοντες en charge, mais ils désignent probablement « les magistrats » en général¹⁴². Le décret pour le Macédonien Alexandros est dépourvu de toute datation, mais il nous apprend que la proposition est l'œuvre des prytanes qui devaient alors présider l'Assemblée¹⁴³. Les prytanes semblent alors disparaître, mais, vu la faiblesse

137. *I.Nordkarien* 107, décret de l'époque de Pleistarchos et 108, décret pour un Crétois de Sybrita, qui, comme le suggèrent la gravure et le style du texte, doit se situer à une date assez proche du précédent.

138. *I.Nordkarien* 106 date peut-être de cette époque mais ne nous apprend rien sur ce point. Nous disposons des décrets 111 – seul à être bien conservé (mais pas intégralement) – et du fragment n° 136, retrouvé à Iasos. Le fragment d'intitulé n° 112 pourrait dater du II^e s. aussi.

139. *I.Nordkarien* 107, 19-21 ; 108, 13-15.

140. Hypothèse déjà formulée par I. SAVALLI-LESTRADE, « Intitulés royaux et intitulés civiques dans les inscriptions de cités sujettes de Carie et de Lycie (Amyzon, Eurômos, Xanthos) : histoire politique et mutations institutionnelles », *Studi Ellenistici* 24, 2010, p. 143.

141. *I.Nordkarien* 107, 14-17 ; 108, 10-12.

142. *I.Nordkarien* 107, 21-22 ; 108, 18-19 : ἐπιμελέσθωσαν δὲ αἰεὶ οἱ ἐνεστηκότες ἄρχοντες ὧν ἂν ἀξιοῖ.

143. *I.Nordkarien* 109, 1 : γνῶμη πρυτάνεων.

de la documentation disponible, cela n'est pas du tout significatif¹⁴⁴. La mutilation du décret pour Alexandros nous empêche en tout cas de comparer les honneurs reçus par lui avec ceux accordés précédemment au III^e siècle, sinon qu'ils devaient être encore plus développés.

NOUVELLES INFORMATIONS SUR LES INSTITUTIONS D'EURÔMOS

Les trois nouveaux décrets montrent aussi que la présidence de l'Assemblée était déjà assurée par les prytanes à partir, au moins, de l'époque de Dôsôn : γνώμη πρυτάνεων figure dans les trois textes¹⁴⁵. Le décret pour Lakrinès (3), pour bref qu'il soit, commence néanmoins par une intéressante formule : γνώμη πρυτάνεωμ, περὶ ᾧμ προεγράψατο Ἰόλαος Αἰσχίνου (l. 1-2). C'est la première apparition à Eurômos d'une mention somme toute banale, qui précise la personne à l'origine du décret, qui en a rédigé le projet, la *prographè*, qui apparaît sous des formes variées dans de nombreuses cités¹⁴⁶. Les Eurôméens semblent avoir d'une manière générale rarement pris soin de faire graver les intitulés détaillés de décrets, ce qui nous prive de précieuses informations. Le décret pour Podilos (1) fait heureusement exception (l. 1-7) :

Ἐπὶ στεφανηφόρου Πρωτέου τοῦ Αἰσχίνου, | ἐπὶ γραμματέως Ἑκατόμνω τοῦ Ἰατροκλείους,
μηνὸς Λάϊου ἔκτι, παρόντων πρυτάνεων Μέλανος τοῦ Διονυσίου, Ἀριστέου | τοῦ Ἰάσονος,
Φανίου τοῦ Ἰάσονος, ἐπιστατοῦντος Μέλανος τοῦ Διονυσίου, πρυτάνεων γνώμη·

Nous apprenons donc que, dès les années 220, l'éponyme était appelé stéphanéphore¹⁴⁷. L'on voit aussi s'enrichir le cadre institutionnel de la prise de décision : il y a un secrétaire, on mentionne la présence (παρόντων) de trois prytanes, dont l'un est le président de séance (ἐπιστατοῦντος). Isolé jusqu'à présent, cet intitulé peut bien sûr traduire une situation exceptionnelle, due aux circonstances difficiles, évoquées plus haut, et l'importance du personnage honoré pour la cité. Mais c'est surtout le souhait de faire graver toutes ces précisions qui est exceptionnel, car leur nature n'est pas originale. On trouve une situation analogue dans la cité voisine d'Iasos, où, au III^e siècle, toute une série de décrets possèdent un intitulé développé, avec mention de l'éponyme, du secrétaire, mais aussi de l'épistate, qui est un membre du bureau des prytanes, comme le montre leur liste qui suit, au génitif, la formule πρυτάνεων γνώμη (parfois suivie de la mention d'un intervenant, exprimée par περὶ

144. Le seul intitulé conservé est celui d'*I.Nordkarien* 111, ainsi restitué : ἔδοξεν τῷ δήμῳ τῷ Εὐρωμ[έων] γνώμη ἀρχόντων, mais l'on préférera [γνώμη (τῶν) προστα]τῶν (PH. GAUTHIER, *BE* 1995, 527), après la « réforme institutionnelle » accordant une grande place aux *prostatai*. Les décrets inédits pour un gymnasiarque, trouvés en 2017, font apparaître de nouveau les prytanes, d'après K. KONUK dans A. KIZIL *et al.*, « Eurômos... 2017 », *art. cit.* n. 22, p. 190 : « Le premier décret est le fait des prytanes » (il s'agit de la γνώμη).

145. 1, 6-7 ; 2, 44 et 3, 1.

146. Cf. L. ROBERT, *Documents*, *op. cit.* n. 98, p. 458 n. 22, avec la liste des publications antérieures ; PH. GAUTHIER, « Trois exemples méconnus d'intervenants dans des décrets de la basse époque hellénistique » dans P. FRÖHLICH, CHR. MÜLLER éd., *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève 2005, p. 79-93 ; J. BERNINI, « Plaise au peuple ». *Pratiques et lieux de la décision démocratique en Ionie et en Carie hellénistiques*, Bordeaux 2023, p. 47-48.

147. Voir *infra* p. 64.

ὄν ἐπὶ λθεν)¹⁴⁸. Iasos a connu plusieurs réformes institutionnelles au fil du temps, et il convient de rester prudent. Il n'en demeure pas moins que l'armature institutionnelle qui apparaît dans le processus de décision au III^e et au II^e siècles ressemble à la situation du décret pour Podilos. À Iasos, il me semble que les prytanes devaient constituer une commission du Conseil¹⁴⁹ et la façon dont est enregistrée leur présence à Eurômos suggère qu'il en était de même.

Le décret pour Podilos nous offre aussi la plus ancienne attestation du Conseil, à travers l'octroi d'un privilège lui aussi classique pour un étranger, « l'accès au Conseil et au peuple en premier après les affaires sacrées », ἔφοδον ἐπὶ βουλὴν καὶ δῆμον πρῶτοι μετὰ τὰ ἱερά (1, 23-24)¹⁵⁰. Contrairement aux décrets du début du III^e siècle, l'octroi de la citoyenneté est formulé d'une façon répandue et sobre dans les trois décrets (μετέχοντι πάντων ὧν καὶ οἱ λοιποὶ πολῖται μετέχουσιν, 1, 19-21 ; 2, 51-53), plus développée dans celui pour Lakrinès, qui ajoute le droit de posséder terre et maison (δεδόσθαι δὲ αὐτῷ πολιτεία καὶ ἔγκτησιν γῆς καὶ οἰκίας μετέχοντι πάντων ὧν καὶ τοῖς ἄλλοις πολίταις μέτεστιν, 3, 15-18). Est nouvelle également la mention de la proédrie, déjà évoquée (1, 21-23 ; 2, 53-54 ; 3, 21-22). En revanche, selon une habitude là aussi bien connue¹⁵¹, il est prévu que Podilos et Charmadas soient inscrits dans la tribu de leur choix, sans autre précision (εἶναι δὲ αὐτὸν καὶ φυλῆς ἣς ἂν αὐτὸς βούληται, 1, 25-26 ; 2, 57). La disparition de la notable mention de la participation dans les tribus, présente dans les décrets du début du III^e siècle, est-elle le signe d'une plus grande intégration de la cité, en cours ? C'est une conjecture sans doute imprudente, dans la mesure où il peut s'agir aussi d'un simple changement de rédaction, les décrets d'Eurômos se conformant un peu plus aux habitudes de la rhétorique civique hellénistique.

Le décret pour Lakrinès se distingue sur ce point : à cette époque, les Eurôméens ont adopté l'autre procédure habituelle pour inscrire un nouveau citoyen dans une tribu, le tirage au sort¹⁵² : ἐπικληρῶσαι δ' αὐτὸν ἐπὶ φυλῇ (3, 27). Ce qui explique que l'on ait pu faire graver après le décret la tribu tirée au sort, ἔλαχε φυλῆς Ἰδριάδος (3, 45-46). La tribu Idrias est

148. Voir l'étude détaillée de R. FABIANI, *I decreti onorari di Iasos. Cronologia e storia*, Munich 2015 et, plus brièvement, *Ead.*, « *Dedochthai tei boulei kai toi demoi*: protagonisti e prassi della procedura deliberativa a Iasos » dans CHR. MANN, P. SCHOLZ éds., « Demokratie » im Hellenismus. Von der Herrschaft des Volkes zur Herrschaft der Honoratioren?, Mayence 2012, p. 124-129.

149. Selon l'hypothèse que je propose dans « Les prytanes d'Iasos, l'építropos et la question du remplacement des magistrats en poste dans les cités hellénistiques » dans K. HARTER-UIBOPUU, W. RIEB éds., *Symposion 2019*, Vienne 2021, p. 296-304.

150. Cf. P. J. RHODES, D. M. LEWIS, *The Decrees of the Greek States*, Oxford 1997, p. 543-544 ; J. BERNINI, « Plaise au peuple », *op. cit.* n. 146, p. 95-96.

151. Voir I. SAVALLI-LESTRADE, « I neocittadini nelle città ellenistiche. Note sulla concessione e l'acquisizione della politeia », *Historia* 34, 1985, p. 387-388.

152. *Ibid.*, p. 388-390.

intéressante, car elle fait écho à des mythes locaux : d'après Étienne de Byzance, le toponyme Idrias existait et correspondait à Eurôpos (autre graphie d'Eurômos), et tirerait son nom du héros Idrieus fils de Chrysaor (ailleurs désigné comme fils de Kar)¹⁵³.

Il y a de semblables analogies dans les clauses de gravure du texte. Dans les décrets pour Podilos et Charmadas, elle est formulée ainsi :

ἀναγράψαι δὲ τὸ ψήφισμα τόδε τὸν αἵρεθησόμενον ἐπιστάτην εἰς στήλην λιθίνην καὶ ἀναθεῖναι ἐν τῷ τοῦ Διὸς ἱερῷ· τὸ δὲ ἀνάλωμα τὸ εἰς τὴν στήλην δοῦναι τῷ ἐπιστάτῃ τὸν ταμίαν ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων,

que l'épistate qui sera désigné transcrive le présent décret sur une stèle de pierre et la consacre dans le sanctuaire de Zeus ; que le trésorier verse la somme pour la stèle à l'épistate à partir des revenus communs (1, 26-30 ; 2, 57-62).

La gravure doit donc être effectuée sur une stèle, par un épistate, un préposé à désigner (dont le nom a été ajouté par le secrétaire après le second décret, l. 70-71) et les fonds versés par le trésorier, qui semble donc être unique à Eurômos. On est plus précis quelques années plus tard dans le décret pour Lakrinès, après une formule hortative :

ἐλέσθαι ἐπιστάτην, ὃς ἐπιμέλειαν ποιήσεται ὅπως ἀναγραφὴν τὸ ψήφισμα τόδε εἰς στήλην λιθίνην ἀνατεθῇ ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Διὸς ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ· τὸ δὲ ἀνήλωμα τὸ εἰς ταῦτα δότῳ ὁ εἰσιὼν ταμίας ἀπὸ τοῦ ἀποδειχθησομένου αὐτῷ πόρου εἰς τὴν τῆς πόλεως διοίκησιν,

que l'on désigne un épistate, lequel veillera à ce que le présent décret soit gravé sur une stèle de pierre et consacré dans le sanctuaire de Zeus, dans l'endroit le plus en vue ; que le trésorier entrant en fonction verse la dépense pour cela à partir des revenus qui lui ont été affectés pour l'administration de cité (3, 36-43).

La formulation est moins sobre et ressemble plus à l'habituelle prose des décrets hellénistiques, alors que le sens est le même. On ajoute simplement que la stèle sera placée dans l'*épiphanestatos topos*, donc à proximité de l'autel et que le trésorier doit prendre les fonds sur les revenus affectés à la *dioikêsis*. Passant des *koinoi prosodoi* aux fonds pour la *dioikêsis*, on se retrouve face à un débat ancien¹⁵⁴ : s'agit-il d'un simple changement de vocabulaire, et dans ce cas désigne-t-on à chaque fois l'ensemble des fonds publics ? Ou bien dans un premier temps laissait-on au trésorier toute latitude pour puiser dans l'ensemble des revenus publics avant l'adoption d'une procédure plus rigoureuse qui spécifiait de ne puiser que dans la caisse réservée à cette *dioikêsis*, l'administration de la cité ? Les deux explications ne sont pas incompatibles, mais la formulation du décret pour Lakrinès suggère tout de même

153. Ét. Byzance s.v. Εὐρώπος (172 Billerbeck-Zubler) et Εὐρώμος (170 Billerbeck-Zubler). Voir L. ROBERT, *Hellenica* VIII, Paris 1950, p. 31-38 ; P. DEBORD, « Chrysaor, Bellérophon, Pégase en Carie » dans J.-M. CARBON, R. VAN BREMEN éds., *op. cit.* n. 94, p. 235-249 ; W. BLÜMEL, *I. Nordkarien*, p. 23.

154. Qui a opposé CHR. SCHULER, « Die διοίκησις τῆς πόλεως im öffentlichen Finanzwesen der hellenistischen Poleis », *Chiron* 25, 2005, p. 385-403, à P. J. RHODES, « διοίκησις », *Chiron* 27, 2007, p. 349-362. Voir aussi L. MIGEOTTE, *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*, Paris 2014, p. 44-57.

que le *poros* affecté désignait bien une caisse spécifique, alimentée à partir de ce « moyen de revenu », et qui devait s'opposer aux fonds sacrés, voire à d'autres caisses, gérées par le même trésorier, pour les subdivisions civiles, pourquoi pas les opérations militaires, etc.¹⁵⁵.

Le décret pour Lakrinès se distingue aussi des deux autres par quelques détails, pas tous significatifs, mais dont l'un apporte une information qui retient l'attention. Nous avons vu qu'apparaissait la mention de l'octroi de l'*enktesis* (3, 16-17), qui n'est pas spécifiée dans les décrets antérieurs. On peut ajouter l'inscription de Lakrinès comme bienfaiteur (3, 20), ce qui n'est pas très original, car la pratique était déjà en place au début du III^e siècle¹⁵⁶ et que, sans en recevoir le titre, Podilos et Charmadas sont considérés comme faisant partie de τοὺς εὐεργετῆν προαιρουμένους αὐτοὺς (1, 37 ; 3, 66-67). Il resterait à expliquer pourquoi Podilos et Charmadas n'ont pas reçu ce titre. Lakrinès bénéficie aussi d'une couronne d'or (3, 22-23), certes un honneur de routine, mais qui apparaît à Eurômos seulement à cette époque¹⁵⁷. C'est la clause de proclamation des honneurs qui apporte encore une véritable nouveauté :

τὴν δὲ ἀναγγελίαν τοῦ στεφάνου ποιησάσθωσαν οἱ εἰσιόντες προστάται ἐν τῷ ἀγῶνι τῷ συντελουμένῳ τοῖς βασιλεῦσιν,

que la proclamation soit faite par les *prostatai* entrant en charge lors du concours organisé en l'honneur des rois (3, 25-27).

Comme pour le trésorier (ὁ εἰσὶὼν ταμίας, l. 40-41), on précise qu'il s'agit des *prostatai* entrant en charge (οἱ εἰσιόντες). Il est alors probable que le décret a été voté à la fin de l'année, et que les mesures ne pouvant être appliquées qu'au début de l'année suivante. La conséquence est aussi que le concours pour les rois devait être placé au tout début de l'année. On peut se demander même s'il n'avait pas été placé là pour inaugurer l'année, ce qui ne serait pas sans parallèle¹⁵⁸. Mais, avec les *prostatai*, on retrouve des magistrats répandus dans la région, qui donnent un peu plus une couleur carienne aux institutions d'Eurômos¹⁵⁹. Ils n'étaient pas inconnus, puisqu'ils apparaissent dans la fameuse « réforme institutionnelle » de 197¹⁶⁰. La partie conservée commence par la désignation de trois cosmes et de trois *prostatai* :

155. Voir e.g. l'exemple de Magnésie du Méandre, analysé par L. MIGEOTTE, *op. cit.* n. 154, p. 54.

156. *I.Nordkarien* 108, 5-6 : proxène et évergète : aucun des trois autres personnages honorés ici ne reçoit la proxénie. Sur le titre, cf. PH. GAUTHIER, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs. IV^e-I^{er} siècle av. J.-C.*, Athènes 1985.

157. *I.Nordkarien* 109, 15-16 (Alexandros, ca 201-197), 111, 10 (Amyntès, II^e s.) et 136 (Pantainos, II^e s.). Mais voir *supra* p. 33 à propos de Podilos.

158. Ainsi pour les rites et concours en faveur de Rome à Milet, *I.Milet* 203, 14-28.

159. J. BERNINI, « Archontes, prytanes et *prostatai*. Observations sur la présidence du Conseil et de l'Assemblée en Carie à l'époque hellénistique », *ZPE* 219, 2021, p. 111-120.

160. *I.Nordkarien* 105.

[- - -] ταῖς ἀρχαιρεσίαις πρώτους κόσμους τρεῖς, μετὰ δὲ [τούτους] προστάτας τοῦ δήμου γ', τὴν δὲ αἵρεσιν εἶναι τῶν ἀρχέων τούτωι πρὸς μέρος ἀπὸ τῶν φυλῶν,
 (... que l'on désigne) lors des assemblées électorales d'abord trois cosmes, et après ceux-ci, trois *prostatai* du peuple ; que la désignation de ces collèges de magistrats se fasse parmi les tribus à tour de rôle (l. 1-3.)

Dans la répartition des attributions entre les cosmes et les *prostatai*, ces derniers sont chargés des documents publics et sont coresponsables avec les cosmes de la correspondance officielle de la cité. C'était la seule attestation de ces deux magistratures à Eurômos. S'ils sont attestés au II^e siècle a.C.¹⁶¹, on pouvait avoir l'impression que, à Eurômos et dans d'autres cités cariennes, les *prostatai* avaient été introduits au début du II^e siècle, peut-être par la présente réforme¹⁶². Le décret pour Lakrinès montre que la réalité était plus complexe, puisque les *prostatai* existaient dès la fin du III^e siècle. S'agit-il d'une innovation des dernières décennies du siècle ? Ou faut-il les chercher derrière une appellation générique des *archontes* des documents du début du III^e siècle ? Il est impossible de trancher.

L'EMPREINTE CRÉTOISE À EURÔMOS : RETOUR SUR LA « RÉFORME INSTITUTIONNELLE » DE 197

Cette réforme n'a donc pas créé ces magistrats. Le texte n'est pas complet, mais le passage conservé permet de comprendre que les nouveautés, introduites au moment de l'alliance avec Antiochos III, consistaient en a) l'instauration d'une hiérarchie affichée au sein de magistratures, ce qui est singulier dans le domaine des magistratures grecques, même si ces hiérarchies existaient *de facto* ; b) la désignation, au-dessus des autres magistrats, d'un collège de trois cosmes, aux attributions avant tout militaires ; c) une nouvelle répartition des fonctions entre les cosmes et les *prostatai* (ce dernier collège existant auparavant) ; d) un changement dans l'éponymie, libellé ainsi, dans des lignes hélas mutilées :

[αἰρεῖσθαι δὲ καθ' ἑ]καστον ἐνιαυτὸν ἐν ἀρχαιρεσίαις πρὸς μέρος [ἀπὸ τῶν φυλῶν τὸν σ]τεφανη[φόρον καὶ ἱερέ]α τοῦ Διὸς τοῦ Κρηταγε[νέτα? καὶ Δικτύνης? - -],

que l'on élise aussi chaque année lors des assemblées électorales, parmi les tribus à tour de rôle, le stéphanéphore et prêtre de Zeus Kretagé[nétas ? et de Diktyнна ?] (...). (l. 17-19, trad. I. Savalli)

L'introduction sans parallèle de magistrats au nom crétois, les cosmes, et du culte de Zeus « Né-en-Crète » a suscité bien des discussions, que l'on souligne les liens étroits, mythologiques ou historiques, entre la Carie et la Crète, ou le rôle des Séleucides, en vertu des parallèles de Mylasa et d'Amyzon, où ce même culte est attesté¹⁶³. On a rapproché ce caractère crétois de

161. Ils le sont dans des documents inédits, une fondation et des décrets approximativement de cette époque, qui seront publiés prochainement.

162. TH. BOULAY, *Arès*, *op. cit.* n. 32, p. 325 ; J. BERNINI, « Archontes... », *art. cit.* n. 159, p. 117-119.

163. R. M. ERRINGTON, *art. cit.* n. 9, p. 25-27 ; I. SAVALLI-LESTRADE, « Intitulés... », *art. cit.* n. 140, p. 13-146 ; N. CARLESS UNWIN, *Caria...*, *op. cit.* n. 120, p. 190-193, 197-200 (qui préfère y restituer le culte de Zeus Kretagénès et des Courètes : p. 193). Voir aussi les doutes de J. MA, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale*, Paris 2004 (trad. fr. de l'éd. de 2002), p. 386.

la réforme du nom des ambassadeurs ayant négocié avec Antiochos II en 197, Chénôn, qui est crétois¹⁶⁴. Th. Boulay a suggéré que les familles de mercenaires crétois installés à Myonte au III^e siècle aient pu en partie s'être déplacées à Eurômos, lors de la refondation, à l'initiative de Philippe V qui avait par ailleurs donné Myonte à Milet¹⁶⁵. Mais la réforme a lieu à l'époque d'Antiochos III : s'agit-il simplement d'une nouvelle étape de la refondation de la ville, qui aurait été lancée par Philippe V, mais achevée sous Antiochos III ? Ce n'est pas impossible, car l'intégration d'Eurômos dans le giron séleucide s'est faite par une alliance négociée, qui laissait sans doute une certaine autonomie à Eurômos¹⁶⁶, cité peut-être devenue importante par sa refondation. À moins que tout n'ait été directement négocié déjà avec l'accord de Philippe V. On peut aussi imaginer qu'à Eurômos, on ait cherché à se protéger ainsi des actions de Rhodes, en train de conquérir une partie de la Carie antigonide. On ne peut qu'être frappé, par ailleurs, par le nombre de Crétois honorés à Eurômos : le Crétois Euthybios, les deux frères Podilos et Charmadas, qui sont restés longtemps, ainsi que Lakrinès¹⁶⁷. Cela étant, rien ne dit qu'ils s'y sont installés durablement et qu'ils y ont fait souche. Pour le moment, surtout, il faut rester prudent : c'est ainsi que le nom de Chénôn est à ce jour le seul nom crétois de toute la prosopographie eurôméenne, il est vrai encore pauvre¹⁶⁸. Il est donc très difficile de démêler les raisons de cette couleur crétoise donnée en partie aux institutions. Quoi qu'il en soit, que le stéphanéphore soit le prêtre de Zeus Né-en-Crète est assurément une nouveauté. Le décret pour Podilos nous apprend qu'il y avait alors, vers 227-225 donc, déjà un stéphanéphore¹⁶⁹. Mais ce devait être le prêtre de Zeus Lepsynos, s'il s'agit bien du prêtre évoqué dans les autres documents du III^e siècle. On trouve là une nouvelle illustration du phénomène bien connu qui vit peu à peu le mot « stéphanéphore » revêtir et dissimuler à nos yeux les charges assumées par les magistrats ou prêtres éponymes¹⁷⁰. Mais, dans ces conditions, la réforme consiste à changer d'éponyme : ce ne sera plus le prêtre de Zeus Lepsynos, mais celui de Zeus Né-en-Crète (Krétagé[nétas] ou Krétagé[nès]). Un des indices qui le confirme réside dans la façon dont est désigné le premier. Dans tous les documents où il est mentionné avant la réforme, on emploie le théonyme seul : ἀναγράψαι δὲ τὰ δεδογμένα ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Διὸς (*I.Nordkarien* 108, 15-16); ἀναγράψαι δὲ τὸ ψήφισμα τόδε (...) εἰς στήλην λιθίνην καὶ

164. MA, *Antiochos III*, p. 338.

165. TH. BOULAY, *Arès*, *op. cit.* n. 32, p. 324-327, suivi par N. CARLESS UNWIN, *Caria and Crete*, p. 206, dans une moindre mesure par I. SAVALLI-LESTRADE, « Intitulés... », *art. cit.* n. 140, p. 141-142, qui privilégie l'initiative royale (cf. aussi *EAD.*, *BE* 2019, 444, p. 588).

166. Sa situation fait contraste avec celle d'Héraclée du Latmos, comme le souligne WÖRRLE, « Herakleia », 447-448.

167. Euthybios : *I.Nordkarien* 108 ; Podilos : ici, **1** ; Charmadas : **2** et Lakrinès : **3**.

168. Environ 70 noms, en comptant ceux d'une petite série de documents inédits.

169. **1**, **1** : ἐπὶ στεφανηφόρου Πρωτέου τοῦ Αἰσχίνου.

170. Déjà J. Vanserveren, « Arbitrage entre Lampsaque et Parion », *RPh* 63 (1937), 337-347. Voir plus récemment B. Dignas, « Porter la couronne d'un dieu : titre civique, charge religieuse, pouvoir ou fardeau ? », *Kernos*, 20 (2007), 173-187 (mais qui serait à corriger en bien des points) ; J. BERNINI, « Plaise au peuple »..., *op. cit.* n. 146, p. 282.

ἀναθεῖναι ἐν τῷ τοῦ Διὸς ἱερῷ (1, 26-28 ; 2, 57-59); ἀναγραφὴν τὸ ψήφισμα τόδε εἰς στήλην λιθίνην ἀνατεθῆι ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Διὸς ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ (3, 37-40). Inversement, à partir du II^e siècle, on précise toujours l'épithète : τὸ μὲν ψήφισμα τόδε ἀναγράψαι τοὺς νεωποίας ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Διὸς τοῦ Λεψυνου ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ[1] (*I.Nordkarien* 136, 11-13 ; 111, 14-15)¹⁷¹. Il est possible que ce soit l'introduction du culte de Zeus Krétagénès qui ait obligé à distinguer le Zeus d'Eurômos par l'emploi de l'épithète Lepsynos, pourtant connue et employée ailleurs¹⁷², d'autant plus que l'on charge le nouveau prêtre de l'éponymie, alors attribuée au prêtre de Zeus Lepsynos¹⁷³. Une réforme de l'éponymie et un changement du magistrat ou prêtre titulaire de la charge n'est pas sans parallèle, y compris en Carie¹⁷⁴. Par ailleurs, il arrivait bien souvent que l'éponyme ne desserve pas la divinité principale de la cité¹⁷⁵. La réforme n'est donc pas surprenante en soi et elle inscrit Eurômos dans une forme de *koinè* institutionnelle. Mais elle est remarquable par contraste avec la situation antérieure : au III^e siècle, on mentionne le prêtre, celui de Zeus, éponyme, et autour duquel se fait l'intégration des nouveaux citoyens dans des actes rituels¹⁷⁶. La réforme rend la situation plus complexe, elle semble enrichir et reconfigurer le panthéon de la cité, comme, aussi, l'éventail des charges centrales, magistratures et prêtrises. Nous ne savons pas si la reconfiguration alors engagée allait plus loin, avec l'introduction d'autres divinités et la création d'autres charges¹⁷⁷. Notons par ailleurs que, même si les détails nous échappent, la réforme n'implique pas le remplacement du culte de Zeus Lepsynos comme centre de la vie civique, mais plutôt l'association entre les deux Zeus : non seulement tout indique que Zeus Lepsynos n'a cessé d'être la divinité centrale de la cité, mais il est peu probable que l'éponyme nouveau n'ait pas non plus participé aux cérémonies en l'honneur de Zeus Lepsynos qui, à Eurômos comme ailleurs, devaient marquer le début de l'année et rythmer une partie de la vie civique¹⁷⁸. Un autre aspect de l'introduction de ce culte est que son titulaire devra être pourvu comme les cosmes et les *prostatai*, πρὸς μέρος ἀπὸ τῶν φυλῶν, « par les tribus, à tour de rôle », ce qui signifie qu'il devait y avoir un

171. Il faudrait ajouter les décrets inédits pour un gymnasiarque cité *supra* n. 132.

172. Du moins si l'on se fonde sur la légende ΛΕΨΥ sur les monnaies d'époque classique (cf. R. ASHTON, *op. cit.* n. 2 ; J. RIVault, *Zeus en Carie. Réflexions sur les paysages onomastiques, iconographiques et cultuels*, Bordeaux, 2021, p. 132 – non conclusive). Il doit s'agir d'une épithète toponymique, propre à Eurômos.

173. Le texte était gravé sur deux colonnes. De la première il ne reste que des bribes de lettres, mais où les éditeurs ont pu déchiffrer, outre le nom des cosmes (l. 9), [τοῦ Διὸς] τοῦ Λεψυ[νου] l. 14 (cf. W. BLÜMEL, *I.Nordkarien* p. 32).

174. À Bargylia, *I.Iasos* 612, 6-13.

175. À Priène, il détient « la couronne de Zeus Olympien » : *I.Priene B-M* 64, 253-255 ; 65, 189-190 ; 70, 23-24. À Mylasa, la charge éponymique a reposé sur les prêtres de divinités différentes : cf. I. SAVALLI-LESTRADE, « Intitulés... », *art. cit.* n. 140, p. 143.

176. Voir *supra* p. 58 avec les n. 139-140.

177. Aux II^e-I^{er} s., on connaît ainsi un prêtre des Douze Dieux : A. KIZIL *et al.*, « Inscriptions inédites d'Eurômos I. », *art. cit.* n. 99, p. 13-14 n°6.

178. À Priène, aux II^e-I^{er} s., les stéphanéphores participent voire président à un ensemble de cultes, qu'ils desservent, ceux de Zeus Olympios, mais aussi d'Athéna : *I.Priene B-M* 64, 253-287 (Moschiôn) ; 65, 170-220 ; 69 (Zosimos), 36-94.

savant équilibre entre les tribus pour désigner et ces collèges et l'éponyme, car l'on imagine mal qu'une tribu ait pu monopoliser l'ensemble de ces magistrats la même année¹⁷⁹. Pour les cosmes, le système de désignation ressemble à celui qui était en vigueur dans les cités crétoises, où le collège de cosmes annuel était pris par une seule et même tribu¹⁸⁰ : il pourrait donc avoir été inspiré de ce modèle crétois. Pour l'éponyme, il serait intéressant de savoir si ce système de rotation avait été créé par la réforme, sur le modèle des cosmes, ou était hérité du vieux système tribal d'Eurômos. De même aimerait-on connaître le processus de désignation du prêtre de Zeus Lepsynos avant et après cette réforme. Notre ignorance en la matière est cependant totale. On observera simplement que, pour l'éponyme, cela implique de trouver des personnes assez aisées pour assumer la charge non pas parmi l'ensemble des citoyens, mais chaque année au sein d'une seule tribu, ce qui pouvait être source de difficultés. Enfin, s'il n'est pas possible de trancher sur les raisons de l'introduction du culte de Zeus Né-en-Crète, ou du moins de la dévolution de la charge de stéphanéphore à son prêtre, on se gardera de l'associer trop étroitement à la question de la présence de Crétois à Eurômos : après tout, le héros Kar était réputé être né de l'union de Krètè et de Zeus¹⁸¹ et l'écheveau mythologique qui pouvait soutenir ou accompagner ce culte nous échappe aussi.

En se fondant sur les lignes conservées du règlement, à la lumière des observations qui précèdent, la part de l'élément crétois est plus singulière pour le cas des cosmes que celui du culte de Zeus Né-en-Crète, même si la conjonction des deux dans un même document doit être significative. Cela pourrait conforter l'hypothèse d'une intégration de Crétois dans la cité refondée. Cependant, le caractère encore fantomatique de cette présence de citoyens d'origine crétoise tout comme le décalage chronologique (certes relatif) entre la refondation de la cité par Philippe V et la réforme sous Antiochos III doivent inciter à la prudence. Notre assez

179. *I.Nordkarien* 105, l. 17-20 (et 2-3 pour les collèges de magistrats), avec le commentaire d'Errington, « Inschriften », *art. cit.* n. 9, p. 25-27, de PH. GAUTHIER, *BE* 1995, 525, qui suggère aussi que la cité ait comporté trois tribus. Le système aurait alors dû fonctionner selon le schéma suivant : année A, tribu 1 : cosmes ; tribu 2 : *prostatai* ; tribu 3 : stéphanéphore ; – année B : tribu 1 : *prostatai* ; tribu 2 : stéphanéphore ; tribu 3 : cosmes ; – année C : tribu 1 : stéphanéphore ; tribu 2 : cosmes ; tribu 3 : *prostatai*. On serait bien en peine de fournir des parallèles à un tel système, original et rigide.

180. Le système a été décrit depuis longtemps, entre autres à partir de la datation des traités entre cités crétoises : G. BUSOLT, H. SWOBODA, *Griechische Staatskunde*, I, Berlin 1920, p. 131 ; II, Berlin, 1926, p. 745 ; A. CHANIOTIS, « The great inscription, its political and social institutions, and the common institutions of the Cretans » dans E. GRECO, M. LOMBARDO éds., *La Grande Iscrizione di Gortyna. Centoventi anni dopo la scoperta*, Athènes 2005, p. 177.

181. Cf. CHR. P. JONES, « Epigraphica », *ZPE* 39, 2002, p. 114-116 ; J. NOLLÉ, « Stephanos von Byzantion über Alabanda. Zum Gründungsmythos der nordkarischen Stadt », *Chiron* 44, 2014, p. 236-327 ; N. CARLESS UNWIN, *op. cit.* n. 120, p. 29. Des bribes de la mythologie, en évolution constante par le travail des mythographes, qui nous sont parvenues, on devine qu'Europa/Europè a pu être utilisée pour mettre en avant le lien entre les Cariens (et les Lyciens) et la Crète (cf. N. CARLESS UNWIN, *Ibid.*, p. 5-6 et 70-71). Les Eurôméens ont-ils pu soutenir leur lien supposé avec la Crète en arguant de la graphie Eurôpos (ethnique Εὐρωπεύς), attestée, du V^e s. (Hérodote, VIII, 135), au III^e s. (cf. *supra* p. 52 et n. 111) et même au I^{er} s. a.C., d'après quelques bronzes de la cité (voir L. ROBERT, *Hellenica* VIII, *op. cit.* n. 153, not. p. 31-37) ? C'est peut-être une conjecture hasardeuse.

grande ignorance sur l'histoire de la cité à la haute époque hellénistique peut aussi fausser notre compréhension de ces aspects de la réforme de 197 et exagérer la nouveauté de chacun de ces détails. Grâce aux nouveaux décrets, nous constatons que les *prostatai* existaient avant la réforme : nous ne pouvons pas exclure qu'il en ait été de même pour le culte de Zeus Né-en-Crète, voire des cosmes, quelles que soient les raisons de l'introduction de ces caractères crétois dans les institutions de la cité. En outre, il n'est pas impossible que des Crétois se soient installés dans la région bien avant le dernier tiers du III^e siècle a.C.¹⁸². Une chose est néanmoins certaine : il s'agit d'un important renforcement des institutions centrales de la cité, qui en transforme la nature¹⁸³.

À partir de cette date, les stéphanéphores sont des personnages fort importants dans la cité, du moins d'après les documents retrouvés sur l'agora, où se concentrent les témoignages¹⁸⁴. L'agora fait partie du programme de la nouvelle ville, fondée, selon toute vraisemblance, sous Philippe V. Y aurait-il un lien entre cette fondation urbaine, la création de ce centre architectural qu'est l'agora et la reconfiguration institutionnelle et religieuse de la cité ? Seuls de nouveaux documents nous permettront de répondre à cette question.

CONCLUSION

Dans les pages qui précèdent, la part de l'hypothèse demeure *de facto* assez grande. Il n'est pas impossible que les décrets pour Podilos et Charmadas soient à placer un peu plus tard dans le règne d'Antigone Dôsôn, ou que le décret pour Lakrinès soit antérieur à 201. Tout bien pesé, il me semble néanmoins qu'un faisceau d'indices incite plutôt à reconstituer les vicissitudes d'Eurômos sous les Antigonides comme suit. Lorsqu'Antigone Dôsôn s'en empare vers 227-225, Eurômos est une cité modeste et en détresse. Sa structure centrale, arrimée au vieux sanctuaire de Zeus Lepsynos, semble assez réduite, avec un prêtre, *un* trésorier, et l'on peut se demander dans quelle mesure le cadre de vie n'est pas lié aux tribus et à une forme d'habitat polynucléaire. Certes, on constate une certaine normalisation avec l'existence de prytanes et de *prostatai*, mais le centre demeure faible. Avec ses envoyés crétois Podilos (décret 1) à un niveau supérieur et Charmadas comme phrourarque (décret 2), Dôsôn devait avoir eu le souhait de changer la situation de la cité et de cette partie de la Carie qu'il contrôlait plus directement que la Carie centrale, alors dirigée par Olympichos, qui s'était bon gré mal gré rallié à lui. Mais l'on comprend qu'il y a deux Caries antigonides : celle que dirige le dynaste installé à Alinda, nominalement subordonné à Philippe V, et celle que le souverain macédonien contrôle directement, à l'ouest. Philippe V a poursuivi sa politique, avec Olympichos, mais la situation

182. Voir les pages déjà citées de M. LAUNEY, *op. cit.* n. 25, p. 248-286, qui souligne la relative rareté des Crétois dans les armées d'Alexandre, mais leur utilisation plus importante à l'époque des Diadoques et surtout au III^e s., au service des Antigonides, des Lagides et de bien d'autres États (p. 248-254).

183. Sans la transformer non plus de fond en comble : le rôle des tribus dans la désignation des magistrats indique aussi leur importance dans la cité.

184. Voir A. KIZIL *et al.*, « Inscriptions inédites d'Eurômos I. », *art. cit.* n. 99.

s'est dégradée dans les conflits des deux dernières décennies du III^e siècle, à la suite aussi de la disparition, dans des circonstances et à une date inconnues, d'Olympichos. C'est une expédition militaire, en 201, qui permet à Philippe V de reconquérir la Carie occidentale, l'autre partie étant depuis 203 sous la domination d'Antiochos III. Cette époque constitue une charnière fondamentale pour Eurômos : en témoignent le décret pour le Macédonien Alexandros, qui marque la reprise d'Eurômos, comme celui pour Lakrinès, qui doit se situer à cette époque (peut-être un peu plus tard que l'acte de reconquête en lui-même), ainsi que le résultat des fouilles archéologiques. C'est alors que la cité est refondée, sous un nouveau nom, sans doute que la ville centre est installée non loin du sanctuaire de Zeus Lepsynos, dans la plaine¹⁸⁵. Le tracé des murailles a dû faire partie des premières opérations de refondation¹⁸⁶, car la cité semble avoir pu servir de point d'appui principal pour Philippe V. La brièveté de la nouvelle domination antigonide n'a probablement pas permis de faire aboutir totalement le projet. C'est dans un deuxième temps, lorsqu'Eurômos négocie un statut favorable avec Antiochos III, qui reçoit la région en 197, qu'intervient une importante réforme institutionnelle, qui crée cette fois-ci une charnière institutionnelle centrale forte, mais aussi procède à une reconfiguration des cultes, en installant Zeus Né-en-Crète au centre de la vie de la cité, son prêtre devenant magistrat éponyme. Il s'agit donc alors d'une cité encore en construction.

Cette construction fut-elle achevée ou Eurômos doit-elle aussi faire partie de ces communautés cariennes, remodelées par les souverains mais qui furent des « cités sans avenir »¹⁸⁷ ? Eurômos peut en effet paraître être une cité fragile, en proie à de graves difficultés au III^e siècle, et sans doute encore au II^e siècle¹⁸⁸. Strabon en fait, comme Héraclée, un *pérìpolion*¹⁸⁹. Cependant, au moins au II^e siècle p.C., c'est encore une cité, sans doute modeste, qui peut alors reconstruire le temple de Zeus Lepsynos (qui ne fut certes jamais achevé), comme restaurer l'agora, édifier des bains, etc.¹⁹⁰. Sur ce point comme sur toutes les conjectures présentées ici, les fouilles en cours apporteront des éléments qui permettront de les confirmer ou de les corriger.

185. À certains égards, on peut se demander si le projet de Philippe V ne s'inspirait pas de l'exemple d'Héraclée du Latmos et si, dans cette dernière cité, le sanctuaire d'Athéna Latmia, situé dans les murs de la nouvelle Héraclée n'était-il pas déjà à cet emplacement avant sa fondation, donc à l'écart du premier centre urbain, Latmos. Ce qui expliquerait que la stèle du traité entre Latmos et Pidasas en provienne (M. WÖRRLE, « Pidasas... », *art. cit.* n. 117, p. 1375).

186. A. KIZIL *et al.*, « Inscriptions inédites d'Eurômos I. », *art. cit.* n. 99, p. 39 avec la n. 63.

187. M. WÖRRLE, « Pidasas », *art. cit.* n. 117, à propos d'Héraclée du Latmos et de Pidasas.

188. Cf. L. ROBERT, *Documents*, *op. cit.* n. 98, p. 211-214 ; BOULAY-PONT, *Chalkêtor*, p. 59-63.

189. Strabon XIV, 2, 22, à propos de Mylasa, Stratonicee et d'Alabanda : αἱ δὲ ἄλλαι περιπόλιοι τούτων ἢ τῶν παραλίων, ὧν εἰσιν Ἀμυζῶν Ἡράκλεια Εὐρώμος Χαλκήτορες· τούτων μὲν οὖν ἐλάττων λόγος, « les autres sont des places dépendantes de celles-ci ou (de cités) de la côte, comme Amyzon, Héraclée, Eurômos, Chalketor. Il y a peu à en dire. »

190. Pour l'agora : A. KIZIL *et al.*, « Inscriptions inédites d'Eurômos I. », *art. cit.* n. 99, p. 40-42, avec les références antérieures. Pour le temple, A. KIZIL, D. LAROCHE, « New Elements... », *art. cit.* n. 134, p. 49-64. Bains : A. KIZIL, « Euromos 2021 Yılı Çalışmaları », *KST* 42, 2022, p. 25-27.

ANNEXE : LE DÉCRET POUR LE MACÉDONIEN ALEXANDROS

Dans la discussion qui précède, j'ai été conduit à invoquer maintes fois le décret pour le Macédonien Alexandros fils d'Admètos. Il me semble aussi que, sur certains points, on puisse apporter quelques légères modifications aux restitutions admises. J'en reproduis donc ci-après le texte modifié.

Quatre fragments d'un bloc de calcaire, trouvés dans les fouilles du sanctuaire de Zeus des années 1970.

A-C : R. M. ERRINGTON, *Ep. Anat.* 21, 1993, p. 21-23 n° 4 (*SEG* 43, 706) ; **A-D** : W. BLÜMEL, *I.Nordkarien* 109.

- A** Γνώμη πρυτάνεων · ἐπειδὴ Ἀλέξανδρος Ἀδμήτου Μακεδὼν φ[ί]- **B**
 λος ὢν τοῦ βασιλέως Φιλίππου καὶ ἀποσταλεῖς ὑπ' αὐτοῦ [καὶ τὴν]
 πόλιν παραλαβὼν ἀβλαβῶς ἀποκατέστησεν βασιλεῖ Φιλίππῳ καθά-
 4 περ εὐχόμεθα καὶ τῶμ πολῖτων τού[ς] τε πρότερον [πεφευγό]-
 τας καταγαγὼν εἰς τὴν πατρίδα τ[οὺς δὲ -----]
 σεις καὶ τοῖς ἄλλοις [πολί]τ[α]ις -----]
C [-]ο[ς] · ὑπάρχον [-] τοῖς τοῦ βασιλέως
 8 Φιλίππου πράγμασ[ιν] -----]
 ἄλλων τε πολλῶν κα[ὶ] -----]
 ος· Τύχη τῇ Ἀγαθῇ· δε[δόχθαι] τῇ βουλῇ καὶ τῶι δήμῳ· ἐπηνῆσθαι]
 Ἀλέξανδρον ἀρετῆς ἔνεκα καὶ εὐνοίας· δεδόσθαι δὲ αὐτῶι καὶ]
 12 ἐκγόνοις πολιτείᾳ καὶ ἔγκ[τησιν] γῆς καὶ οἰκίας, μετέχουσι πάντων]
 ὧν καὶ οἱ λοιποὶ πολῖται μετ[έχουσι] καὶ ἐπικληρώσαι αὐτὸν ἐπὶ]
 φυλήν· καλεῖσθαι δὲ Ἀλέξ[ανδρον] εἰς προεδρίαν ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν]
 τοῖς συντελουμένοις [ὑπὸ τοῦ δήμου καὶ στεφανῶσαι αὐτὸν]
 16 χρυσῶι στεφάνῳ ἀπὸ [- δραχμῶν· στήσαι δὲ αὐτοῦ καὶ εἰ]-
 κόνᾳ χαλκῇμ πλησίον [- ----- εἰς]
 ἅπαντα τὸν χρόνον ἸΣ[- -----]
 προθύεσθαι δ' αὐτῶι [ἐξεῖναι ----- τῶι ἱε]-
 20 ρεῖ ἱερεῖον τέλειον· [ῖνα δὲ καὶ ἡ τοῦ δήμου εὐχαριστία εἰς τοὺς ἄνδρας]
 [ἀ]γαθοὺς γνωρίζη[ται, ἀναγράψαι τὸ ψήφισμα τόδε καὶ ἀναθεῖ]-
 [ναι ἐν] τῶι ἱε[ρ]ῶι τ[οῦ] Διὸς ἐν τῶι ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ]
 (nombre de lignes manquantes inconnu)
D ἰασ[- -----]
 24 καὶ δῆμον ἐνδ[- ----- ἐλέσθαι πρεσβευτὰς οἱ ἀποδημή]-
 σαντες πρὸς αὐτὸν καὶ ἀποδόντες τὸ ψήφισμα? -----]
 σι καὶ παρκαλοῦ[σιν] αὐτὸν -----]
 των τὴν πόλιν εὐε[-----]
 28 τοῦ δήμου. Ἐλαχεμ φ[υλῆς] -----]
 ος Καλλικλείους, Πρω[τ] -----]
 Λέοντος, Ἰόλαος Αἰσχίν[ου] -----]
 vacat.

N.C : d'après les l. 1-3, les lignes comprennent *ca* 50 lettres. L. 4 : πρότερον [καταφυγόν]τας Errington, Blümel ; [πεφευγόν]τας Gauthier, *BE* 1995, 524 ; mais dans ce cas on attendrait πρότερομ [πεφευγόν]τας. Le fait est que les traces de lettres sont également compatibles avec un *mu*, d'où la restitution. – 6 : ἄλλοις [πο]λίται[ις] Errington ; ἄλλοις [πο]λίται[ις] Blümel, mais la photo ne permet que de distinguer au début ce qui semble être la haste verticale d'un tau, puis les traces de deux lettres environ. C'est très incertain. – 7 : [τοῦ βασιλέως] Blümel, l'article τοῖς s'impose. – 10 [ἐπαινέσαι] Errington, Blümel, [ἐπηνήσθαι] d'après 3, 12. Mais les deux sont également possibles. – 12-13 πολιτεία καὶ ἔγκ[τησιν γῆς καὶ οἰκίας καὶ μετουσίαν πάντων] ὧ καὶ οἱ λοιποὶ πολῖται μετ[έχουσι] Errington, Blümel, ligne un peu longue (58 lettres), [μετέχουσι πάντων] ὧ καὶ τοῖς ἄλλοις πολῖταις μετ[έχουσι] *supplevi*, d'après 1, 20-21 et 2, 52-53. – 14-15 : καλεῖσθαι δὲ Ἀλέξ[ανδρον εἰς προεδρίαν ἐν τοῖς ἀγῶσιν] τοῖς συντελουμένοις [παρὰ τῇ πόλει] Errington ; καλεῖσθαι δὲ Ἀλέξ[ανδρον εἰς προεδρίαν ἐν τοῖς ἀγῶσιν] τοῖς συντελουμένοις [ὑπὸ τῆς πόλεως] Blümel (après P. HERRMANN, *SEG* 43, *ad loc.*) ; καλεῖσθαι δὲ Ἀλέξ[ανδρον εἰς προεδρίαν ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν] τοῖς συντελουμένοις [ὑπὸ τοῦ δήμου] *supplevi*, d'après 1, 21-23 ; 2, 53-54 (προεδρίαν ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν τοῖς ὑπὸ τοῦ δήμου συντελουμένοις) et 3, 21-22 (καλεῖσθαι δὲ καὶ εἰς προεδρίαν ἐν τοῖς ἀγῶσιν οἷς ἡ πόλις τίθησιν). Mais la ligne est peut-être un peu longue : peut-être καλεῖσθαι δὲ Ἀλέξ[ανδρον εἰς προεδρίαν ἐν τοῖς ἀγῶσιν]. – 20-22 : [ὅπως ἂν ἡ τοῦ δήμου προαίρεσις εἰς τοὺς ἄνδρας | ἀ]γαθοὺς γνωρίζη[ται, ἀναγράψαι τὸ ψήφισμα τόδε καὶ στή[σαι ἐν] τῷ ἱε[ρ]ῷ τ[οῦ Διὸς τοῦ Λεψυνου ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ] Errington ; [ὅπως ἂν ἡ τοῦ δήμου προαίρεσις εἰς τοὺς ἄνδρας | ἀ]γαθοὺς γνωρίζη[ται, ἀναγράψαι τὸ ψήφισμα τόδε τοὺς νεωποι[ας ἐν] τῷ ἱε[ρ]ῷ τ[οῦ Διὸς τοῦ Λεψυνου ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ] Blümel, d'après *I.Nordkarien* 136, 11-13, mais ce texte-ci est clairement postérieur aux changements introduits par la réforme de 197 ; [ἵνα δὲ καὶ ἡ τοῦ δήμου εὐχαριστία εἰς τοὺς ἄνδρας | ἀ]γαθοὺς γνωρίζη[ται, ἀναγράψαι τὸ ψήφισμα τόδε καὶ ἀναθεῖ[ναι ἐν] τῷ ἱε[ρ]ῷ τ[οῦ Διὸς ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ] *supplevi*, d'après 3, 34-40 et les remarques formulées plus haut à propos de l'absence d'épithète de Zeus à cette époque. Il reste que ces lignes sont encore un peu courtes et que, d'après les autres décrets, le texte devait prévoir dans cette clause l'élection d'un épistate (la formule de 3, 36-40, trop longue, ne peut être restituée ici l. 21-22). Il faudrait aussi une clause concernant la confection et l'érection de la statue (sa localisation était fixée l. 17). – 23-28 : sans doute une clause décrivant le rôle des ambassadeurs à envoyer à Alexandros, mais éloignée par sa forme de 3, 27-34. – 23 : on distingue d'abord une haste verticale, plutôt décalée vers la droite, qui ne peut être un *iota* : peut-être un *tau* : τάς ? – 24 : καὶ δῆμον sans article ne peut convenir qu'à deux possibilités. a) Une clause accordant l'accès au Conseil et au peuple, ἔφοδον ἐπὶ βουλὴν καὶ δῆμον, comme dans les décrets 1, 23-24 et 2, 54-55. Mais on voit mal ce que ce privilège ferait dans un ensemble plutôt consacré à la transmission du décret à Alexandros. Par ailleurs, cette clause est normalement accompagnée de la précision πρώτῳ μετὰ τὰ ἱερά, incompatible avec les traces de lettres ΕΝΔ, même si aucune trace du *delta* n'est visible sur la photo. b) Une clause banale d'inscription dans les subdivisions civiques, non pas la décision en elle-même, qui figure l. 13-14. On peut penser à [ἐπικληρῶσαι δὲ αὐτὸν παραχρῆμα? ἐπὶ φυλῇ] καὶ δῆμον, cf. *I.Amyzon* 26, 6-8 : οἱ δὲ πρυτάνεις οἱ πρυτανεύοντες ἐπικληρώσάτωσαν αὐτοὺς ἐπὶ φυλὰς τὰ[ς] ἐλάχιστας τρεῖς παραχρῆμα. Comme à Amyzon, on attendrait plutôt la désignation du collège de magistrats chargé d'appliquer la décision, prytanes ou *prostatai*. Cependant, aucun dème n'est encore attesté à Eurômos. – 25-26 : σαντες πρὸς α[-----]σι καὶ παρκαλον[-----] Blümel, *supplevi*, d'après 3, 27-31 : καὶ ἐλέσθαι πρεσβευτὰς οἱ ἀποδημήσαντες πρὸς αὐτὸν καὶ ἀποδόντες τὸ ψήφισμα ἀσπάζονται ὑπὲρ τοῦ δήμου καὶ παρακαλέουσιν. Cf. aussi 2, 62-65. – 27 : πων τὴν πόλιν εὖ. Blümel, sur la photo, je lis των τὴν πόλιν εὖε, peut-être εὖε[ργετεῖν] (cf. 1, 37 ; 2, 66-67). – 28 : φ[υλῆς] d'après 3, 45 (et suggéré en alternative par Blümel). – 28-29 : [- -]ος Καλλικλείους ; il y a bien un Ἀπολλώνιος Καλλικλείους, ambassadeur

auprès de Podilos et de Charmadas (1, 41 ; 2, 68-69), mais il est peu probable qu'il occupe la même charge plus de 20 ans après. – 29-30 : il est tentant de restituer [Μένιππος] Λέοντος, qui serait alors le fils de l'ambassadeur des décrets de *ca* 227-225 Λέων Μενίππου (1, 41 et 2, 67), mais nous manquons de données prosopographiques (cf. A. KIZIL *et al.*, « Inscriptions inédites d'Eurômos I. », p. 18-21).

TRADUCTION

Proposition des prytanes ;

Attendu qu'Alexandros fils d'Admètos, Macédonien, Ami du roi Philippe, envoyé par lui, ayant pris possession de la cité sans dommage, l'a remise au roi Philippe conformément à nos vœux et a fait revenir dans leur patrie ceux des citoyens qui l'avaient fuie ; ceux qui [----] et pour les autres citoyens [---] les affaires du roi Philippe [---] d'autres, en nombre [----]

À la Bonne Fortune, plaise au Conseil et au peuple d'accorder l'éloge à Alexandros en raison de sa bienveillance ; qu'on lui accorde la citoyenneté, à lui ainsi qu'à ses descendants ; le droit de posséder terre et maison, ayant part à tout ce à quoi les autres citoyens ont part ; qu'il soit inscrit dans une tribu ; qu'on invite Alexandros à la proédrie dans tous les concours organisés par le peuple ; qu'on le couronne d'une couronne d'or d'une valeur de [-] drachmes ; qu'on lui érige une statue de bronze près de [---] pour tout le temps [----] ; qu'il lui soit permis de faire des sacrifices en premier [----] au prêtre une victime adulte ; afin donc que la reconnaissance du peuple envers les gens de bien soit connue, que l'on transcrive le présent décret (sur une stèle) et qu'on l'érige dans le sanctuaire de Zeus dans l'endroit le plus en vue ; [---] et le peuple [- afin que..., que l'on désigne des ambassadeurs, lesquels lui remettront le décret -] et (lui) demanderont [--- ceux qui agissent comme bienfaiteurs ?] envers la cité [pour ?] le peuple [---].

A été tirée au sort la tribu [Une telle.]

[Ambassadeurs désignés : Untel] fils de Kalliklès ; Prôt[--- fils d'Untel ; Untel] fils de Léôn ; Iolaos fils d'Aischinès [--. Épistate désigné : Untel].

SOMMAIRE

ARTICLES :

Enrique PAREDES MARTÍN, <i>Completando CIL II 850: acerca de un fragmento inédito de una inscripcion funeraria en Capera (Oliva De Plasencia, Caceres)</i>	3
Pierre FRÖHLICH, <i>Eurômos et les Antigonides. Nouveaux éléments sur l'histoire et les institutions d'une petite cité de Carie au III^e siècle av. J.-C.</i>	23
Michel REDDÉ, <i>Voie maritime ou routes intérieures ? La Gaule dans l'organisation du grand .. commerce vers le nord de l'Empire romain</i>	73
Nikoloz SHAMUGIA, <i>A Note on Pindar, Pythian II. 42-48.....</i>	105
Luigi FERRERI, <i>Piccolo, dunque cattivo. Per l'interpretazione di Aristofane, fr. 110 K.-A. *</i>	117
Alexis DHENAIN, <i>La représentation de l'athlétisme dans les Caractères de Théophraste</i>	131
Anna Maria CIMINO, <i>Salii e Luperci nello scudo di Enea (Aen. VIII, 663-666): guerra, regalità e usi politici della religione dalla Roma primitiva al principato di Augusto</i>	143
Gabriela CURSARU, <i>Les Harpies et les îles Strophades dans le chant III de l'Énéide de Virgile....</i>	159
Emmanuelle RAYMOND-DUFOULEUR, <i>Images et figures de la pauvreté dans la littérature latine classique et impériale.....</i>	183

LECTURES CRITIQUES

Cédric BRÉLAZ, <i>Contributions récentes de la recherche néo-testamentaire à l'histoire des provinces orientales de l'Empire romain</i>	223
Comptes rendus.....	239
Notes de lectures	327
Liste des ouvrages reçus	329